

# 2.2

## Décisions

---

---

2.2 DÉCISIONS

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-010

DÉCISION N° : 2014-010-014

DATE : Le 5 décembre 2017

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> LISE GIRARD**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**GEORGES PIERRE JR**

et

**MARIE-ESTHER DUMOND**

et

**SERGE ST- MARTIN**

et

**INVESTISSEMENTS NUBIA INC.**

Parties intimées

et

**BANQUE ING DU CANADA**

Partie mise en cause

---

**TRANSCRIPTION D'UNE DÉCISION RENDUE SÉANCE TENANTE LE 30 NOVEMBRE 2017**  
**ORDONNANCE INTÉRIMAIRE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

---

2014-010-014

PAGE :2

**COMPTE TENU** de l'absence des autres parties;

**COMPTE TENU** des motifs allégués à la demande de l'Autorité des marchés financiers;

**LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS :**

**ACCUEILLE** de manière intérimaire la demande de prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité des marchés financiers au présent dossier;

**PROLONGE** de manière intérimaire les ordonnances de blocage prononcées le 7 mars 2014<sup>1</sup>, telles que renouvelées depuis, pour une période commençant le **14 décembre 2017** et se terminant le **14 janvier 2018** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

**ORDONNE** à Georges Jr Pierre, faisant également affaires sous les raisons sociales apparaissant ci-après, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle, notamment les fonds, titres ou autres biens qu'il a déposés auprès de la mise en cause, la Banque ING du Canada, succursale située au 1501, avenue McGill College, 26<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 3N9, dans le compte portant le numéro [1] :

- Gestion financière Nubia;
- Le Groupe Georges Pierre;
- Oasis Solutions;
- Prélèvements Plus;
- Club Coupons;
- Club financier Quattro; et
- Services financiers Maestro;

**ORDONNE** à Marie-Esther Dumond de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle auprès de la mise en cause, la Banque ING du Canada,

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Investissements Nubia inc.*, 2014 QCBDR 21.

2014-010-014

PAGE : 3

succursale située au 1501, avenue McGill College, 26<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 3N9, dans le compte portant le numéro [2];

**ORDONNE** à la Banque ING du Canada, ayant une place d'affaires située au 1501, avenue McGill College, 26<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 3N9 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Georges Jr Pierre, notamment dans le compte portant le numéro [1];

**ORDONNE** à la Banque ING du Canada, ayant une place d'affaires située au 1501, avenue McGill College, 26<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 3N9 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Marie-Esther Dumond dans le compte portant le numéro [2].

La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue par le Tribunal administratif des marchés financiers le 4 juin 2014<sup>2</sup> et qui accorda, à certaines conditions, une levée partielle de blocage à l'égard des intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond.

---

**M<sup>e</sup> Lise Girard, juge administratif**

M<sup>e</sup> Delphine Roy-Lafortune  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

Date d'audience : 30 novembre 2017

---

<sup>2</sup> *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2014 QCBDR 59.

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIERS N° : 2011-031  
2012-045

DÉCISION N° : 2011-031-026  
2012-045-022

DATE : Le 5 décembre 2017

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> LISE GIRARD**

---

### **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**DANIEL L'HEUREUX**

et

**9248-8543 QUÉBEC INC.**

et

**NOSFINANCES.COM INC.**

et

**SUCCESSION DE CLAUDE LEMAY** au soin de **REVENU QUEBEC, DIRECTION PRINCIPALE DES BIENS NON RECLAMES**, agissant au titre de liquidateur de la succession de Claude Lemay

et

**CLAUDE LEMAY CONSULTANT INC.**

et

**JEAN-PIERRE PERREAULT**

Parties intimées

et

**CAISSE DESJARDINS DU GRAND-COTEAU**

et

**CAISSE POPULAIRE D'HOCHELAGA-MAISONNEUVE**

et

**BANQUE DE MONTRÉAL**, personne morale légalement constituée ayant une place

2011-031-026  
2012-045-022

PAGE : 2

d'affaires au 630, boul. René-Lévesque O., à Montréal (Québec), H3B 1S6  
et

**BANQUE NATIONALE DU CANADA**, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 600, de la Gauchetière Ouest, niveau A, Montréal (Québec), H3G 4L2

Parties mises en cause

---

#### ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

---

### HISTORIQUE

#### DOSSIER 2011-031

[1] Le 4 août 2011, le Tribunal a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») en prononçant à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, une mesure propre à assurer le respect de la loi, un blocage et une suspension des droits d'inscription<sup>1</sup>. Les parties impliquées dans cette demande étaient les suivantes :

- **Intimés**

- Daniel L'Heureux;
- 9248-8543 Québec inc.; et
- NosFinances.com inc.;

- **Mises en cause**

- Caisse Desjardins du Grand-Coteau; et
- Caisse populaire Hochelaga-Maisonneuve.

[2] Le Tribunal a également autorisé le dépôt de cette décision au greffe de la Cour supérieure.

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2011 QCBDR 68.

2011-031-026  
2012-045-022

PAGE : 3

[3] Le 28 novembre 2011<sup>2</sup>, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage.

[4] Le 20 mars 2012<sup>3</sup>, le Tribunal a rejeté la contestation au mérite de la demande de prolongation présentée par les intimés.

[5] Le 1<sup>er</sup> octobre 2013<sup>4</sup>, le Tribunal a levé partiellement ces ordonnances de blocage afin de permettre la remise du solde de deux comptes bancaires appartenant aux intimés à trois investisseurs, et ce, à parts égales.

[6] Le 8 novembre 2013<sup>5</sup>, le Tribunal a ajouté des conclusions à sa décision de levée partielle des ordonnances de blocage du 1<sup>er</sup> octobre 2013, pour en faciliter l'exécution.

[7] Le Tribunal a subséquemment prolongé les ordonnances de blocage susmentionnées pour des périodes de 120 jours renouvelables aux dates suivantes :

- le 22 mars 2012<sup>6</sup>;
- le 13 juillet 2012<sup>7</sup>;
- le 7 novembre 2012<sup>8</sup>;
- le 1<sup>er</sup> mars 2013<sup>9</sup>;
- le 25 juin 2013<sup>10</sup>;
- le 21 octobre 2013<sup>11</sup>;
- le 12 février 2014<sup>12</sup>;
- le 28 mai 2014<sup>13</sup>;
- le 16 septembre 2014<sup>14</sup>;
- le 9 janvier 2015<sup>15</sup>; et
- le 5 mai 2015<sup>16</sup>.

[8] Le 5 mai 2015, il fut également décidé, de joindre les dossiers 2011-031 et 2012-045 :

<sup>2</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2011 QCBDR 115.  
<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 28.  
<sup>4</sup> *Boudreau c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 99.  
<sup>5</sup> *Boudreau c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 117.  
<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 29.  
<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 78.  
<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 119.  
<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2013 QCBDR 17.  
<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2013 QCBDR 63.  
<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2013 QCBDR 102.  
<sup>12</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2014 QCBDR 33.  
<sup>13</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2014 QCBDR 51.  
<sup>14</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2014 QCBDR 130.  
<sup>15</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 4.  
<sup>16</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 60.

2011-031-026  
2012-045-022

PAGE : 4

« [28] Enfin, le Bureau avise les parties aux deux dossiers que, dorénavant, toutes les futures procédures, pièces et autres documents à intervenir dans ceux-ci seront acheminées dans le dossier 2012-045 et que le dossier 2011-031 réfèrera ceux qui le consulte au dossier 2012-045. »<sup>17</sup>

#### **DOSSIER 2012-045**

[9] Le 16 novembre 2012, à la suite d'une demande d'audience *ex parte* présentée par l'Autorité, le Tribunal a prononcé des ordonnances de blocage<sup>18</sup> à l'encontre des intimés et des mises en cause ci-après mentionnés :

- **Intimés**
  - Claude Lemay;
  - Claude Lemay Consultant inc.;
  - Barbara Bernier; et
  - Jean-Pierre Perreault;
  
- **Mises en cause**
  - Banque de Montréal;
  - Caisse Desjardins des Bois-Francis;
  - Banque Nationale du Canada; et
  - Banque TD Canada Trust.

[10] Le 23 novembre 2012, les intimés Claude Lemay et Claude Lemay Consultant inc. ont comparu au dossier et ont produit un avis de contestation de la décision rendue *ex parte* par le Tribunal le 16 novembre 2012, qu'ils ont par la suite retirée le 8 mars 2013.

[11] Également, les 28 et 30 novembre 2012, les intimés Barbara Bernier et Jean-Pierre Perreault ont produit un avis de contestation, qu'ils ont par la suite retirée le 26 mars 2013.

[12] Le 13 mars 2013<sup>19</sup>, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage et a accordé une levée partielle de ces ordonnances en faveur de l'intimé Claude Lemay.

[13] Le 3 mai 2013<sup>20</sup>, le Tribunal a accueilli la demande l'intimée Barbara Bernier en levée partielle d'ordonnance de blocage.

---

<sup>17</sup> *Id.*

<sup>18</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2012 QCBDR 129.

<sup>19</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2013 QCBDR 23.



2011-031-026  
2012-045-022

PAGE : 5

[14] Par la suite, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage encore en vigueur pour des périodes renouvelables de 120 jours aux dates suivantes :

- le 5 juillet 2013<sup>21</sup>;
- le 29 octobre 2013<sup>22</sup>;
- le 20 février 2014<sup>23</sup>;
- le 29 mai 2014<sup>24</sup>;
- le 17 septembre 2014<sup>25</sup>;
- le 9 janvier 2015<sup>26</sup>; et
- le 5 mai 2015<sup>27</sup>;
- le 21 août 2015<sup>28</sup>;
- le 21 décembre 2015<sup>29</sup>;
- le 22 avril 2016<sup>30</sup>;
- le 2 août 2016<sup>31</sup>;
- le 2 décembre 2016<sup>32</sup>;
- le 13 avril 2017<sup>33</sup>; et
- le 4 août 2017<sup>34</sup>.

[15] Le 4 août 2015<sup>35</sup>, dans le cadre d'une entente intervenue entre l'Autorité et l'intimée Barbara Bernier en lien avec le dossier 2014-036, le Tribunal lui a imposé une pénalité administrative de 20 000 \$ et a prononcé une ordonnance de levée partielle de blocage à son égard.

[16] Le 23 décembre 2015<sup>36</sup>, dans le cadre d'une entente intervenue entre l'Autorité et l'intimé Jean-Pierre Perreault en lien avec le dossier 2014-036, le Tribunal lui a imposé une pénalité administrative de 15 000 \$ et a prononcé une ordonnance de levée partielle de blocage à son égard:

---

<sup>20</sup> *Bernier c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 50.  
<sup>21</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2013 QCBDR 65.  
<sup>22</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2013 QCBDR 109.  
<sup>23</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2014 QCBDR 11.  
<sup>24</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2014 QCBDR 52.  
<sup>25</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2014 QCBDR 99.  
<sup>26</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2015 QCBDR 5.  
<sup>27</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, préc., note 16.  
<sup>28</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 110.  
<sup>29</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 163.  
<sup>30</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2016 QCBDR 46.  
<sup>31</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2016 QCTMF 3.  
<sup>32</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2016 QCTMF 45.  
<sup>33</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2017 QCTMF 34.  
<sup>34</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2017 QCTMF 76.  
<sup>35</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 111.  
<sup>36</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 164.

2011-031-026  
2012-045-022

PAGE : 6

**« ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

**LÈVE** partiellement, à l'égard de Jean-Pierre Perreault seulement, l'ordonnance de blocage n° 2012-045-001 qu'il a prononcée le 16 novembre 2012, tel que celle-ci a été renouvelée depuis, visant notamment le compte bancaire de Jean-Pierre Perreault détenu auprès de TD Canada Trust, et portant le numéro [1];

[33] Cette levée partielle de blocage est prononcée à la condition que soient expressément exceptés de cette levée les biens de Jean-Pierre Perreault décrits ci-après, qui demeureront sous le contrôle de la GRC ou du Service des poursuites pénales du Canada jusqu'à leur vente sous contrôle de justice par ces derniers ou jusqu'à ce qu'une vente soit autorisée par le Bureau, afin que les sommes puissent être remises aux investisseuses lésées dans le cadre du présent dossier.

[34] Ces biens sont :

- a) Un véhicule récréatif de marque Monaco Diplomat 2004, dont le VIN est 1RF42464842026653;
- b) Un ponton de couleur Argent-Blanc-Bleu portant l'inscription « Lavigne Marine / Difference GL 300 » et l'identification numéro 49D3183 sur la coque avec moteur de marque Suzuki 140 « Four Stroke » et une remorque artisanale;
- c) Un Acura modèle RDX 2010 de couleur bleue, dont le VIN est le 5J8TB1H57AA801275; et
- d) Un tableau dont les dimensions sont de 43 pouces par 44 pouces représentant un paysage. »<sup>37</sup>

[références omises]

**LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE DE L'AUTORITÉ**

[17] Le 15 juillet 2016, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande en prolongation des ordonnances de blocage et en levée partielle de blocage à l'égard de certains biens, afin de permettre leur vente et la remise de la somme ainsi obtenue aux investisseurs qui ont été lésés par les agissements des intimés au présent dossier.

[18] La demande de l'Autorité a aussi fait état du fait que la Gendarmerie royale du Canada (« GRC ») a, dans ce dossier, saisi des sommes en numéraires totalisant 26 512 \$ CAN et 1 992 \$ US, lesquelles sont en sa possession et dont la remise sera effectuée à leurs propriétaires légitimes.

<sup>37</sup> *Id.*, par. 32-34.

2011-031-026  
2012-045-022

PAGE : 7

[19] Le 2 août 2016, le Tribunal a accordé la demande susmentionnée de l'Autorité et a prononcé une levée partielle des ordonnances de blocage à l'égard de certains biens de la manière suivante :

« **LÈVE** partiellement les ordonnances de blocage visant les biens énumérés ci-après, à la seule fin de permettre à l'Autorité de faire procéder à leur vente :

- 1) Un véhicule récréatif de marque Monaco Diplomat 2004, immatriculation [...] / VIN: 1RF42454842026653, enregistré au nom de Jean-Pierre Perreault;
- 2) Une remorque Blizz Snowm grise 2008, immatriculation [...];
- 3) Une motocyclette Suzuki AN650 noire 2011, immatriculation [...] / NIV: JS1CP518182100020;
- 4) Un bateau SeaDoo Challenger, immatriculation [...];
- 5) Un ponton de couleur Argent-Blanc-Bleu portant l'inscription Lavigne Marine / Difference GL 300 et l'identification numéro 49D33183 sur la coque avec un moteur noir de marque Suzuki 140 « Four stroke », enregistré au nom de Jean-Pierre Perreault;
- 6) Une remorque artisanale pour le transport du Ponton;
- 7) Une automobile de marque ACURA RDX de couleur bleue, 2010, dont le VIN est le 5J8TB1H57AA801275 et la plaque d'immatriculation du Québec est le [...], enregistrée au nom de Jean-Pierre Perreault;
- 8) Un tableau (peinture) dont les dimensions sont de 43 pouces par 44 pouces, représentant un paysage;

**LÈVE** partiellement à l'égard de Jean-Pierre Perreault les ordonnances de blocage visant les biens énumérés ci-dessous, qui demeurent sous le contrôle de la GRC ou du Services des poursuites pénales du Canada, jusqu'à ce que l'Autorité fasse procéder à leur vente :

- Un véhicule récréatif de marque Monaco Diplomat 2004, dont le VIN est 1RF42464842026653;
- Un ponton de couleur Argent-Blanc-Bleu portant l'inscription « Lavigne Marine / Difference GL 300 » et l'identification numéro 49D3183 sur la coque avec moteur de marque Suzuki 140 « Four Stroke » et une remorque artisanale;
- Un Acura modèle RDX 2010 de couleur bleue, dont le VIN est le 5J8TB1H57AA801275; et
- Un tableau dont les dimensions sont de 43 pouces par 44 pouces représentant un paysage.

2011-031-026  
2012-045-022

PAGE : 8

[47] Les biens énumérés au paragraphe précédent demeureront sous le contrôle de la GRC ou du Service des poursuites pénales du Canada jusqu'à leur vente, afin que les sommes qui en seront obtenues puissent être remises aux investisseuses lésées dans le cadre du présent dossier.

[48] La présente ordonnance de levée partielle de blocage est prononcée uniquement aux fins de permettre à l'Autorité de faire procéder à la vente de tous les biens qui font l'objet de la présente décision, tels qu'ils sont décrits plus haut, aux enchères ou de toute autre façon que cet organisme jugera opportune par l'entremise d'un tiers. À la suite de cette vente, l'Autorité devra s'adresser au Tribunal pour lui demander d'autoriser la restitution du produit aux investisseuses, déduction faite des frais reliés à la vente. »<sup>38</sup>

#### RÉCENTS DÉVELOPPEMENTS ET DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[20] Le 17 novembre 2016, le Tribunal a reçu une lettre de l'Agence du Revenu du Québec indiquant qu'elle agit comme liquidateur à la succession de l'intimé Claude Lemay.

[21] Le 13 novembre 2017, le Tribunal a été saisi d'une demande de prolongation des ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier présentable à la chambre de pratique du 30 novembre 2017.

[22] Également le 13 novembre 2017, l'Autorité a saisi le Tribunal d'une demande de levée des ordonnances de blocage présentable *pro forma* à la chambre de pratique du 18 janvier 2018.

#### AUDIENCE

[23] L'audience du 30 novembre 2017 s'est tenue au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité. Bien qu'ils aient dûment reçu signification de la demande de l'Autorité, les intimés et les mis en cause n'étaient ni présents, ni représentés.

[24] Dans ces circonstances, le Tribunal a autorisé la procureure de l'Autorité à présenter sa demande au mérite.

[25] La procureure de l'Autorité a rappelé au Tribunal que l'intimé Claude Lemay était décédé le 10 décembre 2015 et que l'Agence du Revenu du Québec agit actuellement comme liquidateur de sa succession.

[26] La procureure de l'Autorité a indiqué que l'enquête au sens large se poursuit et que les motifs initiaux qui ont justifié l'émission d'ordonnances de blocage dans le cadre de la présente affaire sont toujours présents.

<sup>38</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, préc., note 31.

2011-031-026  
2012-045-022

PAGE : 9

[27] À cet égard, elle a informé le Tribunal que l'intimé Daniel l'Heureux est actuellement emprisonné, à la suite d'une condamnation de nature criminelle reliée à la présente affaire.

[28] Le 27 septembre 2017, il a également plaidé coupable aux chefs d'accusation pénale déposés contre lui en mai 2012. Elle a déposé une copie du plumitif relié à ce dossier.

[29] Par ailleurs, la procureure de l'Autorité a rappelé que des procédures administratives ont été déposées devant le Tribunal à l'encontre des intimés dans le dossier 2014-036. Une audience *pro forma* est prévue le 18 janvier 2018.

[30] De plus, le 13 novembre 2017 une demande en levée des ordonnances de blocage a été déposée au Tribunal et une audience *pro forma* aura lieu le 18 janvier 2018. Selon la procureure de l'Autorité, des pourparlers ont lieu avec les investisseurs sont en cours pour tenter de régler ce dossier.

[31] Par ailleurs, l'Autorité a demandé l'autorisation d'amender sa procédure afin de permettre la levée partielle des ordonnances de blocage à l'égard de l'intimé Daniel L'Heureux pour qu'il soit permis à son ex-conjointe de disposer, probablement à la ferraille, de son véhicule 2007 ayant plus de 170 000 km à l'odomètre qui se trouve sur son terrain. Ce véhicule n'aurait aucune valeur selon l'Autorité. Cet amendement a été permis par le Tribunal.

[32] Par la suite, la procureure de l'Autorité a demandé au Tribunal, dans l'intérêt public, de prolonger les ordonnances de blocage dans les dossiers 2011-031 et 2012-045, et ce, pour une période de 120 jours, et d'accueillir la conclusion de lever partiellement les ordonnances de blocage à l'égard de l'intimé Daniel L'Heureux afin de disposer de son véhicule 2007 sur le terrain de son ex-conjointe.

## ANALYSE

[33] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>39</sup> prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>40</sup>.

[34] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>41</sup>. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir

---

<sup>39</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>40</sup> *Id.*, art. 249 (1<sup>o</sup>).

<sup>41</sup> *Id.*, art. 249 (2<sup>o</sup>).

2011-031-026  
2012-045-022

PAGE : 10

des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>42</sup>.

[35] Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister<sup>43</sup>.

[36] Étant donné l'absence des parties intimées et des mises en cause, aucune preuve n'a été soumise à cet effet.

[37] Étant donné les procédures en cours dont notamment celles devant le Tribunal, l'enquête en son sens large se poursuit.

[38] Le Tribunal note que les motifs initiaux, qui ont justifié l'émission d'ordonnances de blocage dans la présente affaire, existent toujours.

[39] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger, à titre de mesures conservatoires, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, et ce pour une période additionnelle de 120 jours.

[40] De plus, le Tribunal est d'avis qu'il est justifié dans les circonstances de lever partiellement les ordonnances de blocage afin de permettre de disposer du véhicule automobile de marque Ford, modèle Focus 2007, portant le numéro de série 1FAFP36N17W147869 et immatriculé [...] appartenant à l'intimé Daniel L'Heureux afin qu'il soit remis à un ferrailleur.

## DISPOSITIF

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>44</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>45</sup> :

**ACCUEILLE** la demande de prolongation et en levée partielle des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité;

**PROLONGE** les ordonnances de blocage qui ont été émises le 4 août 2011<sup>46</sup> dans le dossier n° 2011-031 et le 16 novembre 2012<sup>47</sup> dans le dossier n° 2012-045, tel qu'elles ont été renouvelées depuis, pour une période de 120 jours, commençant le 12

<sup>42</sup> *Id.*, art. 249 (3<sup>o</sup>).

<sup>43</sup> *Id.*, art. 250, 2<sup>e</sup> al.

<sup>44</sup> *Ibid.*

<sup>45</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>46</sup> Préc., note 1.

<sup>47</sup> Préc., note 18.

2011-031-026  
2012-045-022

PAGE : 11

**décembre 2017** et se terminant le **10 avril 2018** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme, à l'exception du véhicule automobile de marque Ford, modèle Focus 2007, portant le numéro de série 1FAFP36N17W147869 et immatriculé [...] :

- **ORDONNE** à Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. et à la société NosFinances.com inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, sauf en conformité avec la présente décision, aux conditions qui y paraissent;
- **ORDONNE** à Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. et à la société NosFinances.com inc. de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ainsi que des fonds, titres ou autres biens en dépôt dans les différents comptes bancaires dont ils ont la garde ou le contrôle, sauf en conformité avec la présente décision, aux conditions qui y paraissent;
- **ORDONNE** à la Caisse Desjardins du Grand-Coteau, sise au 933A, boul. Armand-Frappier, Sainte-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 2N2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. ou la société NosFinances.com inc., dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte portant le numéro [2];
- **ORDONNE** à la Caisse Populaire d'Hochelaga-Maisonneuve, sise au 3871, rue Ontario Est, Montréal, district judiciaire de Montréal, H1W 1S7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. ou la société NosFinances.com inc., dont elle a la garde ou le contrôle;
- **ORDONNE** à la Succession de Claude Lemay<sup>48</sup> et à la société Claude Lemay Consultant inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, y compris les contenus des coffrets de sureté;
- **ORDONNE** à la Banque de Montréal sise au 630, boul. René-Lévesque Ouest à Montréal (Québec) H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Claude Lemay ou

---

<sup>48</sup> Vu le décès de l'intimé Claude Lemay le 10 décembre 2015.

2011-031-026  
2012-045-022

PAGE : 12

dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro [3] ou dans tout coffret de sureté au nom de Claude Lemay;

- **ORDONNE** à la Banque Nationale du Canada sise au 600, de la Gauchetière Ouest, niveau A, Montréal (Québec), H3G 4L2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Claude Lemay Consultant inc. ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 2393126 et 2363227 ou dans tout coffret de sureté au nom de Claude Lemay Consultant inc.;
- **ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Claude Lemay ou à la société Claude Lemay Consultant inc., qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sureté.

**ORDONNE** la levée partielle des ordonnances de blocage à l'égard de Daniel L'Heureux relativement au véhicule automobile de marque Ford, modèle Focus 2007, portant le numéro de série 1FAFP36N17W147869 et immatriculé [...] aux fins de permettre la remise dudit véhicule à un ferrailleur.

La présente ordonnance de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue le 2 août 2016<sup>49</sup> ayant accordé une levée partielle des ordonnances de blocage dans les termes suivants :

« **LÈVE** partiellement les ordonnances de blocage visant les biens énumérés ci-après, à la seule fin de permettre à l'Autorité de faire procéder à leur vente :

- 1) Un véhicule récréatif de marque Monaco Diplomat 2004, immatriculation [...] / VIN: 1RF42454842026653, enregistré au nom de Jean-Pierre Perreault;
- 2) Une remorque Blizz Snowm grise 2008, immatriculation [...];
- 3) Une motocyclette Suzuki AN650 noire 2011, immatriculation [...] / NIV: JS1CP518182100020;
- 4) Un bateau SeaDoo Challenger, immatriculation [...];
- 5) Un ponton de couleur Argent-Blanc-Bleu portant l'inscription Lavigne Marine / Difference GL 300 et l'identification numéro 49D33183

<sup>49</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux, préc., note 31.*



2011-031-026  
2012-045-022

PAGE : 13

sur la coque avec un moteur noir de marque Suzuki 140 « Four stroke », enregistré au nom de Jean-Pierre Perreault;

6) Une remorque artisanale pour le transport du Ponton;

7) Une automobile de marque ACURA RDX de couleur bleue, 2010, dont le VIN est le 5J8TB1H57AA801275 et la plaque d'immatriculation du Québec est le [...], enregistrée au nom de Jean-Pierre Perreault;

8) Un tableau (peinture) dont les dimensions sont de 43 pouces par 44 pouces, représentant un paysage;

**LÈVE** partiellement à l'égard de Jean-Pierre Perreault les ordonnances de blocage visant les biens énumérés ci-dessous, qui demeurent sous le contrôle de la GRC ou du Services des poursuites pénales du Canada, jusqu'à ce que l'Autorité fasse procéder à leur vente :

- Un véhicule récréatif de marque Monaco Diplomat 2004, dont le VIN est 1RF42464842026653;
- Un ponton de couleur Argent-Blanc-Bleu portant l'inscription « Lavigne Marine / Difference GL 300 » et l'identification numéro 49D3183 sur la coque avec moteur de marque Suzuki 140 « Four Stroke » et une remorque artisanale;
- Un Acura modèle RDX 2010 de couleur bleue, dont le VIN est le 5J8TB1H57AA801275; et
- Un tableau dont les dimensions sont de 43 pouces par 44 pouces représentant un paysage.

[47] Les biens énumérés au paragraphe précédent demeureront sous le contrôle de la GRC ou du Service des poursuites pénales du Canada jusqu'à leur vente, afin que les sommes qui en seront obtenues puissent être remises aux investisseuses lésées dans le cadre du présent dossier.

[48] La présente ordonnance de levée partielle de blocage est prononcée uniquement aux fins de permettre à l'Autorité de faire procéder à la vente de tous les biens qui font l'objet de la présente décision, tels qu'ils sont décrits plus haut, aux enchères ou de toute autre façon que cet organisme jugera opportune par l'entremise d'un tiers. À la suite de cette vente, l'Autorité devra s'adresser au Tribunal pour lui demander d'autoriser la restitution du produit aux investisseuses, déduction faite des frais reliés à la vente. »<sup>50</sup>

---

<sup>50</sup> *Ibid.*

2011-031-026  
2012-045-022

PAGE : 14

---

**M<sup>e</sup> Lise Girard, juge administratif**

M<sup>e</sup> Sylvie Boucher  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 30 novembre 2017

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-020

DÉCISION N° : 2015-020-016

DATE : Le 5 décembre 2017

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> LISE GIRARD**

---

### **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

et

**FRANCIS BEAUCHAMP**

et

**9282-0877 QUÉBEC INC.**

et

**BEAUCHAMP GESTION ET CONSTRUCTION INC.**

et

**RENÉE MORIER**

et

**SYLVAIN MILETTE**

et

**RAYMOND MORIER**

et

**MARIE FENEZ**

Parties intimées

et

**CAISSE DESJARDINS DE JOLIETTE**

et

**INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.**

et

**DESJARDINS VALEURS MOBILIÈRES**

et

**BANQUE NATIONALE DU CANADA**

et

2015-020-016

PAGE : 2

**RBC DOMINION SECURITIES**  
et  
**RBC DIRECT INVESTING**  
Parties mises en cause

---

**DÉCISION**

**PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE**

[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1]

---

**HISTORIQUE DU DOSSIER**

[1] Le 26 août 2015, le Tribunal administratif des marchés financiers (le « *Tribunal* ») a rendu une décision<sup>1</sup> accueillant la demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), laquelle précisait que les motifs détaillés de cette décision suivraient. Les conclusions de cette décision étaient à l'effet de mettre en œuvre un ensemble de mesures de nature conservatoire, ayant pour objectif de protéger l'intérêt public, de la manière suivante :

- des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, à l'encontre des intimés Francis Beauchamp, Alain Beauchamp, Jeanne Brûlé, Renée Morier, Sylvain Milette, Raymond Morier et Marie Fenez;
- des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés et des mises en cause dans cette affaire.

[2] Le 4 septembre 2015, le Tribunal a rendu les motifs détaillés à l'appui de sa décision du 26 août 2015<sup>2</sup>.

[3] Le 11 septembre 2015, le Tribunal a rendu une décision<sup>3</sup> à l'égard d'une demande présentée par les intimés Francis Beauchamp, 9282-0877 Québec inc. et Beauchamp Gestion et Construction inc. Cette décision entérinait une entente intervenue entre ces intimés et l'Autorité et émettait l'ordonnance suivante :

« **ORDONNE** la levée partielle des ordonnances de blocage prononcées le 26 août 2015 aux seules fins :

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2015 QCBDR 115.

<sup>2</sup> *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2015 QCBDR 115 (motifs détaillés).

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2015 QCBDR 120.

2015-020-016

PAGE : 3

- de permettre à Francis Beauchamp d'ouvrir un nouveau compte bancaire aux conditions suivantes :
  - a. Francis Beauchamp devra transmettre par courriel à l'Autorité, à l'adresse courriel suivante : xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, les documents d'ouverture du compte bancaire auprès d'une institution bancaire, et ce, dans les 48 heures de l'ouverture du compte bancaire;
  - b. Francis Beauchamp devra transmettre par courriel à l'Autorité, à l'adresse suivante : xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, une copie des relevés du compte bancaire ouvert auprès de l'institution financière, et ce, à chaque lundi (au plus tard à 17h00) suivant la fin d'un mois;
  - c. Francis Beauchamp devra transmettre, à la demande de l'Autorité, par courriel à l'Autorité, à l'adresse courriel suivante: xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, les pièces justificatives (dépôts et retraits) de chacune des transactions effectuées dans son compte bancaire, et ce, dans les 48 heures de la réception de la demande de l'Autorité;
  - d. Francis Beauchamp devra aviser l'Autorité, par courriel, à l'adresse courriel suivante: xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, de tous changements quant à ses sources de revenus et dépenses mensuels énumérés aux paragraphes 14 à 16 de la demande intitulée « Requête en levée et en levée partielle d'ordonnances de blocage », et ce dans les 48 heures de la survenance du changement en question;
- de soustraire du blocage le compte bancaire n° 815-00026-205323 auprès de la Caisse populaire Desjardins de Joliette, ayant une succursale située au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, et appartenant à 9282-0877 Québec inc., et ce, conditionnellement au respect par les requérants des engagements souscrits dans l'entente ci-jointe.
- de permettre, exclusivement tout dépôt, dans l'ensemble des comptes de Francis Beauchamp, 9282-0877 Québec inc. et Beauchamp Gestion et Construction inc., et ce, aux conditions suivantes :
  - a. Francis Beauchamp, 9282-0877 Québec inc. et Beauchamp Gestion et Construction inc. devront transmettre par courriel à l'Autorité, à l'adresse suivante: xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, une copie des relevés des comptes bancaires faisant état des dépôts et les pièces justificatives en lien avec ces dépôts, et ce, à chaque lundi (au plus tard à 17h00) suivant la fin d'un mois. »<sup>4</sup>

[4] Le 17 septembre 2015, le Tribunal a rendu une décision<sup>5</sup> à l'égard d'une demande des intimés Alain Beauchamp, Jeanne Brûlé et Gestion Brûlé-Beauchamp et fils inc. qui visait à obtenir une levée partielle des ordonnances de blocage affectant leurs

<sup>4</sup> *Id.*

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2015 QCBDR 124.

2015-020-016

PAGE : 4

comptes bancaires. Cette décision entérinait une entente intervenue entre ces intimés et l'Autorité.

[5] Le 25 mai 2016, le Tribunal a rendu deux décisions à l'égard de deux demandes de levée partielle des ordonnances de blocage affectant l'intimé Francis Beauchamp. Cette décision a accordé des levées d'ordonnances de blocage afin de permettre spécifiquement la vente d'un véhicule<sup>6</sup> et d'un immeuble<sup>7</sup> appartenant à cet intimé.

[6] Le 11 décembre 2015<sup>8</sup>, le 1<sup>er</sup> avril 2016<sup>9</sup>, le 12 août 2016<sup>10</sup>, le 2 décembre 2016<sup>11</sup>, le 31 mars 2017<sup>12</sup> et le 4 août 2017<sup>13</sup>, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage alors en vigueur pour des périodes de 120 jours renouvelables.

[7] Le 2 mai 2017<sup>14</sup>, le Tribunal a prononcé une décision visant la remise à l'Autorité d'une somme de 269 795 \$ par les intimés Alain Beauchamp et Jeanne Brulé comme mesure de redressement. Suivant la remise de cette somme, le Tribunal permettait la levée des ordonnances de blocage et d'interdiction en vigueur à l'encontre des intimés Alain Beauchamp, Jeanne Brûlé et Gestion Brûlé-Beauchamp et fils inc.

[8] Le 2 novembre 2017, l'Autorité a déposé une demande de remise de fonds concernant les intimés Raymond Morier et Marie Fenez ainsi qu'une demande de remise de fonds relativement aux intimés Renée Morier et Sylvain Milette.

[9] Le 8 novembre 2017, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage en vigueur présentable en chambre de pratique le 30 novembre 2017.

[10] Le 23 novembre 2017<sup>15</sup>, suivant le consentement des parties, le Tribunal a rendu une décision verbale ordonnant :

- aux intimés Raymond Morier et Marie Fenez de remettre à l'Autorité la somme de 275 957,82 \$ à titre de mesure de redressement;
- suivant cette remise, la levée totale des ordonnances de blocage à l'égard des comptes détenus par ces intimés chez deux mises en cause;
- la levée des interdictions d'opérations sur valeurs à leur égard.

## AUDIENCE

[11] L'audience du 30 novembre 2017 s'est tenue au siège du Tribunal en présence

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2016 QCBDR 61.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2016 QCBDR 60.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2015 QCBDR 159.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2016 QCBDR 36.

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2016 QCTMF 6.

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2016 QCTMF 46.

<sup>12</sup> *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2017 QCTMF 30.

<sup>13</sup> *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2017 QCTMF 77.

<sup>14</sup> *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2017 QCTMF 41.

<sup>15</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morier*, 2017 QCTMF 115.

2015-020-016

PAGE : 5

de la procureure de l'Autorité, ainsi que du procureur des intimés Renée Morier et Sylvain Milette et du procureur des intimés Raymond Morier et Marie Fenez. Bien qu'elles aient été valablement avisées de l'audience par la notification de la demande de l'Autorité, les autres parties intimées et mises en cause étaient absentes et non représentées.

[12] Dans ces circonstances, le Tribunal a permis à la procureure de l'Autorité de présenter sa demande de prolongation des ordonnances de blocage au mérite.

[13] La procureure de l'Autorité a informé le Tribunal que l'enquête au sens large dans le cadre de la présente affaire se poursuit en ce que les procédures pénales à l'égard de l'intimé Francis Beauchamp se poursuivent. En effet, le 25 septembre 2017, il a plaidé coupable aux chefs d'infraction. L'audition sur sentence aura lieu le 26 février 2018.

[14] La procureure a souligné que les motifs initiaux, ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage par le Tribunal dans le présent dossier, sont toujours présents.

[15] Elle a conclu en plaidant qu'il est dans l'intérêt public que le Tribunal prolonge les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier, et ce, pour une période de 120 jours.

[16] Par ailleurs, lors de cette audience, le procureur des intimés Renée Morier et Sylvain Milette a informé le Tribunal de son consentement à la demande en mesure de redressement présentée par l'Autorité. Le Tribunal a rendu séance tenante une décision verbale<sup>16</sup>.

[17] Les intimés Raymond Morier et Marie Fenez ont présenté une demande verbale en révision partielle de la décision que le Tribunal a prononcée le 23 novembre 2017, afin de leur permettre de la rendre exécutoire. Le Tribunal a rendu séance tenante une décision verbale à cet effet<sup>17</sup>.

## ANALYSE

[18] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>18</sup> prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>19</sup>.

[19] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>20</sup>. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir

<sup>16</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morier*, TMF Montréal, n° 2015-020-015, 30 novembre 2017, M<sup>e</sup> Girard.

<sup>17</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morier*, TMF Montréal, n° 2015-020-014, 30 novembre 2017, M<sup>e</sup> Girard.

<sup>18</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>19</sup> *Id.*, art. 249 (1<sup>o</sup>).

<sup>20</sup> *Id.*, art. 249 (2<sup>o</sup>).

2015-020-016

PAGE : 6

des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>21</sup>.

[20] Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister<sup>22</sup>.

[21] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Tribunal se penche sur la présence des motifs initiaux ayant justifié l'ordonnance de blocage. Le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister repose sur les intimés.

[22] L'intimé Francis Beauchamp était absent et il n'a pas fait cette démonstration.

[23] Concernant les procureurs des autres intimés, aucune preuve n'a été présentée à cet égard. Par ailleurs, étant donné les ententes intervenues, lorsque les modalités de celles-ci seront remplies, il y aura lieu à leur égard de lever toutes les ordonnances de blocage à leur encontre.

[24] Le Tribunal retient des représentations de la procureure de l'Autorité que les motifs initiaux ayant justifié l'émission d'ordonnances de blocage dans la présente affaire existent toujours.

[25] De plus, considérant la poursuite des recours pénaux à l'égard de l'intimé Francis Beauchamp, l'enquête en son sens large se poursuit.

[26] Les intimés Beauchamp Gestion et Construction Inc. et 9282-0877 Québec inc. étant relié aux gestes commis par l'intimé Francis Beauchamp, le Tribunal considère que l'enquête en son sens large se poursuit également à leur égard.

[27] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur concernant les intimés Francis Beauchamp, Beauchamp Gestion et Construction Inc. et 9282-0877 Québec inc., et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

[28] Concernant les intimés Raymond Morier, Marie Fenez, Renée Morier et Sylvain Milette suivant les décisions rendues les 23 et 30 novembre 2017 portant les numéros 2015-020-013<sup>23</sup>, 2015-020-014<sup>24</sup> et 2015-020-015<sup>25</sup>, le Tribunal prolonge les ordonnances de blocage à leur égard uniquement jusqu'à ce que les modalités prévues à ces décisions soient remplies et qu'elles aient été ainsi complètement exécutées, pour une durée maximale de 120 jours.

## DISPOSITIF

<sup>21</sup> *Id.*, art. 249 (3<sup>o</sup>).

<sup>22</sup> *Id.*, art. 250, 2<sup>e</sup> al.

<sup>23</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morier*, préc., note 15.

<sup>24</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morier*, préc., note 17.

<sup>25</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morier*, préc., note 16.



2015-020-016

PAGE : 7

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>26</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>27</sup> :

**ACCUEILLE** la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers relativement aux intimés Francis Beauchamp, Beauchamp Gestion et Construction Inc. et 9282-0877 Québec inc. dans le cadre du présent selon les modalités suivantes;

**PROLONGE** les ordonnances de blocage prononcées le 26 août 2015, dont les motifs détaillés ont été rendus le 4 septembre 2015, pour une période de 120 jours commençant le **6 décembre 2017** et se terminant le **4 avril 2018** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

**ORDONNE** à Francis Beauchamp de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

**ORDONNE** à Francis Beauchamp, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Caisse Desjardins de Joliette, ayant son domicile situé au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, notamment dans le compte portant le numéro [1];

**ORDONNE** à la mise en cause, Caisse Desjardins de Joliette, ayant son domicile situé au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Francis Beauchamp, notamment dans le compte portant le numéro [1];

**ORDONNE** à Francis Beauchamp de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Valeurs mobilières Desjardins, ayant une succursale située au 1170, rue Peel, bureau 105, Montréal, Québec, H3B 0A9, notamment dans le compte portant le numéro [2] et dans le compte portant le numéro [3];

**ORDONNE** à la mise en cause, Valeurs mobilières Desjardins, ayant son domicile situé au 1170, rue Peel, bureau 105, Montréal, Québec, H3B 0A9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle

---

<sup>26</sup> *Id.*

<sup>27</sup> RLRQ, c. A-33.2.

2015-020-016

PAGE : 8

pour Francis Beauchamp, notamment dans le compte portant le numéro [2] et dans le compte portant le numéro [3];

**ORDONNE** à Francis Beauchamp de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Investia Services Financiers inc., ayant une succursale située au 6700, boul. Pierre-Bertrand, bureau 300, Québec, Québec, G2J 0B4, notamment dans le compte portant le numéro [4];

**ORDONNE** à la mise en cause, Investia Services Financiers inc., ayant son domicile situé au 6700, boul. Pierre-Bertrand, bureau 300, Québec, Québec, G2J 0B4, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Francis Beauchamp, notamment dans le compte portant le numéro [4];

**ORDONNE** à Beauchamp Gestion et Construction Inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Caisse populaire de Joliette, ayant une succursale située au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, notamment dans le compte portant le numéro 815-00026-204938;

**ORDONNE** à la mise en cause, Caisse populaire Desjardins de Joliette, ayant son domicile situé au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Beauchamp Gestion et Construction inc., notamment dans le compte portant le numéro 815-00026-204938;

**ORDONNE** à 9282-0877 Québec inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui;

**ACCUEILLE** la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers relativement aux intimés Raymond Morier, Marie Fenez, Renée Morier et Sylvain Milette dans le cadre du présent selon les modalités suivantes;

**PROLONGE** les ordonnances de blocage prononcées le 26 août 2015, dont les motifs détaillés ont été rendus le 4 septembre 2015, jusqu'à ce que les modalités prévues dans les décisions rendues les 23 et 30 novembre 2017 portant les numéros 2015-020-013<sup>28</sup>, 2015-020-014<sup>29</sup> et 2015-020-015<sup>30</sup> aient été

<sup>28</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morier, préc., note 15.*

<sup>29</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morier, préc., note 17.*

<sup>30</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morier, préc., note 16.*

2015-020-016

PAGE : 9

complètement exécutées, pour une période maximale de 120 jours commençant le **6 décembre 2017** et se terminant le **4 avril 2018** de la manière suivante, et ce à moins qu'elles ne soient autrement modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme:

**ORDONNE** à Renée Morier et Sylvain Milette, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Banque Nationale du Canada, ayant une succursale située au 1452, rue Roberval, Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 5J2, notamment dans le compte portant le [5];

**ORDONNE** à la mise en cause, Banque Nationale du Canada, ayant son domicile situé au 1452, rue Roberval, Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 5J2, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Renée Morier et Sylvain Milette, notamment dans le compte portant le numéro [5];

**ORDONNE** à Raymond Morier de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

**ORDONNE** à Raymond Morier de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, RBC Direct Investing, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, notamment dans les comptes portant les numéros [6], [7], [8] et [9];

**ORDONNE** à la mise en cause, RBC Direct Investing, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Raymond Morier, notamment dans les comptes portant les numéros [6], [7], [8] et [9];

**ORDONNE** à Raymond Morier, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, RBC Dominion Securities, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8, notamment dans les comptes portant les numéros [10], [11] et [12];

**ORDONNE** à la mise en cause, RBC Dominion Securities, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde

2015-020-016

PAGE : 10

ou le contrôle pour Raymond Morier, notamment dans les comptes portant les numéros [10], [11] et [12];

**ORDONNE** à Marie Fenez de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

**ORDONNE** à Marie Fenez de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, RBC Direct Investing, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, notamment dans les comptes portant les numéros [13] et [14];

**ORDONNE** à la mise en cause, RBC Direct Investing, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Marie Fenez, notamment dans les comptes portant les numéros [13] et [14];

**ORDONNE** à Marie Fenez, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, RBC Dominion Securities, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8, notamment dans le compte portant le numéro [15];

**ORDONNE** à la mise en cause, RBC Dominion Securities, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Marie Fenez, notamment dans le compte portant le numéro [15];

**ORDONNE** à Raymond Morier et Marie Fenez de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, RBC Direct Investing, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, notamment dans le compte numéro [16];

**ORDONNE** à la mise en cause, RBC Direct Investing, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde

2015-020-016

PAGE : 11

ou le contrôle pour Raymond Morier et Marie Fenez, notamment dans le compte numéro [16];

**ORDONNE** à Raymond Morier et Marie Fenez de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, RBC Dominion Securities, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8, notamment dans le compte portant le numéro [17];

**ORDONNE** à la mise en cause, RBC Dominion Securities, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie – Bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Raymond Morier et Marie Fenez, notamment dans le compte portant le numéro [17].

---

**M<sup>e</sup> Lise Girard, juge administratif**

M<sup>e</sup> Camille Rochon Lamy  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Julio Peris  
Procureur de Raymond Morier et Marie Fenez

M<sup>e</sup> Francis Villeneuve-Ménard  
(Schurman Grenier Strapatsas)  
Procureur de Renée Morier et Sylvain Milette

Date d'audience : 30 novembre 2017

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-017

DÉCISION N° : 2009-017-037

DATE : Le 7 décembre 2017

---

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> LISE GIRARD  
M<sup>e</sup> ELYSE TURGEON

---

### AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

**FONDATION FER DE LANCE**

et

**FONDATION FER DE LANCE TURKS AND CAICOS**

et

**JEAN-PIERRE DESMARAIS**

et

**LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON S.E.N.C.R.L., AVOCATS**

et

**PAUL M. GÉLINAS**

et

**MICHEL HAMEL**

et

**GEORGE E. FLEURY**

Parties intimées

et

**LES INVESTISSEMENTS DENISE VERREault INC.**

et

**LES ENTREPRISES RICHARD BEAUPRÉ INC.**

et

**2849-1801 QUÉBEC INC.**

et

2009-017-037

PAGE : 2

**GHYSLAIN LEMAY**  
et  
**MICHEL ROY**  
et  
**SUCCESSION PIERRE FORGET**  
et  
**9177-8977 QUÉBEC INC.**  
et  
**MARIO LAVOIE**  
et  
**GILLES BÉDARD**  
et  
**ÉRIC LAMBERT**  
et  
**FRANCE CÔTÉ**  
et  
**GÉRARD DOIRON**  
et  
**IVAN NADEAU**  
et  
**DANIEL BLANCHETTE**  
et  
**GÉRARD BOUSQUET**  
et  
**PASCAL BOUSQUET**  
et  
**CLAUDE MARTEL**  
et  
**9151-0628 QUÉBEC INC.**  
et  
**HERVÉ MARTIN**  
et  
**JACQUES PRESCHOUX**  
et  
**YVES CARRIER**  
et  
**RÉGIS LOISEL**  
et  
**SOLUTIONS CHEMCO INC.**  
et  
**SYLVAIN AUGER**  
Parties intervenantes

2009-017-037

PAGE : 3

---

**TRANSCRIPTION D'UNE DÉCISION RENDUE SÉANCE  
TENANTE LE 7 DÉCEMBRE 2017**

---

[1] **CONSIDÉRANT** la présente demande en levée des ordonnances de blocage dans le présent dossier, les faits et les motifs à son soutien;

[2] **CONSIDÉRANT** la décision rendue le 1<sup>er</sup> décembre 2017 par l'Honorable Sylvana Conte en jugement déclaratoire à l'égard des investisseurs de la Fondation Fer de Lance, soit les demandeurs dans ce recours, afin de disposer de la question de la propriété des sommes visées par les ordonnances de blocage du présent Tribunal. Décision jointe à la présente;

[3] **CONSIDÉRANT** que ladite décision détermine que les investisseurs ont droit au remboursement de leur capital ainsi qu'aux frais de conversion, selon la ventilation décrite à la pièce P-5 de ladite décision (également jointe à la présente), détenus en fidéicommiss par les avocats Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, autrefois connus sous la dénomination Marchand Melançon Forget s.e.n.c.r.l., chez Caisse Desjardins du Quartier-Latin;

[4] **CONSIDÉRANT** que ladite décision est exécutoire nonobstant appel;

**EN CONSÉQUENCE**, le Tribunal administratif des marchés financiers :

**ACCUEILLE** la présente demande;

**ORDONNE** la levée des ordonnances de blocage en vigueur tel qu'énoncé à la dernière prolongation des ordonnances de blocage rendue le 2 octobre 2017<sup>1</sup> dans la décision portant le numéro 2009-017-036 pour en effectuer la distribution conformément au jugement rendu dans le dossier 500-17-056817-102 par la Cour Supérieure le 1<sup>er</sup> décembre 2017 par l'Honorable Sylvana Conte.

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de lance*, 2017 QCTMF 96.



2009-017-037

PAGE : 4

---

**M<sup>e</sup> Lise Girard, juge administratif**

---

**M<sup>e</sup> Elyse Turgeon, juge administratif**

M<sup>e</sup> Carl J. Souquet  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Guillaume Grignon Lemieux  
Procureur de 9177-8977 Québec inc., Mario Lavoie, Ghyslain R. Lemay, Sylvain  
Geoffroy, François Drolet, Michel Roy, Pierre Forget, Gilles Bédard, France Côté, Éric  
Lambert, Gérard Doiron, 2849-1801 Québec inc., Vincent Plamondon, Pascal Bousquet,  
Ivan Nadeau, Claude Martel, Daniel Blanchette, Hervé Martin, Yves Carrier, Régis  
Loisel, Sylvain Auger, 9151-0628 Québec inc.

M<sup>e</sup> Daniel Ovadia  
Procureur de Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E.  
Fleury

M<sup>e</sup> Jean-Pierre Desmarais  
Comparaissant personnellement

M<sup>e</sup> Philippe Hébert  
(Gilbert Simard Tremblay)  
Procureur de Lapointe, Rosenstein, Marchand, Melançon, S.E.N.C.R.L.

Date d'audience : 7 décembre 2017

## **COUR SUPÉRIEURE**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-056817-102

DATE : 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2017

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE SILVANA CONTE, J.C.S.**

---

**9177-8977 QUÉBEC INC.**

et

**MARIO LAVOIE**

et

**GHISLAIN R. LEMAY**

et

**SYLVAIN GEOFFROY**

et

**FRANÇOIS DROLET**

et

**MICHEL ROY**

et

**PIERRE FORGET**

et

**GILLES BÉDARD**

et

**FRANCE CÔTÉ**

et

**ZONE MOTO SPORT INC.**

et

**ÉRIC LAMBERT**

et

**CHRISTIAN POULIN**

et

**GÉRARD DOIRON**

JC 0BR4

500-17-056817-102

PAGE : 2

et  
2849-1801 QUÉBEC INC.  
et  
3107876 CANADA INC.  
et  
VINCENT PLAMONDON  
et  
PASCAL BOUSQUET  
et  
GÉRALD BOUSQUET  
et  
VIANNEY ST-PIERRE  
et  
IVAN NADEAU  
et  
MARCEL JACQUES  
et  
CLAUDE MARTEL  
et  
DANIEL BLANCHETTE  
et  
HERVÉ MARTIN  
et  
MATHIEU CARDINAL  
et  
YVES CARRIER  
et  
LES ENTREPRISES RICHARD BEAUPRÉ INC.  
et  
LES INVESTISSEMENTS DENISE VERREAULT INC.  
et  
SOLUTIONS CHEMCO INC.  
et  
RÉGIS LOISEL  
et  
SYLVAIN AUGER  
et  
9151-0628 QUÉBEC INC.  
et  
JACQUES PRESCHOUX  
et  
LUC DUGRÉ

Demandeurs

500-17-056817-102

PAGE : 3

c.

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**  
et  
**LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON**

Défenderesses

et  
**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**  
**EN VALEURS MOBILIÈRES**  
et  
**FONDATION FER DE LANCE**

Mis en cause

et  
**GESTION J.R.M.L. LALIBERTÉ LTÉE**  
et  
**GESTION R. LALIBERTÉ INC.**  
et  
**9155-2547 QUÉBEC INC.**  
et  
**2966-5742 QUÉBEC INC.**  
et  
**GESTION JVC INC.**  
et  
**DENIS LAFOND**  
et  
**DAVE MARTEL**  
et  
**RAYNALD MARTEL**  
et  
**YVES LANGLOIS**

Mis en cause forcés

---

**JUGEMENT**

---

**L'APERÇU**

[1] Les demandeurs soutiennent qu'ils ont droit aux sommes détenues en fidéicommiss par Lapointe Rosenstein Marchand Melançon (LRMM) dans deux comptes

500-17-056817-102

PAGE : 4

bancaires chez Caisse Desjardins du Quartier-Latin (Desjardins)<sup>1</sup>, et ce, à la suite des conventions intervenues entre les demandeurs, Marchand Melançon Forget (MMF), maintenant LRMM, et la Fondation Fer de Lance (FFDL) entre 2006 et 2008<sup>2</sup>.

[2] Les sommes réclamées par chacun des demandeurs sont détaillées à la pièce P-5 et consistent en l'investissement par ces derniers dans un projet de FFDL appelé « la première ingénierie », ainsi que des frais de conversion, et totalisent 4 865 701 \$ CAN<sup>3</sup>. Les fonds détenus en fidéicommiss par LRMM chez Desjardins totalisent 5 337 292 \$ CAN<sup>4</sup>.

[3] Ces sommes font présentement l'objet d'une ordonnance de blocage de la part du Tribunal administratif des marchés financiers, et ce, depuis le 17 juillet 2009, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1.

[4] Les mis en cause forcés étaient également investisseurs dans la première ingénierie financière, mais ont choisi, en juin 2009, de réinvestir leur capital dans une « deuxième ingénierie financière de FFDL », et ce, pour un montant total de 2,8 millions \$ US. Ils renoncent aux sommes détenues en fidéicommiss par LRMM chez Desjardins.

[5] L'AMF s'engage à s'assurer que l'ordonnance de blocage soit enlevée afin d'exécuter le présent jugement. Cependant, elle conteste la validité des renonciations des mis en cause forcés. Elle soutient que les sommes détenues en fidéicommiss des première et deuxième ingénieries financières ont été confondues et devront être consolidées et distribuées, au *pro rata*, aux demandeurs et mis en cause forcés. Utilisant cette méthode de distribution, les demandeurs seront remboursés à 80 % de leur capital au lieu de 100 % puisque les sommes détenues en fidéicommiss pour cette deuxième ingénierie financière sont inférieures aux 2,8 millions \$ US du capital investi et totalisent à ce jour, approximativement 953 023 \$ CAN<sup>5</sup>.

[6] LRMM appuie la demande des demandeurs. Cependant, LRMM demande la permission de distribuer, au *pro rata*, les sommes excédentaires ainsi que celles détenues par LRMM en fidéicommiss chez Industrielle Alliance, aux mis en cause forcés, et ce, malgré le fait que les mis en cause forcés se soient désistés de leur réclamation en 2011.

[7] Le Tribunal accueille la demande des demandeurs. Les sommes détenues par LRMM en fidéicommiss chez Desjardins seront distribuées aux demandeurs selon la ventilation décrite à la pièce P-5. Le Tribunal conclut que l'AMF n'a pas l'intérêt

<sup>1</sup> Pièce IL-3.

<sup>2</sup> Pièces P-1 à P-3.

<sup>3</sup> Le Tribunal utilise le terme investissement ou capital investi afin de simplifier le texte. La convention réfère « à la mise à disposition de capital monétaire ».

<sup>4</sup> Pièce D-2 (C).

<sup>5</sup> Il s'agit d'un montant brut puisqu'il faut déduire les frais de Industrielle Alliance.

500-17-056817-102

PAGE : 5

juridique pour invoquer la nullité des renonciations écrites des mis en cause forcés<sup>6</sup>. De plus, la preuve ne soutient pas l'argument de l'AMF voulant que le consentement des mis en cause forcés ne soit pas libre et éclairé.

[8] La demande orale de LRMM est rejetée, sauf recours. Le Tribunal ne peut ordonner la distribution des sommes excédentaires aux mis en cause forcés sans qu'une demande soit formulée dans les procédures par LRMM et signifiée aux mis en cause forcés pour leur permettre de répondre.

### **LES FAITS**

[9] Ce litige s'inscrit dans le contexte de plusieurs poursuites pénales contre FFDL, ses fondateurs et autres personnes ayant, entre autres, sollicité des investissements de tiers sans avoir déposé un prospectus auprès de l'AMF. Il y a également des poursuites civiles impliquant les demandeurs, mis en cause forcés, l'AMF et LRMM.

[10] FFDL se décrit comme étant un organisme privé à but non lucratif « ayant pour mission d'améliorer la qualité du genre humain sur terre »<sup>7</sup>. Elle accomplit sa mission « par le truchement d'ingénierie financière particulière utilisant la technique de la mise à disposition de capital monétaire par des tiers »<sup>8</sup>.

[11] Lors de la signature de la convention intervenue entre l'investisseur et FFDL, l'investisseur donne des instructions irrévocables à Me Desmarais, associé chez LRMM, voulant que la somme ainsi investie soit mise à la disposition d'une entité de FFDL contre l'émission d'un « instrument » soit un « banker's acceptance », « certificat de dépôt » émis d'une banque du G-7 ou un « t-bill émis par le Trésor américain »<sup>9</sup>. Ainsi, les investisseurs sont assurés que leur capital est garanti. Le terme de la convention et le calcul de la compensation varient entre les investisseurs. La compensation ou le rendement n'est pas garanti.

[12] Le 21 mai 2009, FFDL avise les investisseurs que la première ingénierie financière est terminée et que leur capital peut être remboursé sur demande<sup>10</sup>. Certains investisseurs reprennent leur capital sans compensation.

[13] En juin 2009, les neuf mis en cause forcés décident de réinvestir un total de 2,8 millions \$ US dans une deuxième ingénierie financière avec FFDL, et ce, pour une période de vingt-quatre mois. Selon ces conventions, en 2009, le capital investi est garanti par l'émission d'une sécurité triple A émise par la Banque Wells Fargo (CMO)<sup>11</sup>

<sup>6</sup> Art. 1407 et 1420 C.c.Q.

<sup>7</sup> Pièce P-1.

<sup>8</sup> Pièce P-1.

<sup>9</sup> Pièce P-2.

<sup>10</sup> Pièce P-6.

<sup>11</sup> Pièces P-15 et P-16.

500-17-056817-102

PAGE : 6

et détenu en fidéicommis par LRMM. La compensation annuelle prévue à la convention est de 124 %.

[14] Le 17 juillet 2009, l'ordonnance de blocage est émise à la demande de l'AMF<sup>12</sup>.

[15] Après l'ordonnance de blocage, à la demande de Me Desmarais, monsieur Gélinas transfère le CMO de Wells Fargo dans un compte en fidéicommis au nom de LRMM chez Demers Valeurs Mobilières, maintenant Industrielle Alliance. En juillet 2009, la valeur marchande du CMO est de 2,8 millions \$ US<sup>13</sup>.

[16] L'expert de LRMM, monsieur Richard Audet, explique que le CMO est un instrument sophistiqué acheté par des banques ou institutions financières<sup>14</sup>. Selon le prospectus, les titres Class A-11 achetés par FFDL étaient cotés triple A par Moody's and Standard & Poor<sup>15</sup>. Ils consistent uniquement en des certificats pour les intérêts sur un regroupement d'hypothèques détenues par la Classe A-10.

[17] À la suite de la crise financière de 2007-2008, la valeur marchande du CMO s'est dévalorisée considérablement, tout comme le papier commercial. En janvier 2010, Me Marchand, associé chez MMF, apprend que la valeur marchande du CMO est de 574 000 \$ US<sup>16</sup>. Il envoie une mise en demeure à FFDL mais aucune somme additionnelle n'est transférée au compte en fidéicommis<sup>17</sup>.

[18] Le 5 mars 2010, les demandeurs ainsi que les neuf investisseurs de la deuxième ingénierie, maintenant des mis en cause forcés, et FFDL signifient la demande initiale pour jugement déclaratoire.

[19] Dans la demande initiale, les neuf investisseurs de la deuxième ingénierie renoncent expressément aux sommes détenues en fidéicommis par LRMM dans les deux comptes bancaires chez Desjardins et signent des déclarations sous serment le 8 mars 2010<sup>18</sup>. Ils revendiquent uniquement leur capital investi dans la deuxième ingénierie financière, détenu par LRMM en fidéicommis chez Demers Valeurs Mobilières, maintenant Industrielle Alliance.

[20] Le 2 septembre 2010, le juge Daniel Payette accueille une demande en irrecevabilité de l'AMF et rejette la demande introductive d'instance comme étant prématurée vu les procédures devant le Bureau de décision et de révision.

<sup>12</sup> Pièce P-10.

<sup>13</sup> Pièce D-2.

<sup>14</sup> Pièce IL-4.

<sup>15</sup> Pièce IL-1.

<sup>16</sup> Pièce D-2(J).

<sup>17</sup> Pièce D-48.

<sup>18</sup> Pièce P-17.

500-17-056817-102

PAGE : 7

[21] Le 20 mai 2011, la Cour d'appel rejette l'appel de FFDL mais accueille l'appel des autres demandeurs puisque le Bureau de décision et de révision n'avait pas la juridiction pour déterminer le droit au remboursement du capital investi.

[22] Le 7 juin 2011, la demande pour jugement déclaratoire est amendée afin de retirer FFDL à titre de demanderesse et diviser les demandeurs en deux groupes, soit ceux de la première ingénierie et ceux de la deuxième ingénierie, maintenant les mis en cause forcés. Par cet amendement, les mis en cause forcés réitèrent leur position et revendiquent uniquement les sommes détenues en fidéicomis par LRMM chez Industrielle Alliance.

[23] Le 15 septembre 2011, seize demandeurs se désistent du recours, à savoir les neuf mis en cause forcés et sept des demandeurs de la première ingénierie.

[24] Le 16 septembre 2011, la demande pour jugement déclaratoire réamendée est signifiée afin de limiter le débat à la détermination des droits des demandeurs sur les sommes détenues en fidéicomis chez Desjardins.

[25] En janvier 2012, LRMM et l'AMF interrogent hors cour les neuf mis en cause forcés. Lors de ces interrogatoires, les investisseurs réitèrent leur position quant aux sommes détenues dans les comptes bancaires chez Desjardins. Ils admettent également que monsieur Paul Gélinas leur a demandé de signer la déclaration solennelle en mars 2010<sup>19</sup>, ce qu'ils ont fait sans une lecture attentive.

[26] Le 24 février 2013, le rapport de l'expert juricomptable, François Filion, est préparé pour l'AMF<sup>20</sup>. Selon l'expert, un montant de 2,8 millions \$ US correspondant, selon lui, aux investissements des mis en cause forcés en juin 2009, est transféré dans deux comptes bancaires. Plus précisément, 1,5 million \$ US est transféré à la Banque INVIK au Luxembourg et 1,3 million \$ US est déposé dans un dépôt à terme chez Desjardins. Un montant de 1,325 million \$ US du compte bancaire à la Banque INVIK est utilisé afin d'acheter le CMO chez Wells Fargo. Il reste 773 512 \$ US à la Banque INVIK<sup>21</sup>.

[27] Monsieur Filion n'a pas accès aux documents bancaires lui permettant de retracer une somme totale de 4 millions \$ US transférée par FFDL et monsieur Gélinas à l'étranger depuis 2006.

[28] Le 26 juillet 2013, l'AMF signifie une demande en intervention forcée afin de déclarer le jugement à intervenir opposable aux neuf mis en cause forcés.

[29] Les mis en cause forcés n'ont pas comparu au dossier de la cour.

<sup>19</sup> Pièce P-17.

<sup>20</sup> Pièce D-2.

<sup>21</sup> Pièces D-2 et D-2 (a), p.56.



500-17-056817-102

PAGE : 8

[30] FFDL ne présente aucune preuve et intervient uniquement pour appuyer les représentations des demandeurs et confirmer que FFDL ne revendique pas les sommes détenues en fidéicommiss par LRMM<sup>22</sup>.

[31] Le 24 août 2017, les neuf mis en cause forcés signent des déclarations sous serment réitérant encore leurs renonciations aux sommes détenues en fidéicommiss par LRMM chez Desjardins<sup>23</sup>. Les déclarations sous serment sont produites de consentement.

#### **QUESTIONS EN LITIGE**

[32] Le Tribunal est saisi des questions suivantes :

32.1. L'AMF a-t-elle un intérêt juridique pour contester la validité des renonciations des mis en cause forcés? Si oui, lesdites renonciations sont-elles valides?

32.2. Les demandeurs ont-ils droit au remboursement des sommes détenues en fidéicommiss par LRMM selon la ventilation décrite à la pièce P-5?

#### **ANALYSE**

##### **1. L'intérêt juridique de l'AMF**

[33] L'article 276 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>24</sup>, confie à l'AMF l'administration de la loi et lui donne une mission d'ordre public afin de, entre autres « assurer la protection des épargnants contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses ». Selon l'article 269, l'AMF peut intervenir dans toute instance civile « touchant une disposition de la présente loi ou des règlements ».

[34] En l'instance, l'AMF est une partie au litige puisque la demande vise à déterminer les droits des demandeurs au remboursement des sommes qui font présentement l'objet d'une ordonnance de blocage de la part du Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 249 et 250 de la loi. Cependant, malgré l'interprétation large qu'il faut accorder à la loi et à la mission de l'AMF, elle n'a pas l'intérêt juridique pour demander la nullité des renonciations des mis en cause forcés aux sommes détenues en fidéicommiss par LRMM chez Desjardins.

[35] D'abord, les allégations contenues dans la demande en intervention forcée de l'AMF ne visent qu'à rendre le présent jugement opposable aux mis en cause forcés sans qu'il soit ajouté quelques autres allégations ou conclusions visant la nullité des renonciations des mis en cause forcés.

<sup>22</sup> Pièce P-27.

<sup>23</sup> Pièce PP-12, p. 169 à 298.

<sup>24</sup> RLRQ, c. V-1.1.

500-17-056817-102

PAGE : 9

[36] De plus, l'AMF n'invoque pas une violation d'une disposition de la loi ou ses règlements. Elle soutient que le consentement des mis en cause forcés est vicié par l'erreur provoquée par le dol, soit de fausses représentations de la part de monsieur Gélinas<sup>25</sup>.

[37] La nullité des renonciations fondée sur un vice de consentement est une nullité relative<sup>26</sup>. Or, il appartient à celui dont le consentement est vicié ou à son contractant, le cas échéant, de demander la nullité du contrat<sup>27</sup>. En conséquence, l'AMF ne peut pas plaider pour autrui et elle n'a pas l'intérêt juridique pour invoquer la nullité des renonciations des mis en cause forcés aux sommes détenues en fidéicommiss chez Desjardins<sup>28</sup>.

[38] Le Tribunal ajoute que l'AMF n'a pas fait la démonstration que le consentement de la part des mis en cause forcés est vicié.

[39] Deux des mis en cause forcés, messieurs Raynald et Dave Martel, admettent à l'audience qu'ils ont signé les déclarations sous serment en mars 2010 sans une lecture attentive, sachant qu'ils renonçaient au remboursement des sommes détenues en fidéicommiss par LRMM chez Desjardins. De plus, ils admettent qu'ils connaissaient les démêlés de monsieur Gélinas avec l'AMF et le risque de perte de leur capital. Ces derniers ont choisi de se désister de leur demande et de laisser les sommes investies dans la deuxième ingénierie en fidéicommiss chez Industrielle Alliance.

[40] De plus, depuis le début des procédures en 2010, les mis en cause forcés renoncent expressément aux sommes détenues dans les comptes en fidéicommiss de LRMM chez Desjardins et soutiennent que le capital investi dans la deuxième ingénierie est détenu chez Industrielle Alliance et à l'étranger.

[41] En janvier 2012, ces derniers se désistent de leur réclamation des sommes détenues chez Industrielle Alliance. LRMM et l'AMF interrogent les mis en cause forcés hors cour et les investisseurs réitèrent leur position quant aux renonciations des sommes détenues en fidéicommiss dans les comptes bancaires chez Desjardins<sup>29</sup>.

[42] Finalement, lorsqu'ils sont mis en cause par l'AMF, ils reçoivent la contestation de celle-ci avec les extraits pertinents du rapport de monsieur Filion. Ils réitèrent leur position dans des déclarations sous serment datées du 24 août 2017, et ce, en toute connaissance de cause<sup>30</sup>. Les relevés du compte LRMM chez Industrielle Alliance sont joints à leurs déclarations sous serment et illustrent la perte de la valeur marchande du CMO.

<sup>25</sup> Art. 1399 et 1400 C.c.Q.

<sup>26</sup> Art. 1419 et 1421 C.c.Q.

<sup>27</sup> Art. 1420 C.c.Q.

<sup>28</sup> Art. 85 C.p.c.

<sup>29</sup> Pièce D-3.

<sup>30</sup> Pièce PP-12 en liasse.

500-17-056817-102

PAGE : 10

[43] Le Tribunal conclut que les mis en cause forcés renoncent expressément à leur droit de réclamer les sommes détenues en fidéicommiss chez Desjardins, et ce, en toute connaissance de cause.

## 2. La distribution des sommes en fidéicommiss

### Objection préliminaire

[44] À l'audience, l'AMF produit un complément à ce rapport sous forme de PowerPoint sous réserve d'une objection des demandeurs quant à l'opinion de monsieur Filion aux pages 74-75<sup>31</sup>. Il s'agit d'une opinion formulée par monsieur Filion voulant que les sommes détenues chez Desjardins et Industrielle Alliance soient distribuées, au *pro rata*, à tous les investisseurs, incluant les mis en cause forcés.

[45] Cette objection est accueillie. L'opinion sur la méthodologie à retenir sur la distribution n'apparaît pas dans le rapport d'expertise et prend les demandeurs par surprise. De plus, cette opinion n'est pas nécessaire et usurpe le rôle du Tribunal sur l'objet même du litige<sup>32</sup>. Cette partie du complément de rapport est inadmissible.

### Méthode de distribution

[46] L'AMF soutient que toutes les sommes détenues en fidéicommiss par LRMM doivent être distribuées, au *pro rata*, aux demandeurs et aux mis en cause forcés puisqu'il est impossible de retracer le capital investi par chacun des investisseurs.

[47] L'AMF réfère au rapport d'expert<sup>33</sup>, lequel illustre que la compensation payée aux mis en cause forcés en juillet 2009 provenait des comptes chez Desjardins. De plus, de nombreux transferts et transactions ont été effectués entre les comptes bancaires de FFDL et ceux détenus par monsieur Paul Gélinas, des tierces parties et d'autres institutions financières, de sorte que les investissements des demandeurs et mis en cause forcés sont confondus.

[48] Le Tribunal ne retient pas cet argument.

[49] D'abord, le procureur de l'AMF admet en argumentation que la somme de 3 millions \$ US déposée par les demandeurs Les Entreprises Richard Beaupré Inc. et Les investissements Denise Verreault Inc., dans le compte en fidéicommiss de LRMM chez Desjardins, avant l'ordonnance de blocage, est identifiable. Cette somme représente plus de 60 % des sommes en fidéicommiss chez Desjardins.

[50] De plus, il importe peu que les sommes en fidéicommiss chez Desjardins soient confondues puisque les mis en cause forcés renoncent aux sommes détenues chez

<sup>31</sup> Pièce D-2 (a).

<sup>32</sup> *R. c. Mahan*, 1994 2 R.C.S. 9.

<sup>33</sup> Pièce D-2.

500-17-056817-102

PAGE : 11

Desjardins et aucune autre réclamation n'a été formulée depuis 2010 sur les sommes chez Desjardins.

[51] Dans ces circonstances, le Tribunal déclare que les demandeurs ont droit au remboursement de leur investissement ainsi qu'aux frais de conversion. Les sommes investies par chacun des demandeurs et décrites à la pièce P-5 ont été validées par l'expert de l'AMF. À ce jour, les sommes en fidéicomis chez Desjardins excèdent le capital investi des demandeurs et permettent une distribution aux demandeurs en raison de 100 % de leur réclamation<sup>34</sup>.

[52] Le Tribunal souligne que les allégations dans la demande visant à qualifier les demandeurs à titre de « propriétaires des fonds » ayant été retirées afin de simplifier le débat, il n'est pas nécessaire que le Tribunal se prononce sur cette question. De plus, les conclusions de la demande introductive d'instance réamendée ne précisent pas les comptes en fidéicomis chez LRMM visés par la demande. Une lecture attentive des allégations ainsi que l'historique des procédures modifiées démontrent que les demandeurs n'ont jamais prétendu avoir droit aux sommes détenues en fidéicomis chez Industrielle Alliance et leur demande ne vise que les comptes bancaires chez Desjardins.

[53] Les demandeurs demandent l'exécution provisoire de ce jugement nonobstant appel<sup>35</sup>. Cette demande n'a pas fait l'objet d'une contestation.

[54] Les demandeurs tentent de récupérer leur capital investi depuis juillet 2009 alors que personne ne conteste leur droit au remboursement. Le Tribunal considère que le fait de porter cette affaire en appel et de retarder le remboursement de leur investissement risque de leur causer un préjudice sérieux et ordonne l'exécution provisoire de ce jugement nonobstant appel.

[55] Quant à la demande orale de LRMM, soulevée en argumentation, et visant à leur permettre de distribuer, au *pro rata*, le solde des comptes en fidéicomis chez Industrielle Alliance aux mis en cause forcés, elle est rejetée, sauf recours. Cette nouvelle demande doit être signifiée aux mis en cause forcés, lesquels ont le droit de répondre.

[56] Finalement, puisque LRMM ne conteste pas la demande introductive d'instance, les frais de justice sont accordés contre l'AMF uniquement.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[57] **ACCUEILLE** la demande introductive d'instance pour jugement déclaratoire réamendée des demandeurs;

<sup>34</sup> Les demandeurs soutiennent qu'ils n'ont pas droit aux intérêts et aucune réclamation n'est formulée à ce sujet.

<sup>35</sup> Art. 661 C.p.c.

500-17-056817-102

PAGE : 12

[58] **DÉCLARE** que les demandeurs ont droit au remboursement de leur capital ainsi qu'aux frais de conversion, selon la ventilation décrite à la pièce P-5, détenus en fidéicommiss par les avocats Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, autrefois connus sous la dénomination Marchand Melançon Forget s.e.n.c.r.l., chez Caisse Desjardins du Quartier-Latin;

[59] **ORDONNE** aux avocats Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, autrefois connus sous la dénomination Marchand Melançon Forget s.e.n.c.r.l., de retourner aux demandeurs lesdites sommes qu'ils détiennent en fidéicommiss chez Caisse Desjardins du Quartier-Latin, et ce, selon la ventilation décrite à la pièce P-5;

[60] **ORDONNE** aux mis en cause et à l'Autorité des marchés financiers de prendre acte du jugement à intervenir sur la présente demande et de s'y conformer;

[61] **ORDONNE** l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel;

[62] **REJETTE**, sauf recours, la demande orale de LRMM de distribuer l'excédentaire des sommes détenues en fidéicommiss aux mis en cause forcés, sans frais de justice;

[63] **LE TOUT**, avec frais de justice contre l'Autorité des marchés financiers.

---

SILVANA CONTE, J.C.S.

Me Guillaume Grignon Lemieux

Me Christine Normandin  
CHRISTINE NORMANDIN AVOCATE

Me Stéphane Harvey  
HARVEY, JEAN AVOCATS  
Procureurs des demandeurs

Me Daniel O'Brien  
O'BRIEN AVOCATS  
Procureurs des demandereses  
Les Entreprises Richard Beaupré Inc. et Les investissements Denise Verreault Inc.

Me Pierre Soucy  
Me Antoine Paquet-Chainé  
LAMBERT THERRIEN  
Procureurs des demandeurs  
Marcel Jacques et Luc Dugré

500-17-056817-102

PAGE : 13

Me Denis Cloutier  
Me Gabriel Serena-Bélisle  
CAIN LAMARRE  
Procureurs de la défenderesse  
Autorité des marchés financiers

Me Jean Tremblay  
Me Philippe Hébert  
GILBERT SIMARD TREMBLAY  
Procureurs de la défenderesse  
Lapointe Rosenstein Marchand Melançon

Me Daniel Ovidia  
Procureur de la mise en cause  
Fondation Fer de Lance

Dates d'audience : 10, 11, 12, 13 et 16 octobre 2017

LISTE DES SPONSORS FFOL ET FDI/ MMF

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S	T	
MMF	FFOL	MMF	FFOL	MMF	FFOL	MMF	FFOL	MMF	FFOL	MMF	FFOL	MMF	FFOL	MMF	FFOL	MMF	FFOL	MMF	FFOL	
31180	12	Michel Roy	T	27-11-06	30 000,00	US	cdn	23-11-06	1	cdn	21-05-09	30 000,00	3 420,00	0,00	0,00	0,00	0,00	33 420,00	0,00	P-1
31247	11	Geoffroy JCV inc	T	08-12-06	100 000,00	US	US	23-01-07	2	US										P-2
	18	Geoffroy JCV inc	T	10-02-07	200 000,00	US	US	15-05-07	2	US										P-2
		Geoffroy JCV inc	T	14-05-07	100 000,00	US	US	15-05-07	2	US										P-2
		Geoffroy JCV inc	T	14-09-07	100 000,00	US	US	14-09-07	2	US	17-09-09	0,00	0,00	600 000,00				600 000,00		P-2
35039	13	Pierre Forget	T	25-01-07	10 000,00	US	cdn	28-01-07	1	cdn	21-05-09	10 000,00	1 045,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11 045,00	0,00	P-3
35040	1	Claude Côté	T	25-01-07	200 000,00	US	US	29-01-07	3	US										P-4
		Claude Côté	T	18-05-07	25 000,00	US	US	18-05-07	3	US										P-4
		Claude Côté	T	18-05-07	30 000,00	US	US	23-05-07	3	US	12-09-07			255 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	P-4
35041	2	9177-8977 Qc inc.	T	25-01-07	97 000,00	US	cdn	23-01-07	1	cdn	21-05-09	97 000,00	18 381,60	0,00	0,00	0,00	0,00	115 381,60	0,00	P-6
35043	3	Mario Lavole	T	24-01-07	30 000,00	US	cdn	23-01-07	1	cdn										P-6
		Mario Lavole	T	03-05-07	40 000,00	US	cdn	04-05-07	1	cdn										P-6
		Mario Lavole	T	08-06-07	30 000,00	US	cdn	09-06-07	1	cdn	21-05-09	100 000,00	12 806,00	0,00	0,00	0,00	0,00	112 806,00	0,00	P-6
35044	4	Christin Lemay	T	25-01-07	34 000,00	US	cdn	23-01-07	1	cdn	21-05-09	94 000,00	6 725,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100 725,00	0,00	P-7
35045	5	Sylvain Geoffroy	T	28-01-07	40 000,00	US	cdn	01-02-07	3	US										P-8
35521	45	Sylvain Geoffroy	T	11-06-07	70 000,00	US	cdn	11-06-07	3	US										P-8
		Sylvain Geoffroy	T	07-09-07	10 000,00	cdn	cdn	10-06-07	3	cdn	12-11-05	0,00	25 818,00	0,00	120 000,00	0,00	25 818,00	0,00	0,00	P-8
35046	5	François Drouot	T	28-01-07	35 000,00	US	cdn	29-01-07	3	cdn	14-07-09	0,00	8 779,50	0,00	35 000,00	0,00	7 779,50	0,00	0,00	P-9
35048	8	Geoffroy R Lalliberté	T	25-01-07	90 000,00	US	cdn	23-01-07	2	US										P-10
		Geoffroy R Lalliberté	W	10-06-07	116 666,66	US	cdn	10-06-07	2	US	17-06-09	0,00	0,00	169 666,66	0,00	0,00	0,00	189 666,66	0,00	P-10
35049	9	9165-2547 Qc inc	T	28-01-07	60 000,00	US	cdn	29-01-07	2	US										P-11
		9165-2547 Qc inc	W	09-06-07	116 666,66	US	cdn	10-06-07	2	US	17-06-09	0,00	0,00	169 666,66	0,00	0,00	0,00	189 666,66	0,00	P-11
35250	10	2966-6742 Qc inc.	T	25-01-07	60 000,00	US	cdn	29-01-07	2	US										P-12
		2966-6742 Qc inc.	W	09-06-07	180 000,00	US	cdn	10-06-07	2	US	17-06-09	0,00	0,00	200 000,00	0,00	0,00	0,00	200 000,00	0,00	P-12
35047	7	Geoffroy JRMIL inc.	T	25-01-07	90 000,00	US	cdn	23-01-07	2	US										P-13
		Geoffroy JRMIL inc.	T	04-05-07	50 000,00	US	cdn	04-05-07	2	US										P-13
		Geoffroy JRMIL inc.	W	10-06-07	116 666,67	US	cdn	10-06-07	2	US	17-06-09	0,00	0,00	219 666,67	0,00	0,00	0,00	219 666,67	0,00	P-13
35335	16	Gilles Bédard	T	20-04-07	50 000,00	US	cdn	23-04-07	1	cdn	21-05-09	50 000,00	6 750,00	0,00	0,00	0,00	0,00	56 750,00	0,00	P-14
35370	15	Guy Dallaire	T	19-02-07	100 000,00	US	US	19-02-07	3	US	02-04-08	0,00	0,00	0,00	100 000,00	47 000,00	0,00	0,00	0,00	P-15
35382	22	Christian Poulin	T	03-05-07	30 000,00	US	cdn	03-05-07	3	US										P-16
		Christian PoulinTXK	T	10-06-07	10 000,00	US	cdn	10-06-07	3	cdn	09-09-09	0,00	5 000,00	0,00	40 000,00	0,00	5 000,00	0,00	0,00	P-16
35395	20	Eric Lamsbert	T	04-05-07	25 000,00	US	cdn	04-05-07	1	cdn	21-05-09	26 000,00	2 916,00	0,00	0,00	0,00	0,00	27 916,00	0,00	P-17
35399	23	Gilles Routhier	T	04-05-07	200 000,00	US	cdn	04-05-07	3	US										P-18
		Gilles Routhier	T	13-08-07	100 000,00	US	cdn	13-08-07	3	cdn	05-09-09	0,00	0,00	0,00	300 000,00	28 990,00	0,00	0,00	0,00	P-18

Code MIF	NOM Société	Type MIF	Date MIF	MT M.A.D.	MD M.A.D.	MO M.A.D.	MO M.A.D.	MO M.A.D.	MO M.A.D.	MO M.A.D.	Date Action	15-11-09 MIF	15-11-09 MIF	New M.A.D.	Cap Alpha	1-01-10 MIF	MMF MIF 15-11-09	Total New M.A.D.	Notes
35410	Zona MotoSport Q7	T	08-05-07	25 000,00	US	cdm	08-05-07	3	CDN			0,00	12 014,00	0,00	100 000,00	0,00	12 014,00	0,00	P-19 P MICHAUD
35149	Zona MotoSport Q7	T	11-05-07	75 000,00	US	cdm	11-05-07	3	cdm	00-00-09								0,00	P-19 P MICHAUD
35422	France C&H T 77	T	10-06-07	25 000,00	US	cdm	10-06-07	1				50 000,00	5 430,00				55 430,00	0,00	P-20
35422	Fiducile Veuilab	T	11-05-07	75 000,00	US	cdm	11-05-07	3										0,00	P-20
35423	Fiducile Veuilab??	T	10-08-07	40 000,00	US	cdm	10-08-07	3	cdm			0,00	0,00	0,00	115 000,00	12 000,00	0,00	0,00	P-21 D CHÉNIER
35425	2849-1821 Qc Inc.	T	09-05-07	190 000,00	US	cdm	10-05-07	1	cdm	21-05-09	100 000,00	3 025,00	0,00	0,00	0,00	103 025,00	0,00	0,00	P-21 D CHÉNIER
35426	310 7876 Cdn Inc.	T	11-05-07	50 000,00	US	cdm	11-05-07	3	cdm	00-00-09		0,00	7 000,00	0,00	80 000,00	0,00	7 000,00	0,00	P-22 C LONGCHAMP
35426	Brickland Enterprises	W	14-05-07	180 000,00	US	US	17-05-07	3										0,00	P-23
35433	Brickland Enterprises	W	14-05-07	170 000,00	US	US	16-05-07	3										0,00	P-24
35433	Brickland Enterprises	W	14-05-07	40 000,00	US	US	18-05-07	3	US	30-07-08		0,00	0,00	0,00	310 000,00	0,00	0,00	0,00	P-24
35433	Dominique Ladouceur	T	18-05-07	875 000,00	US	cdm	18-05-07	3										0,00	P-25
35446	Dominique Ladouceur	T	08-08-07	500 000,00	US	cdm	08-08-07	3										0,00	P-25
35446	Dominique Ladouceur	T	10-08-07	1 000 000,00	US	cdm	10-08-07	3	cdm	00-00-09		0,00	0,00	0,00	2 175 000,00	155 400,00	0,00	0,00	P-25
35448	Sonka Le Bot	T	17-05-07	200 000,00	US	cdm	18-05-07	3										0,00	P-26
35448	Sonka Le Bot	T	10-06-07	82 000,00	US	cdm	10-06-07	3										0,00	P-26
35448	Sonka Le Bot	T	10-08-07	15 000,00	US	cdm	10-08-07	3										0,00	P-26
35448	Sonka Le Bot	T	10-08-07	1 650,00	US	cdm	10-08-07	3	cdm	14-04-09		0,00	0,00	0,00	278 100,00	22 471,00	0,00	0,00	P-26
35448	Gérard Dolrain	T	17-05-07	60 000,00	US	cdm	19-05-07	1	cdm	21-05-09	50 000,00	5 420,00	0,00	0,00	0,00	55 430,00	0,00	0,00	P-27
35450	Christian Benoit	T	22-05-07	20 000,00	US	US	23-05-07	3	US	00-05-07					20 000,00	0,00	0,00	0,00	P-28
35479	Ivan Nedescu	T	22-05-07	25 000,00	US	cdm	28-05-07	1	cdm	21-05-09	25 000,00	2 432,00	0,00	0,00	0,00	27 432,00	0,00	0,00	P-29
35480	Daniel Blanchette	T	22-05-07	25 000,00	US	cdm	28-05-07	1	cdm	21-05-09	25 000,00	2 370,00	0,00	0,00	0,00	27 370,00	0,00	0,00	P-30
35481	Marcel Jacques	T	28-05-07	60 000,00	US	cdm	28-05-07	1										0,00	
35482	Marcel Jacques	T	18-07-07	150 000,00	US	cdm	18-07-07	1	cdm	21-05-09	200 000,00	12 900,00	0,00	0,00	0,00	212 900,00	0,00	0,00	P-31
35482	Gérald Bousquet	T	28-05-07	25 000,00	US	cdm	28-05-07	1										0,00	
35483	Gérald Bousquet	T	10-08-07	25 000,00	US	cdm	10-08-07	1	cdm	21-05-09	50 000,00	1 857,00	0,00	0,00	0,00	51 857,00	0,00	0,00	P-32
35483	Vincent Plamondon	T	28-05-07	25 000,00	US	cdm	28-05-07	3	cdm	00-02-08		0,00	2 960,00	0,00	28 000,00	0,00	2 960,00	0,00	P-33
35484	Pascal Bousquet	T	28-05-07	25 000,00	US	cdm	28-05-07	1	cdm	21-05-09	25 000,00	2 467,00	0,00	0,00	0,00	27 467,00	0,00	0,00	P-34
35485	Vincent Plamondon	T	28-05-07	22 750,00	US	cdm	28-05-07	3	cdm	00-00-09		0,00	3 185,00	0,00	22 750,00	0,00	3 185,00	0,00	P-35
35486	Claude Martel	T	28-05-07	18 270,00	US	cdm	28-05-07	1	cdm	21-05-09	18 270,00	1 760,00	0,00	0,00	0,00	20 000,00	0,00	0,00	P-36
35488	3191-0828 Qc Inc.	T	28-05-07	200 000,00	US	cdm	28-05-07	1	cdm	21-05-09	200 000,00	16 960,00	0,00	0,00	0,00	216 900,00	0,00	0,00	P-37
35490	Luc Dupré	T	28-05-07	50 000,00	US	cdm	28-11-07	3	cdm	00-06-08		0,00	0,00	0,00	1 580 000,00	0,00	0,00	0,00	P-37-1
35411	Yves Langlois	T	08-05-07	50 000,00	US	cdm	08-05-07	2				50 000,00	5 097,00	0,00	0,00	55 097,00	0,00	0,00	P-38
35411	Yves Langlois	T	08-05-07	50 000,00	US	cdm	08-05-07	2										0,00	
35411	Yves Langlois	T	31-05-08	60 000,00	US	cdm	31-05-08	2	US	17-06-09		0,00	0,00	108 000,00	0,00	0,00	108 000,00	0,00	0,00
35512	Hervé Martin	T	05-05-07	10 000,00	US	cdm	06-06-07	1										0,00	
35512	Hervé Martin	T	05-05-07	15 000,00	US	cdm	06-06-07	1	cdm	21-05-09	25 000,00	1 857,00	0,00	0,00	0,00	26 857,00	0,00	0,00	P-40





SEOS	FUND Sponsor	TYM	DAIS	MT	MO	M.W.	Date	Ag	USF	Date	15-11-09	15-11-09	New M.A.D.	Cap remis	T. ch	MMF Flu	Total	Note
SEOS	FUND	MAP	K.A.D.	MMF	MMF	MMF	MMF	MMF	MMF	MMF	MMF	MMF	MMF	MMF	MMF	MMF	MMF	MMF

**T. traite bancaire**

**W. wire transfer**

**FFDLT-C. FFDL taux de change aux sponsors**

T.Ch remis. Taux de change remis

BLEU. Capital d'Origine Sponsors et taux de change du aux Sponsors maintenu en fiducie avec Capital d'origine chez MMF in Trust

mise à disposition 2x ingénierie financière avec FFDL

Rouge capital remis aux sponsors accompagné du taux de change dans certain cas

Cap+T.C.: Capital d'origine + couverture du taux de change en fiducie MMF

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-011

DÉCISION N° : 2016-011-023

DATE : Le 7 décembre 2017

---

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> LISE GIRARD  
M<sup>e</sup> ELYSE TURGEON

---

### AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse / INTIMÉE

c.

### CRAIG LEVETT

Partie intimée / REQUÉRANT

---

### TRANSCRIPTION D'UNE DÉCISION RENDUE SÉANCE TENANTE LE 7 DÉCEMBRE 2017

---

[1] **CONSIDÉRANT** les motifs exprimés à la demande et les représentations de la procureure de l'intimé Craig Levett;

[2] **CONSIDÉRANT** la non contestation de l'Autorité des marchés financiers;

Le Tribunal administratif des marchés financiers est d'accord pour accueillir la présente demande et modifier la décision rendue le 31 octobre 2016<sup>1</sup> à l'effet de modifier uniquement le paragraphe relativement à la reddition de compte à l'Autorité des marchés financiers pour qu'il se lise comme suit :

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Levett*, 2016 QCTMF 33.

2016-011-023

PAGE : 2

**ORDONNE** à Craig Levett de transmettre par courriel à l'Autorité, à l'adresse suivante xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, une copie des relevés des comptes énumérés aux paragraphes 3 et 4 de l'entente, et ce, au quinzième jour (au plus tard à 17h00) suivant la fin d'un mois, jusqu'à ce que la totalité des fonds et titres qui y sont détenus soient vendus;

---

**M<sup>e</sup> Lise Girard, juge administratif**

---

**M<sup>e</sup> Elyse Turgeon, juge administratif**

M<sup>e</sup> Camille Rochon-Lamy  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Tina Silverstein  
(Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.)  
Procureure de Craig Levett

Date d'audience : 7 décembre 2017

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

LIEU DE L'AUDIENCE : Rouyn-Noranda

DOSSIER N° : 2016-018

DÉCISION N° : 2016-018-001

DATE : Le 7 décembre 2017

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Demanderesse

c.

**GILLES FISET**

Intimé

---

**DÉCISION**  
**RESPONSABILITÉ**

---

2016-018-001

PAGE : 2

## HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 30 juin 2016, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») une demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de mesure de redressement à l'encontre de l'intimé Gilles Fiset.

[2] Le 29 septembre 2016, dans le cadre d'une audience *pro forma*, les parties ont conjointement présenté au Tribunal une demande de mobilité afin que le Tribunal entende au mérite la demande de l'Autorité dans la ville de Rouyn-Noranda. Le Tribunal a accueilli cette demande.

[3] Le 8 décembre 2016, une conférence préparatoire a eu lieu.

[4] Le 13 janvier 2017, le procureur de l'intimé a déposé au Tribunal, avec copie au Procureur général du Québec, un avis d'intention de contester la constitutionnalité des articles 204 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup>.

[5] Le 23 mars 2017, une seconde conférence préparatoire a eu lieu. Lors de celle-ci, il fut convenu de scinder la présente affaire de manière à ce que le Tribunal se prononce - dans un premier temps - sur la responsabilité de l'intimé à l'égard des manquements qui lui sont reprochés par l'Autorité et que - dans un deuxième temps - le cas échéant, il entende les représentations des parties et se prononce à l'égard des mesures administratives proposées par l'Autorité à l'encontre de l'intimé Gilles Fiset de même que sur l'argumentation de nature constitutionnelle des parties.

[6] Le 28 avril 2017, les parties ont déposé au dossier du Tribunal un document intitulé « Admissions proposées par la demanderesse ». Ce document fait état de la liste des admissions de l'intimé Gilles Fiset et porte la signature des procureurs des parties au présent dossier.

## AUDIENCE

[7] Les 29 et 30 août 2017, le Tribunal a tenu à Rouyn-Noranda une audience destinée à entendre au mérite la demande de l'Autorité. Cette audience portait uniquement sur le volet relié à la responsabilité de l'intimé Gilles Fiset à l'égard des manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> qui lui sont reprochés par l'Autorité.

[8] Lors de cette audience, les parties ont amendé d'un commun accord la liste des admissions de l'intimé Gilles Fiset, qui avait été déposée au Tribunal le 28 avril 2017, afin que le paragraphe 30 de ce document se lise dorénavant comme suit :

« Toutefois, le 19 juin 2013, l'intimé a consulté la conseillère juridique de Lounor qui lui a confirmé que le défaut de produire les états financiers audités dans les

<sup>1</sup> RLRQ, c. V-1.1 (ci-après « LVM »).

<sup>2</sup> *Ibid.*

2016-018-001

PAGE : 3

délais prescrits par la loi entraînerait une interdiction d'opération sur les titres d'un émetteur, pièce D-13; »

[9] Le procureur de l'Autorité a d'abord fait entendre le témoignage de Rodrigue Tremblay, consultant en gestion. Le Tribunal retient, en particulier, du témoignage de Rodrigue Tremblay ce qui suit :

- Au moment des faits reliés à la présente affaire, il était administrateur et chef des finances de la société Exploration Lounor inc. (ci-après « Lounor ») dont l'intimé Gilles Fiset était alors administrateur et président directeur général;
- Au début de 2013 la situation financière de Lounor n'était pas bonne;
- Une des principales préoccupations de Lounor était de trouver des sources de financement non accréditif afin de respecter ses engagements auprès des autorités fiscales et d'assurer sa survie financière;
- Au début de 2013, Lounor a fait un effort particulier à cet égard et a réussi à obtenir un financement additionnel, notamment par le biais des placements privés effectués le 26 avril 2013 (\$70 000)<sup>3</sup> et le 21 mai 2013 (\$100 000)<sup>4</sup>. Un projet de fusion de Lounor avec la société BioMatera inc. a aussi été exploré mais fut écarté avant juin 2013;
- Quelques jours avant la réunion du conseil d'administration du 28 juin 2013 de Lounor, Rodrigue Tremblay fut informé par l'intimé Gilles Fiset, que la firme comptable Dallaire & Lapointe inc. refusait de signer sans réserve, à titre de vérificateur, les états financiers annuels de Lounor pour la période se terminant le 31 mars 2013;
- Rodrigue Tremblay a participé à la réunion du Conseil d'administration du 28 juin 2013 de Lounor. Durant cette réunion, ce comité fut informé par l'intimé Gilles Fiset de ce qui suit : (i) l'auditeur indépendant avait refusé de signer sans réserve les états financiers de Lounor, (ii) les autorités fiscales allaient demander des liquidités que Lounor ne possédait pas, et (iii) seule une proposition concordataire permettrait à Lounor de se sortir de ce marasme.

[10] Le procureur de l'Autorité a ensuite fait entendre le témoignage de François Dumont, CPA et CA, qui exerce sa profession au sein de la firme comptable Dallaire & Lapointe inc. Le Tribunal retient, en particulier, du témoignage de François Dumont ce qui suit :

- La firme comptable Dallaire & Lapointe inc. a vérifié les états financiers annuels de Lounor pour la période se terminant le 31 mars 2012 et François Dumont fut impliqué dans ce processus d'audit;

---

<sup>3</sup> Pièce D-9.

<sup>4</sup> Pièce D-11.

2016-018-001

PAGE : 4

- À la fin de 2012, Lounor devait à Dallaire & Lapointe inc. une somme d'environ \$ 30 000, à titre d'honoraires impayés;
- Lors d'une réunion tenue le 18 juin 2013, à laquelle a participé François Dumont, l'intimé Gilles Fiset - à titre de PDG de Lounor - a remis à Dallaire & Lapointe inc. un projet d'états financiers annuels de Lounor pour la période se terminant le 31 mars 2013 et il a demandé Dallaire & Lapointe inc. de procéder à l'audit de ces états financiers;
- Après avoir effectué, lors de cette réunion, un examen préliminaire du projet susmentionné d'états financiers annuels de Lounor, la firme comptable Dallaire & Lapointe inc. a informé l'intimé Gilles Fiset qu'elle refusait de signer ces états financiers à titre de vérificateur sans émettre des réserves;
- Parmi les facteurs qui justifiaient alors cette position : (i) Dallaire & Lapointe inc. ne croyait plus à la viabilité financière de Lounor car son encaisse au 31 mars 2013 était de \$ 0 et Lounor ne possédait pas les liquidités nécessaires pour payer, en particulier, une créance de près de \$ 1 500 000 provenant d'un avis de cotisation récemment transmis par l'Agence de revenu du Canada et dont le paiement était exigible en 2013 et, (ii) le fonds de roulement de Lounor était alors déficitaire de \$ 2 400 000;
- De plus, parce que Dallaire & Lapointe inc. était le 18 juin 2013 une créancière impayée de Lounor, son code de déontologie l'empêchait d'accepter un mandat de vérification des états financiers annuels de cette société pour la période se terminant le 31 mars 2013;
- Compte tenu de l'ensemble de cette situation, Dallaire & Lapointe inc. a pris une décision le 18 juin 2013 - durant la réunion susmentionnée - de ne pas accepter un mandat de vérification des états financiers annuels de Lounor pour la période se terminant le 31 mars 2013 à moins que les honoraires dus par cette société depuis la fin de 2012 ne lui soient d'abord payés. Dallaire & Lapointe inc. a aussi pris lors de cette réunion la décision suivante : même si les honoraires dus par Lounor lui étaient payés et qu'elle acceptait un mandat de vérification, elle ne signerait pas sans réserve les états financiers annuels de Lounor pour la période se terminant le 31 mars 2013, et ce, pour les raisons précédemment mentionnées;
- François Dumont a affirmé qu'il avait téléphoné à l'intimé Gilles Fiset le 19 juin 2013 pour lui confirmer ces décisions prises par Dallaire & Lapointe inc. le 18 juin 2013;
- François Dumont a mentionné que Lounor avait l'obligation de publier ses états financiers annuels vérifiés pour la période se terminant le 31 mars 2013 avant le 29 juin 2013. Il a souligné que le défaut de respecter cette obligation entraînerait sa désinscription de la cote par les autorités de la bourse de croissance TSX. Compte tenu de cette problématique et de la situation



2016-018-001

PAGE : 5

financière très difficile à laquelle était alors confrontée Lounor, François Dumont a affirmé avoir recommandé à l'intimé Gilles Fiset - lors de leur réunion du 18 juin 2013 – « d'être halté » i.e. de volontairement demander aux autorités boursières une suspension des transactions sur le titre de Lounor;

- Lors de la réunion du 18 juin 2013, François Dumont savait que Lounor avait recueilli - après le 31 mars 2013 - une somme de \$ 170 000 provenant de placements privés. Toutefois, compte tenu du niveau de ses dettes exigibles à court terme, Dallaire & Lapointe inc. considérait cette somme de \$ 170 000 beaucoup trop petite pour assurer la viabilité financière de Lounor au cours de l'exercice financier annuel qui avait débuté le 1<sup>er</sup> avril 2013.

[11] Le procureur de l'intimé a, pour sa part, fait témoigner son client. Le Tribunal retient, en particulier, du témoignage de l'intimé Gilles Fiset ce qui suit :

- Lounor est une société d'exploration minière qui avait accumulé entre 2007 et 2010 un important déficit de dépenses d'exploration et qui, au 31 mars 2013, ne respectait pas ses conventions d'actions accréditives;
- Lounor était en recherche constante de financement afin de poursuivre ses activités. Lounor a considéré plusieurs options pour tenter d'assurer sa survie financière. En particulier, l'intimé Gilles Fiset a indiqué avoir lui-même prêté à Lounor une somme de \$ 65 000 en 2013;
- Selon l'intimé Gilles Fiset, le dépôt d'une proposition concordataire par Lounor était un moyen de négocier avec ses créanciers et, en particulier, avec l'Agence de revenu du Canada qui lui avait transmis un avis de cotisation pour une somme importante;
- Lounor devait à Dallaire & Lapointe inc. la somme de \$ 32 000 à la suite de l'audit de ses états financiers annuels pour la période se terminant le 31 mars 2012;
- L'intimé Gilles Fiset a confirmé qu'il a tenu le 18 juin 2013 une réunion à son bureau, au siège de Lounor, avec Marc Dallaire et François Dumont de la firme comptable Dallaire & Lapointe inc. Lors de cette réunion, les difficultés financières de Lounor furent discutées de même que les honoraires qui étaient alors dus par Lounor à Dallaire & Lapointe inc. Lors de cette réunion, l'intimé Gilles Fiset a argumenté qu'il croyait toujours que Lounor était une entreprise viable à long terme. Marc Dallaire et François Dumont ne partageaient toutefois pas son avis et lui ont alors fait part des difficultés que Dallaire & Lapointe inc. aurait à signer sans réserve, à titre de vérificateur, les états financiers annuels de Lounor pour la période se terminant le 31 mars 2013;
- L'intimé Gilles Fiset a affirmé que c'est seulement le 26 juin 2013 qu'il fut informé de la décision de Dallaire & Lapointe inc. de refuser de signer sans

2016-018-001

PAGE : 6

réserve les états financiers annuels de Lounor pour la période se terminant le 31 mars 2013;

- L'intimé Gilles Fiset a aussi affirmé au Tribunal que c'est lui qui a préparé et signé le procès-verbal de la réunion du 28 juin 2013 du Conseil d'administration de Lounor<sup>5</sup> de même que la lettre du 19 décembre 2013 qu'il a fait parvenir à l'Autorité<sup>6</sup>, à titre de président de Lounor;
- Il a indiqué que c'est le 26 juin 2013 qu'il a pris la décision de convoquer une réunion du Conseil d'administration de Lounor et d'informer ce comité qu'il recommandait, à titre de PDG, le dépôt d'une proposition concordataire. L'intimé Gilles Fiset a souligné que c'est le Conseil d'administration qui a pris la décision de déposer, au nom de Lounor, cette proposition concordataire;
- L'intimé Gilles Fiset a affirmé au Tribunal qu'il avait tout simplement oublié de déclarer sur SEDI<sup>7</sup>, à titre d'initié de Lounor, ses transactions des 20 et 24 juin 2013 sur les titres de Lounor.

#### Argumentation du procureur de l'Autorité

[12] Pour le procureur de l'Autorité, il est d'abord manifeste - à la lumière de la preuve qui a été présentée au Tribunal<sup>8</sup> - que l'intimé Gilles Fiset n'a pas déclaré les modifications qu'il a effectuées à son emprise sur le titre de Lounor les 20 et 24 juin 2013, et ce, même s'il avait - à titre d'initié de cet émetteur assujéti - l'obligation de le faire dans les 5 jours de ces transactions en vertu de l'article 97 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de même que de l'article 3.3 du *Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié*.

[13] À cet égard, il a souligné que l'intimé Gilles Fiset a admis qu'il était un initié de Lounor au moment des faits reprochés et a admis avoir oublié de déclarer ces modifications à son emprise sur les titres de Lounor.

[14] La responsabilité de l'intimé Gilles Fiset à l'égard de ce manquement important à la loi est donc, pour le procureur de l'Autorité, évidente car l'oubli n'est pas, au plan juridique, une défense acceptable.

[15] Quant aux manquements reliés à ces transactions alors qu'il était en possession d'informations privilégiées, le procureur de l'Autorité a d'abord rappelé la définition d'information privilégiée qui apparaît à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de même que l'obligation, prévue à l'article 187 de cette loi, pour un initié disposant d'une

---

<sup>5</sup> Pièce D-14.

<sup>6</sup> Pièce D-13.

<sup>7</sup> Système Électronique de Déclaration des Initiés (SEDI).

<sup>8</sup> Pièce D-17.

2016-018-001

PAGE : 7

telle information à l'égard des titres d'un émetteur assujéti de ne réaliser aucune opération sur ces titres.

[16] Or, a-t-il souligné, la preuve démontre que l'intimé Gilles Fiset disposait les 20 et 24 juin 2013 - lorsqu'il s'est départi personnellement de 280 000 actions de Lounor - d'informations inconnues du public à l'égard de cet émetteur assujéti et susceptibles d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable, à savoir que : (i) le vérificateur externe refusait de signer sans réserve les états financiers annuels de Lounor pour la période se terminant le 31 mars 2013, notamment parce qu'il ne croyait plus à la survie financière de cet émetteur assujéti, et (ii) la conseillère juridique de Lounor lui avait confirmé l'obligation de cet émetteur assujéti de publier ses états financiers susmentionnés, sans réserve, avant le 29 juin 2013 pour assurer sa survie, ce que Lounor ne serait manifestement pas en mesure de faire.

[17] Le procureur de l'Autorité a plaidé qu'une preuve prépondérante existe à l'effet que, le 18 juin 2013, l'intimé Gilles Fiset fut informé par Dallaire & Lapointe inc. que cette firme comptable refusait de signer sans réserve, à titre de vérificateur, les états financiers susmentionnés.

[18] Le procureur de l'Autorité a indiqué que cette information stratégique lui fut même confirmée, le 19 juin 2013, par un téléphone de François Dumont. De plus, la preuve révèle que, le 19 juin 2013, Gilles Fiset a consulté la conseillère juridique de Lounor, laquelle lui a confirmé les importantes conséquences qui résulteraient d'un défaut par Lounor de respecter l'obligation de publier ses états financiers annuels vérifiés avant le 29 juin 2013.

[19] Le procureur de l'Autorité a ajouté que ces informations étaient d'une telle importance que la preuve révèle que, le 20 juin 2013, l'intimé Gilles Fiset a tenu une deuxième rencontre avec la conseillère juridique de Lounor. Lors de cette seconde rencontre, l'intimé Gilles Fiset s'est informé spécifiquement du processus à suivre dans le cas où Lounor demanderait à la Bourse de croissance TSX, comme le lui avait suggéré François Dumont le 18 juin 2013, de suspendre les transactions sur son titre. Il est donc clair pour le procureur de l'Autorité que, le 20 juin 2013, l'intimé Gilles Fiset envisageait lui-même que les transactions en bourse sur le titre de Lounor soient suspendues.

[20] Or, le procureur de l'Autorité a souligné que ce n'est que le 28 juin 2013 que Lounor a publié un communiqué de presse dans lequel elle a annoncé à la place financière et, en particulier au public investisseur, son incapacité à lever des fonds suffisants pour continuer ses opérations et son intention de déposer une proposition concordataire à ses créanciers.

2016-018-001

PAGE : 8

[21] Il a ajouté qu'une des conséquences importantes de la publication de ces informations fut que le 2 juillet 2013 - soit le premier jour de bourse ouvrable suivant ce communiqué - la valeur du titre de Lounor a plongé de moitié, à \$ 0.01 par action, avec un fort volume de transactions, et ce, alors que l'intimé Gilles Fiset avait préalablement réussi à vendre, le 20 juin 2013, ses 80 000 actions de Lounor à \$ 0.035 par action et, le 24 juin 2013, ses 200 000 actions de Lounor à \$ 0.025 par action.

[22] Pour le procureur de l'Autorité, une preuve prépondérante démontre que l'intimé Gilles Fiset est entré, avant le 20 juin 2013, en possession d'informations financières stratégiques alors inconnues du public. Ces informations privilégiées lui permettaient d'anticiper la débâcle financière de Lounor qui ne sera publiquement annoncée que le 28 juin 2013 et elles lui permirent d'en profiter personnellement aux dépens du public investisseur en vendant avant cette date un total de 280 000 actions de Lounor qui lui appartenaient en propre.

[23] Le procureur de l'Autorité a soutenu que le témoignage de l'intimé Gilles Fiset n'est pas crédible lorsqu'il affirme qu'il ne fut informé que le 26 juin 2013 de la décision de Dallaire & Lapointe inc. de refuser de signer sans réserve les états financiers annuels de Lounor pour la période se terminant le 31 mars 2013.

[24] Il a souligné que cette affirmation est contredite non seulement par le témoignage de François Dumont de la firme comptable Dallaire & Lapointe inc. mais aussi par le contenu explicite d'une lettre que l'intimé Gilles Fiset a fait parvenir à l'Autorité le 19 décembre 2013<sup>9</sup> et par le procès-verbal<sup>10</sup> de la réunion du 28 juin 2013 du Conseil d'administration de Lounor que l'intimé a signé et a avoué, durant son témoignage lors de l'audience, avoir personnellement préparé.

[25] Le procureur de l'Autorité a présenté une jurisprudence à l'appui de son argumentation et a clos celle-ci en demandant au Tribunal de conclure à la responsabilité de l'intimé Gilles Fiset à l'égard de tous les manquements qui lui sont reprochés dans la demande de l'Autorité.

#### **Argumentation du procureur de l'intimé**

[26] À l'égard des transactions sur le titre de Lounor que l'Autorité reproche à son client d'avoir effectuées, les 20 et 24 juin 2013, à titre d'initié, le procureur de l'intimé a d'abord rappelé que l'article 187 de la *Loi sur les valeurs mobilières* ne prohibe pas ces transactions si Gilles Fiset était fondé de croire que l'information qu'il détenait était alors connue du public.

---

<sup>9</sup> Pièce D-13.

<sup>10</sup> Pièce D-14.

2016-018-001

PAGE : 9

[27] Le procureur de l'intimé a soutenu que la notion de bénéfice devait être ajoutée à la définition d'information privilégiée que contient l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et il a plaidé que, dans la présente affaire, son client ne détenait pas d'informations privilégiées.

[28] À cet égard, il a affirmé que la situation financière difficile de Lounor était publiquement connue des investisseurs, notamment en raison des chiffres apparaissant dans ses états financiers annuels vérifiés au 31 mars 2012 de même que dans son rapport de gestion intérimaire pour la période close le 31 décembre 2012<sup>11</sup>.

[29] Il a souligné que dans ce rapport de gestion, signé par son client le 27 février 2013, il était clairement indiqué qu'au 31 décembre 2012 la société ne possédait pas l'encaisse nécessaire pour respecter ses engagements financiers.

[30] Il a de plus ajouté que la nature de l'endettement de Lounor fut publiquement divulguée dans ce rapport de gestion et, en particulier, le fait que la société avait reçu la cotisation finale de l'Agence de revenu du Canada pour les années 2007 à 2010 et qu'elle avait l'intention d'entreprendre des négociations avec cette autorité fiscale afin de tenter d'en arriver à une entente.

[31] Par ailleurs, le procureur de l'intimé a rappelé que Lounor avait réussi à effectuer deux placements privés, les 26 avril et 21 mai 2013<sup>12</sup>, qui lui avaient permis de recueillir une somme totale de \$ 170 000.

[32] Le procureur de l'intimé a affirmé que les investisseurs qui achètent des actions de sociétés d'exploration minière n'ont pas le même profil que ceux qui investissent dans des « Blue Chips ». Il a soutenu que ces investisseurs connaissent bien les risques associés aux activités d'exploration minière.

[33] Il a mis en doute la crédibilité de François Dumont lorsqu'il a affirmé, durant son témoignage lors de l'audience, qu'il considérait que Lounor était devenu une société non viable le 18 juin 2013. De plus, il a affirmé douter que le vérificateur Dallaire & Lapointe inc. ait informé son client le 18 juin 2013 de son refus de signer sans réserve les états financiers annuels de Lounor pour la période se terminant le 31 mars 2013.

[34] Pour le procureur de l'intimé Gilles Fiset, la décision du vérificateur Dallaire & Lapointe inc. de refuser de signer sans réserve les états financiers annuels de Lounor pour la période se terminant le 31 mars 2013 n'est survenue qu'après le 18 juin 2013 et son client n'en fut informé que le 26 juin 2013, comme il l'a indiqué au Tribunal lors de son témoignage durant l'audience.

[35] Par ailleurs, il a plaidé que le fait pour l'intimé Gilles Fiset de consulter un syndic ou un conseiller juridique ne constitue pas une admission que celui-ci client savait que le conseil d'administration de Lounor déciderait, le 28 juin 2013, du dépôt d'une proposition concordataire.

---

<sup>11</sup> Pièce D-8.

<sup>12</sup> Pièces D-9 et D-11.

2016-018-001

PAGE : 10

[36] Se référant au paragraphe 33 des admissions de son client, le procureur de l'intimé Gilles Fiset a soutenu qu'il était difficile de qualifier la réaction du marché au communiqué de presse du 28 juin 2013 de Lounor parce que la preuve ne contient pas de données sur le cours du titre de cette société avant le 24 juin 2013.

[37] Le procureur de l'intimé Gilles Fiset a réitéré que son client n'est entré en possession que le 26 juin 2013 de l'information reliée au refus du vérificateur Dallaire & Lapointe inc. de signer, sans réserve, les états financiers annuels de la société pour la période se terminant le 31 mars 2013. De plus, il a plaidé que ce n'est que le 28 juin 2013 que son client a pris connaissance de la décision du Conseil d'administration de Lounor de déposer une proposition concordataire.

[38] Il a souligné que les dates du 26 et 28 juin 2013 sont postérieures aux 20 et 24 juin 2013, dates auxquelles l'intimé Gilles Fiset a vendu des actions de Lounor provenant de son portefeuille personnel de titres.

[39] Le procureur de l'intimé a donc demandé au Tribunal de ne pas déclarer son client responsable des manquements reliés à l'article 187 de la *Loi sur les valeurs mobilières* qui lui sont reprochés par l'Autorité.

[40] Quant aux manquements à l'article 97 de la *Loi sur les valeurs mobilières* qui sont reprochés à l'intimé Gilles Fiset par l'Autorité, il a indiqué n'avoir rien à ajouter au témoignage livré à cet égard par son client durant l'audience tenue par le Tribunal dans le cadre de la présente affaire.

## ANALYSE

### ***Manquement à l'article 187 de la Loi sur les valeurs mobilières***

[41] Dans la présente affaire, l'Autorité allègue d'abord que l'intimé Gilles Fiset était en possession d'informations privilégiées concernant Lounor lorsqu'il a vendu 80 000 actions qu'il détenait dans cet émetteur assujetti le 20 juin 2013 et lorsqu'il a vendu, le 24 juin 2013, 200 000 actions additionnelles de cette entreprise.

[42] L'Autorité reproche donc à l'intimé Gilles Fiset d'avoir enfreint l'article 187 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en effectuant ces deux transactions. L'article 187 se lit comme suit :

**187.** L'initié à l'égard d'un émetteur assujetti qui dispose d'une information privilégiée reliée aux titres de cet émetteur ne peut réaliser aucune opération sur ces titres ni changer un intérêt financier dans un instrument financier lié, sauf dans les cas suivants s'il peut démontrer que:

1° il est fondé à croire l'information connue du public ou de l'autre partie;

2° il se prévaut d'un plan automatique de réinvestissement de dividendes, de souscription d'actions ou d'un autre plan automatique établi par l'émetteur assujetti, selon des modalités arrêtées par écrit avant qu'il n'ait eu connaissance de cette information;

3° il y est tenu en vertu d'un contrat, dont les modalités sont arrêtées par écrit, conclu avant qu'il n'ait eu connaissance de cette information.

2016-018-001

PAGE : 11

Dans le cas prévu au paragraphe 1° du premier alinéa, l'initié ne peut réaliser aucune opération sur les titres si l'autre partie à l'opération est l'émetteur assujetti et que cette opération n'est pas nécessaire dans le cours des affaires de l'émetteur.

[43] Le fait que l'intimé Gilles Fiset était, durant la période en litige, un initié de Lounor - conformément à l'article 89 de la *Loi sur les valeurs mobilières* - est admis par les parties.

[44] De plus, le fait que Lounor était un émetteur assujetti aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* durant cette période n'est pas contesté par l'intimé.

[45] L'Autorité a présenté au Tribunal une preuve à l'effet que l'intimé Gilles Fiset savait - lorsqu'il a vendu ses actions de Lounor les 20 et 24 juin 2013 - que la firme comptable Dallaire & Lapointe inc. avait refusé de signer sans réserve, à titre de vérificateur, les états financiers annuels de Lounor pour la période se terminant le 31 mars 2013<sup>13</sup>.

[46] À cet égard, le Tribunal note que François Dumont - un CPA et CA qui exerce sa profession au sein de la firme comptable Dallaire & Lapointe inc. - a clairement affirmé durant son témoignage lors de l'audience que cette information importante avait été transmise à l'intimé Gilles Fiset, le 18 juin 2013, lors d'une rencontre à laquelle il a participé avec l'intimé.

[47] François Dumont a expliqué au Tribunal les sérieuses raisons qui empêchaient Dallaire & Lapointe inc. de signer sans réserve, à titre de vérificateur, les états financiers annuels de Lounor pour la période se terminant le 31 mars 2013.

[48] François Dumont a précisé au Tribunal que, pour des motifs déontologiques, Dallaire & Lapointe inc. ne pouvait même pas formellement accepter un mandat de vérification des états financiers annuels de Lounor pour la période se terminant le 31 mars 2013 à moins que des honoraires de \$ 32 000, dus par Lounor depuis la fin de 2012, ne lui soient d'abord payés, ce qui ne fut pas le cas. Quant à la nature de ces motifs déontologiques, François Dumont a expliqué au Tribunal - qu'à titre de créancier de Lounor - Dallaire & Lapointe inc. se placerait en conflit d'intérêts si elle acceptait d'agir comme vérificateur de cet émetteur assujetti.

[49] Qui plus est, François Dumont a affirmé durant son témoignage lors de l'audience qu'il a confirmé, le 19 juin 2017, dans un téléphone à Gilles Fiset ce refus de Dallaire & Lapointe inc. de signer sans réserve les états financiers annuels de Lounor pour la période se terminant le 31 mars 2013.

[50] Le Tribunal note que la date du refus de Dallaire & Lapointe inc. - de signer sans réserve, à titre de vérificateur, les états financiers annuels de Lounor pour la période se terminant le 31 mars 2013 - est explicitement confirmée dans une lettre signée par l'intimé Gilles Fiset, à titre de président de Lounor. Cette lettre porte la date du 19

<sup>13</sup> Il est admis par les parties que Dallaire & Lapointe inc. a signé sans réserve les états financiers annuels de Lounor pour la période se terminant le 31 mars 2012.

2016-018-001

PAGE : 12

décembre 2013 et elle fut adressée spécifiquement à l'Autorité. Cette lettre<sup>14</sup>, présentée en preuve, décrit d'une manière détaillée la chronologie des événements qui ont mené à la diffusion du communiqué de presse de Lounor du 28 juin 2013. Or, il est clairement écrit ce qui suit dans cette lettre :

« 1. 18 juin 2013 : Visite au bureau de Lounor de M. Marc Dallaire et François Dumont de la firme de comptable Dallaire & Lapointe inc., les auditeurs externe de la Société qui m'informent qu'en raison du niveau d'endettement d'Exploration Lounor inc. envers les autorités fiscales pour les frais d'exploration non réalisés, ils n'émettraient pas d'opinion sans réserve quant à la survie de l'entreprise. [...] »

(Soulignement ajouté)

[51] De plus, lors de son témoignage durant l'audience l'intimé Gilles Fiset a confirmé au Tribunal qu'il avait lui-même préparé le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de Lounor qui s'est tenue le 28 juin 2013 et qui porte sa signature<sup>15</sup>. Le Tribunal note que ce procès-verbal indique ce qui suit à son paragraphe premier, lequel porte sur les états financiers 2013 de Lounor :

« Marc Dallaire et François Dumont de Dallaire et Lapointe, les auditeurs externes de la Société ont prévenu Gilles Fiset le 18 juin 2013 qu'ils ne pouvaient émettre d'opinion favorable afin de respecter les normes IFRS... »

(Soulignement ajouté)

[52] L'intimé Gilles Fiset a pour sa part prétendu, durant son témoignage, qu'il n'avait été informé que le 26 juin 2013 du refus de Dallaire & Lapointe inc. de signer sans réserve les états financiers annuels de Lounor pour la période se terminant le 31 mars 2013.

[53] Le Tribunal note que cette affirmation de l'intimé Gilles Fiset n'est appuyée par aucun document ou témoignage autre que le sien. De surcroît, le Tribunal indique que cette affirmation de l'intimé Gilles Fiset est contredite non seulement par le témoignage du vérificateur de Lounor mais aussi par ses propres écrits, mis en preuve par l'Autorité, lesquels sont beaucoup plus contemporains des faits en litige que le témoignage de l'intimé.

[54] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'une preuve prépondérante existe à l'effet que c'est le 18 juin 2013 que l'intimé Gilles Fiset fut initialement informé du refus de la firme comptable Dallaire & Lapointe inc. de signer sans réserve, à titre de vérificateur, les états financiers annuels de Lounor pour la période se terminant le 31 mars 2013.

<sup>14</sup> Pièce D-13 déposée par l'Autorité.

<sup>15</sup> Pièce D-14.



2016-018-001

PAGE : 13

[55] Le Tribunal rappelle que l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* établit que « toute information encore inconnue du public et susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable » constitue une « information privilégiée ».

[56] Aucune preuve ne fut présentée au Tribunal par l'intimé à l'effet que le refus susmentionné de la firme comptable Dallaire & Lapointe inc. était connu du public les 20 et 24 juin 2013. De l'avis du Tribunal, cette information stratégique était susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable, en particulier, un actionnaire ou un actionnaire potentiel de Lounor.

[57] Cette information stratégique était même susceptible, de l'avis du Tribunal, d'avoir l'effet d'une véritable « bombe » sur la valeur du titre de Lounor et sur sa capacité future d'attirer des investisseurs.

[58] Le défaut<sup>16</sup> pour un émetteur assujéti de déposer des états financiers annuels vérifiés dans les 90 jours de la fin de son exercice financier entraîne en effet des conséquences importantes, notamment pour ce qui a trait aux transactions en bourse de ses titres. À cet égard, il est notoirement reconnu de la place financière qu'un arrêt des transactions en bourse ou un retrait de la cote d'une bourse des titres d'un émetteur a un impact négatif sur sa capacité d'attirer des investissements et peut même affecter sa capacité de survie financière.

[59] Dans le cas de Lounor, l'impact de ce refus de Dallaire & Lapointe inc. fut tel que cet émetteur assujéti annonça publiquement<sup>17</sup> le 28 juin 2013 qu'il avait pris la décision de déposer une proposition concordataire à ses créanciers. La preuve révèle que cette décision fut prise, le jour même de ce communiqué, par le conseil d'administration de Lounor, et ce, tel qu'il apparaît au procès-verbal du 28 juin 2013 de cet émetteur assujéti<sup>18</sup>.

[60] La preuve révèle aussi que les conséquences de la publication de cette information sur le cours du titre de Lounor furent dévastatrices. Ainsi, le 2 juillet 2013 - soit le premier jour de bourse ouvrable suivant le communiqué du 28 juin 2013 - la valeur du titre de Lounor a plongé de moitié à \$0.01 par action sous un fort volume de transactions<sup>19</sup>.

[61] Le Tribunal rappelle que l'intimé Gilles Fiset avait préalablement réussi à vendre, le 20 juin 2013, 80 000 actions de Lounor qui lui appartenaient à \$0.035 par action et, le 24 juin 2013, 200 000 autres actions de Lounor à \$0.025 par action.

[62] Le Tribunal rappelle que les transactions en bourse sur le titre de Lounor furent suspendues le 23 juillet 2013.

<sup>16</sup> Article 4.2 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, chapitre V-1.1, r. 24.

<sup>17</sup> Pièce D-16 déposée par l'Autorité.

<sup>18</sup> Pièce D-14 déposée par l'Autorité

<sup>19</sup> Paragraphes 7 et 33 des admissions des parties.

2016-018-001

PAGE : 14

[63] Certes, la preuve dévoile que la situation financière difficile de Lounor était publiquement connue au début de 2013<sup>20</sup> mais elle révèle aussi que des informations encourageantes avaient été publiquement diffusées par sa direction le 26 avril 2013<sup>21</sup>, le 7 mai 2013<sup>22</sup> et le 21 mai 2013<sup>23</sup>.

[64] Rien ne laissait donc croire au public investisseur, les 20 et 24 juin 2013, que la poursuite de ces bonnes nouvelles se terminerait abruptement le 28 juin 2013<sup>24</sup> par l'annonce du dépôt d'une proposition concordataire par Lounor.

[65] Au contraire, les bonnes nouvelles susmentionnées laissaient croire au public investisseur que la situation financière de Lounor se redressait et était même favorable à un investissement. En effet, les communiqués de presse de Solo du 26 avril 2013 et du 21 mai 2013 annonçaient que la société avait recueilli un total de \$ 170 000 en réalisant deux placements privés et son communiqué de presse du 7 mai 2013 annonçait son « acquisition de 105 claims miniers formant la propriété de Matagami Gold ».

[66] L'information du 18 juin 2013 quant au refus du vérificateur de Lounor - non seulement de signer sans réserve ses états financiers annuels de 2013, mais aussi de refuser le mandat de vérification - était complètement inconnue du public et elle était, de l'avis du Tribunal, alors susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable.

[67] Manifestement, c'est ce que fit l'intimé Gilles Fiset, les 20 et 24 juin 2013, lorsqu'il a décidé de vendre ses 280 000 actions de Lounor, et ce, quelques jours après avoir pris connaissance, le 18 juin 2013, de cette information stratégique complètement inconnue du public investisseur et, en particulier, des investisseurs qui ont acheté les actions de Lounor que l'intimé Gilles Fiset a vendues.

[68] Par ailleurs, le Tribunal note que la preuve révèle aussi que l'intimé Gilles Fiset était en possession, les 20 et 24 juin 2013, des états financiers annuels non vérifiés et non publiés de Lounor pour la période se terminant le 31 mars 2013 et donc de l'ensemble des importantes informations financières que ce document contenait<sup>25</sup>. Cette information, inconnue du public et susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable, constitue aussi, de l'avis du Tribunal, de l'information privilégiée.

[69] Par conséquent, le Tribunal conclut qu'une preuve prépondérante existe à l'effet que, les 20 et 24 juin 2013, lorsqu'il a vendu un total de 280 000 d'actions de Lounor, l'intimé Gilles Fiset, un initié de Lounor, était en possession d'informations privilégiées inconnues du public concernant cet émetteur assujéti. Le Tribunal le considère donc

<sup>20</sup> Pièce D-8 déposée par l'Autorité.

<sup>21</sup> Pièce D-9 déposée par l'Autorité.

<sup>22</sup> Pièce D-10 déposée par l'Autorité.

<sup>23</sup> Pièce D-11 déposée par l'Autorité.

<sup>24</sup> Pièce D-16 déposée par l'Autorité.

<sup>25</sup> Pièce D-12.

2016-018-001

PAGE : 15

responsable d'avoir enfreint l'article 187 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>26</sup>, en effectuant ces opérations.

**Manquement à l'article 97 de la Loi sur les valeurs mobilières**

[70] La preuve<sup>27</sup> présentée par l'Autorité à l'effet que l'intimé Gilles Fiset, un initié de Lounor, a omis de déclarer les modifications qu'il a effectuées à son emprise sur le titre de cet émetteur assujetti, les 20 et 24 juin 2013, n'est pas contestée.

[71] L'intimé Gilles Fiset avait l'obligation d'effectuer ces déclarations dans les 5 jours des modifications susmentionnées, et ce, conformément à l'article 97 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et à l'article 3.3 du *Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié*.

[72] Durant l'audience, l'intimé Gilles Fiset a indiqué au Tribunal qu'il avait tout simplement oublié de déclarer sur SEDAR, à titre d'initié de Lounor, ses transactions des 20 et 24 juin 2013 sur les titres de cet émetteur assujetti.

[73] À cet égard, le Tribunal souligne que l'oubli ne constitue pas une défense juridique acceptable pour un manquement à l'article 97 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et à l'article 3.3 du *Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration*.

[74] Qui plus est, le Tribunal note que cet oubli semble persistant puisqu'il apparaît de la preuve que l'intimé Gilles Fiset n'a pas encore déclaré sur SEDAR les transactions susmentionnées.

[75] Par conséquent, le Tribunal conclut qu'une preuve prépondérante existe à l'effet que l'intimé Gilles Fiset est, dans le cadre de la présente affaire, responsable des manquements qui lui sont reprochés par l'Autorité à l'égard de l'article 97 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 3.3 du *Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration*.

**DISPOSITIF**

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>28</sup> :

**ACCUEILLE** la demande de l'Autorité au présent dossier quant à la responsabilité de l'intimé Gilles Fiset à l'égard des manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>29</sup> qui lui sont reprochés;

**DÉCIDE** que l'intimé Gilles Fiset a effectué les 20 et 24 juin 2013 des opérations sur les titres d'un émetteur assujetti, soit Exploration Lounor inc., alors qu'il en était un initié et qu'il était en possession d'informations privilégiées concernant

<sup>26</sup> Préc., note 1.

<sup>27</sup> Pièce D-17.

<sup>28</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>29</sup> Préc., note 1.

2016-018-001

PAGE : 16

cette société, contrevenant ainsi à l'article 187 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

**DÉCIDE** que l'intimé Gilles Fiset a aussi contrevenu à l'article 97 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en faisant défaut de déclarer les modifications qu'il a effectuées à son emprise sur ces titres les 20 et 24 juin 2013, et ce, dans les 5 jours de ces transactions;

**CONVOQUE** les parties à une audience *pro forma* le 11 janvier 2018 à 14h00, à son siège, afin de déterminer la date à laquelle aura lieu l'audience portant sur les représentations des parties à l'égard des mesures administratives proposées par l'Autorité à l'encontre de l'intimé Gilles Fiset de même qu'à l'égard de la constitutionnalité des articles 204 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel, juge administratif**

M<sup>e</sup> Jean-Benoît Hébert  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

M<sup>e</sup> Éric Daoust  
(Daoust Parayre avocats inc.)  
Procureur de Gilles Fiset, intimé

Date d'audience : 29 et 30 août 2017

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-044

DÉCISION N° : 2017-044-001

DATE : Le 8 décembre 2017

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

### **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Demanderesse

c.

**JACQUES SIMARD**

Intimé

et

**CAISSE DESJARDINS DES TROIS-RIVIÈRES**, coopérative légalement constituée  
ayant une place d'affaire au 5625, boulevard Jean-XXIII, Trois-Rivières (Québec) G8Z  
4B2

Mise en cause

---

**DÉCISION**

---

2017-044-001

PAGE : 2

**HISTORIQUE DU DOSSIER**

[1] Le 5 décembre 2017, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après « Tribunal ») une demande d'audience *ex parte* et d'ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesures propres au respect de la loi à l'encontre de l'intimé Jacques Simard.

[2] Cette demande est fondée sur les articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>1</sup> et des articles 249, 250 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup>.

[3] La demande de l'Autorité a été présentée conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* en vertu duquel le Tribunal peut prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne, sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

[4] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*<sup>3</sup>, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

[5] Le même jour, soit le 5 décembre 2017, le Tribunal a tenu une audience *ex parte* afin d'entendre au mérite cette demande. Durant cette audience, l'Autorité – avec l'autorisation du Tribunal – a amendé sa demande.

[6] Des copies de la demande amendée de l'Autorité et de l'affidavit requis sont jointes à la présente décision.

**AUDIENCE**

[7] L'Audience *ex parte* du 5 décembre 2017 s'est tenue au siège du Tribunal en présence des procureures de l'Autorité.

[8] Les procureures de l'Autorité ont fait témoigner une enquêteuse ouvrant au sein de cet organisme. Celle-ci a relaté l'ensemble des faits décrits dans la demande de l'Autorité qui sont allégués à l'encontre de l'intimé Jacques Simard.

[9] L'enquêteuse a aussi déposé les pièces D-1 à D-17 à l'appui de ses dires.

[10] Les procureures de l'Autorité ont souligné que l'intimé Jacques Simard sollicite actuellement des investisseurs – notamment par le biais de site Internet / médias sociaux - afin de leur vendre des contrats d'investissement impliquant une participation aux risques d'affaires reliés à des transactions essentiellement spéculatives effectuées par l'intimé sur des cryptomonnaies, le tout en contravention aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>2</sup> RLRQ, c. V.1-1.

<sup>3</sup> RLRQ, c. A-33.2, r.1.

2017-044-001

PAGE : 3

[11] De plus, elles ont informé le Tribunal que l'enquête de l'Autorité révèle que l'intimé aurait déjà - dans le cadre de ses illicites activités - réussi à recueillir auprès des épargnants des sommes d'argent qui ont été déposées dans un compte bancaire ouvert auprès de l'institution financière mise en cause.

[12] Elles ont indiqué que l'Autorité considère impératif de protéger ces fonds, en particulier afin d'éviter leur dilapidation ou/et leur transfert par l'intimé pendant la durée de son enquête.

[13] Par ailleurs, comme l'intimé Jacques Simard conserverait un contrôle sur les clefs informatiques donnant accès aux comptes contenant des cryptomonnaies qu'il aurait achetées avec l'argent provenant des placements de ses clients, l'Autorité est aussi d'avis qu'il est impérieux de mettre en œuvre des mesures conservatoires destinées à protéger ces actifs.

[14] Les procureures de l'Autorité ont informé le Tribunal que l'enquête de cet organisme se poursuit, mais qu'il est important, dans l'intérêt public, que cessent immédiatement les illicites activités de sollicitation et de placement de l'intimé Jacques Simard.

[15] Elles ont conclu leurs représentations en présentant au Tribunal l'ensemble des mesures conservatoires demandées par l'Autorité à l'encontre de l'intimé Jacques Simard, et ce, afin de protéger le public investisseur et maintenir l'intégrité des marchés financiers.

## ANALYSE

[16] Dans la présente affaire, l'Autorité a invoqué l'existence de motifs impérieux mettant en danger l'intérêt public et a demandé au Tribunal de rapidement tenir une audience *ex parte* comme le permet l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>4</sup>.

[17] Lors de l'audience *ex parte* qui s'est tenue le 5 décembre 2017, les procureures de l'Autorité ont présenté une preuve à l'effet que l'intimé Jacques Simard<sup>5</sup> exercerait illégalement des activités de courtier et de placement de valeurs, le tout en contravention aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[18] Les articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* se lisent comme suit.

« 11. Toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité. La demande de visa est accompagnée des documents prévus par règlement.

Toutefois, dans le cas du placement par un courtier de titres pris ferme, il incombe à l'émetteur d'établir le prospectus. »

« 148. Nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre. »

<sup>4</sup> Préc., note 1.

<sup>5</sup> Pièce D-1 déposée par l'Autorité.

2017-044-001

PAGE : 4

[19] Par ailleurs, l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>6</sup> définit ainsi les activités de courtier :

«courtier»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

- 1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;
- 2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;
- 3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°; »

[20] De plus, ce même article définit le terme « placement » notamment comme suit :

«placement» :

- 1° le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres; »

[21] La preuve recueillie par l'Autorité, dans le cadre d'une enquête qui se poursuit, démontre que l'intimé Jacques Simard ne détient actuellement aucune inscription, à titre de courtier, auprès de l'Autorité<sup>7</sup>. De plus, il ne détient aucun prospectus visé par l'Autorité lui permettant d'effectuer des placements de valeurs, ni ne bénéficierait d'une quelconque dispense l'autorisant à ne pas détenir un tel prospectus ou inscription<sup>8</sup>.

[22] Or, l'Autorité allègue que l'intimé Jacques Simard poursuit actuellement des activités de sollicitation et de placement de formes d'investissement auxquelles s'applique la *Loi sur les valeurs mobilières* et qu'il aurait déjà recueilli, auprès de plusieurs épargnants, une somme d'au moins 7 000 \$ qui aurait transité dans un compte bancaire ouvert auprès de l'institution financière mise en cause<sup>9</sup>.

[23] Le Tribunal rappelle que l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* se lit comme suit :

« 1. La présente loi s'applique aux formes d'investissement suivantes:

[...]

7° un contrat d'investissement;

[...]

Le contrat d'investissement est un contrat par lequel une personne s'engage, dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir, à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque, sans posséder les connaissances requises pour la marche de

<sup>6</sup> Préc., note 2.

<sup>7</sup> Pièce D-2 déposée par l'Autorité.

<sup>8</sup> Pièce D-2 déposée par l'Autorité.

<sup>9</sup> Pièce D-17 déposée par l'Autorité.



2017-044-001

PAGE : 5

l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire. »

(Soulignement ajouté)

[24] Or, l'abondante preuve présentée par l'Autorité révèle que des activités importantes de sollicitation et de placement de cette forme d'investissement auraient été illicitement effectuées et se poursuivraient toujours de la part de l'intimé Jacques Simard<sup>10</sup>, notamment par le biais des médias sociaux suivants, accessibles au public investisseur :

- le site Internet [www.mocaja.com](http://www.mocaja.com) ;
- la chaîne YouTube Mocaja ;
- la page Facebook de Mocaja ;
- la page Facebook de Jacques Simard ;
- la page Facebook de Jack Simard (un alias qui serait utilisé par l'intimé).

***Sollicitation via le site Internet [www.mocaja.com](http://www.mocaja.com)***

[25] La preuve présentée par l'Autorité révèle que le site Internet [www.mocaja.com](http://www.mocaja.com) - lequel inclut des hyperliens vers de nombreux vidéos sur YouTube dans lesquels l'intimé Jacques Simard sollicite lui-même le public investisseur - décrit les services offerts et la mission de Mocaja de la manière suivante :

**« Notre Mission**

- (...)
  - *Nous vous offrons de gérer vos investissements.*
  - *Nous vous donnons les moyens de suivre l'évolution de vos monnaies en temps réel.*
  - *Nous sommes là pour vous aider*
  - *Contactez-nous, essayez-nous, adoptez-nous.»<sup>11</sup>*

**« Notre approche**

*Si le phénomène de la crypto-monnaie vous intrigue, prenez rendez-vous avec nous.*

*Nous débuterons par une session d'information d'une durée d'environ une heure trente, qui couvre de façon très générale, les grandes lignes de la crypto-monnaie afin que vous puissiez mieux*

<sup>10</sup> Pièces D-3 à D-16 déposées par l'Autorité.

<sup>11</sup> Pièce D-3, page 5, déposée par l'Autorité.

2017-044-001

PAGE : 6

*comprendre et par le fait même, voir si votre intérêt est toujours présent.*

### **Votre avantage**

*Vous éviterez les recherches, le stress inutile, et surtout les mauvaises surprises. Le monde de la crypto-monnaie est encore méconnu, ne mettez pas vos investissements entre mauvaises mains, et sachez prendre les bonnes décisions si elles sont entre les vôtres. »<sup>12</sup>*

### **« Services Courtier**

*Besoin d'un coup de main? Laissez-nous gérer vos placements.*

### **Conseils de Sécurité**

*Placez vos investissements en lieu sûr. Laissez-nous vous informer ou le faire pour vous. »<sup>13</sup>*

(Soulignements ajoutés)

### **Sollicitation via la chaîne YouTube Mocaja**

[26] La preuve présentée par l'Autorité révèle que l'intimé Jacques Simard possède la chaîne YouTube Mocasa<sup>14</sup> laquelle serait accessible au public investisseur et aurait été vue 1322 fois, en date du 4 décembre 2017. Quinze vidéos, dans lesquelles l'intimé Jacques Simard s'exprime publiquement, sont accessibles sur la chaîne YouTube Mocasa.

[27] Dans ces vidéos, l'intimé Jacques Simard décrit avec verve - dans un bureau contenant de nombreux écrans d'ordinateurs et tout en sirotant un breuvage - les services de courtier et de placement qu'il offre au public investisseur. À cet égard, l'Autorité a notamment présenté au Tribunal les extraits suivants lors de l'audience :

*« Je vais aborder l'aspect courtier. Je vais appeler ça un trader. Je vais utiliser le mot trader, celui qui transige, le transigeur [sic]. Celui qui s'occupe des investissements de son client.*

[...]

*Ensuite de ça, quand je dis que le trader qui est moi s'occupe de tout, je va passer très vite là-dessus, c'est que c'est moi qui décide de tout : eh, achats, ventes, investissements. De, c'est moi qui décide. Je fais un pourcentage là-dessus.*

<sup>12</sup> Pièce D-3, page 28, déposée par l'Autorité.

<sup>13</sup> Pièce D-3, page 1, déposée par l'Autorité.

<sup>14</sup> Pièce D-4 déposée par l'Autorité.

2017-044-001

PAGE : 7

[...]

*Je veux pas dire que c'est du trading entres amis que je fais. Eh, c'est entre trader pis clients.*

[...]

*Pis c'est vraiment sécuritaire ce que tu m'as donné. Asteure, moi je l'ai entre les mains, moi aussi. Je l'ai entre les mains, est dans un coffret de sûreté. Faque le lien de confiance que vous avez à avoir envers moi c'est que je vous volerai pas, pis que je partirai pas avec l'argent.* »<sup>15</sup>

*« Ça déboule les affaires. J'ai beaucoup, beaucoup, beaucoup de, de commentaires, de posts, de demandes sur Facebook, sur mon site web, eh, même sur mon canal YouTube. Il y a de plus en plus de monde qui s'intéresse à ça, pis qui voient que je suis là-dedans, faque qui me posent des questions.* »<sup>16</sup>

*« Ensuite de ça, il y a des gens qui après avoir entendu parler de tout ça, eh, ils vont essayer de faire du trading ou il y en a qui veulent simplement pas faire du trading, ils veulent investir de l'argent. Jacques, tu t'occupes-tu de ça, moi ça me tente pas m'occuper de ça, eh, mettre ça en sécurité. Okay c'est correct, tu m'as montré comment, mais regarde, eh, je veux pas m'en occuper. Tu fais-tu, t'as-tu ce service-là? Oui, j'ai ce service-là. Faut faire attention là-dessus, c'est un service qui fonctionne à pourcentage dépendamment de ce que je fais.*

[...]

*Donc il y a un pourcentage que je prends à chaque mois sur les profits que ça donne. Quand il y a des pertes, c'est d'autres choses. Bien sûr j'assume pas les pertes.*

[...]

*Et il y a du court terme qui est extrêmement compliqué, qui est le fun, qui est extrêmement compliqué, qui peut être extrêmement payant, eh, qui est extrêmement risqué aussi. Donc ça, c'est un autre forfait puis ça, c'est, eh, un autre pourcentage, plus le forfait, et, me demande de travail plus le forfait coûte cher en pourcentage bien sûr.* »<sup>17</sup>

(Soulignements ajoutés)

<sup>15</sup> Pièces D-5 et D-6 déposées par l'Autorité.

<sup>16</sup> Pièce D-7 déposée par l'Autorité.

<sup>17</sup> Pièce D-8 déposée par l'Autorité, transcriptions issues de la demande de l'Autorité.

2017-044-001

PAGE : 8

**Sollicitation via la page Facebook « Mocaja »**

[28] La preuve présentée par l'Autorité révèle que le page Facebook « Mocaja », qui est publiquement accessible, contient des hyperliens vers trois vidéos YouTube dans lesquels l'intimé Jacques Simard offre ses services<sup>18</sup>. Sur cette page Facebook on retrouve, en particulier, le révélateur texte suivant :

« On est à l'aube d'un boom peut commun. Ceux qui pensent investir bientôt, accélèrent le processus, gros profit à faire en peu de temps »<sup>19</sup>

(Soulignement ajouté)

**Sollicitation via la page Facebook « Jacques Simard »**

[29] La preuve présentée par l'Autorité révèle que le page Facebook « Jacques Simard » qui est publiquement accessible contient une carte d'affaires de Mocaja présentant les coordonnées de l'intimé Jacques Simard<sup>20</sup>.

[30] Cette page Facebook contient aussi des photos de l'intimé Jacques Simard et de nombreux hyperliens vers le site Internet [www.mocaja.com](http://www.mocaja.com)<sup>21</sup>.

**Sollicitation via la page Facebook « Jack Simard »**

[31] La preuve présentée par l'Autorité révèle que l'intimé Jacques Simard possède une deuxième page Facebook, publiquement accessible, dans laquelle il utilise l'alias « Jack Simard »<sup>22</sup>. Cette page Facebook contient aussi une carte d'affaires de l'intimé Jacques Simard sur laquelle il s'affiche à titre de « Conférencier, vulgarisateur »<sup>23</sup>.

[32] Cette page Facebook contient aussi des hyperliens vers le site Internet [www.mocaja.com](http://www.mocaja.com) et ainsi vers les vidéos YouTube susmentionnés de l'intimé Jacques Simard<sup>24</sup>. Par ailleurs, cette page Facebook inclut la publication suivante de « Jack Simard » :

« Bitcoin : Beaucoup de demandes facebook pour des conseils en crypto-monnaies. je vais poster une vidéo cette nuit pour répondre aux questions de plusieurs investisseurs déjà habitués et qui pourra aider ceux qui ont développé de mauvaises habitudes.

Pour ceux qui veulent investir et ont besoin d'informations, contactez moi, j'ai de la place. »<sup>25</sup>

(Soulignement ajouté)

<sup>18</sup> Pièces D-9 et D-10 déposées par l'Autorité

<sup>19</sup> Pièce D-9, page 5, déposée par l'Autorité.

<sup>20</sup> Pièce D-11, page 1, déposée par l'Autorité.

<sup>21</sup> Pièce D-11, pages 2 à 8, déposée par l'Autorité.

<sup>22</sup> Pièces D-12 et D-13 déposées par l'Autorité

<sup>23</sup> Pièce D-12, page 4, déposée par l'Autorité.

<sup>24</sup> Pièce D-12, pages 1,5,6,7, et pièce D-4, déposées par l'Autorité.

<sup>25</sup> Pièce D-12, page 3, déposée par l'Autorité.

2017-044-001

PAGE : 9

***Preuve recueillie par une opération d'infiltration de l'Autorité***

[33] La preuve présentée au Tribunal révèle que l'intimé Jacques Simard a transmis une vidéo « personnalisée » à une enquêteuse de l'Autorité, opérant sous une identité fictive dans le cadre d'une opération d'infiltration conduite durant l'enquête liée à la présente affaire<sup>26</sup>.

[34] Dans cette vidéo<sup>27</sup>, l'intimé Jacques Simard explique les conditions associées à ses services de placement. L'Autorité a résumé de la manière suivante cette présentation de l'intimé Jacques Simard à son enquêteuse, laquelle lui avait demandé des informations concernant un investissement potentiel :

- Les frais d'ouverture de compte sont de 100\$, même si l'investisseur ne veut pas suivre les séances de formation;
- S'il s'occupe des investissements à long terme, il charge des frais de 10% par mois sur les profits réalisés;
- Il ne rembourse pas les pertes;
- En cas de pertes, aucun honoraire ne serait facturé;
- Le minimum à investir est 1000\$, mais si la stratégie choisie est à long terme, il pourrait accepter 500\$;
- Il était auparavant gérant d'un bar à Trois-Rivières et n'a donc pas le titre de courtier;
- De ce fait, il n'est pas « légal », puisque des licences sont requises pour être courtier, mais il compte régulariser sa situation bientôt;
- La clef publique pour les investissements en cryptomonnaies est remise à l'investisseur, mais il conserve la clef privée car il ne « *peu[t] pas faire confiance aux clients qui connaissent moins ça* »;
- À la fin du mois, un courriel est envoyé à l'investisseur détaillant les profits réalisés moins le 10% gardé par Simard à titre d'honoraires;
- Une stratégie d'investissement à moyen terme est également proposée, pour laquelle des honoraires de 20% sur les profits réalisés sont alors facturés, en plus des frais de 100\$ pour l'ouverture du compte;
- L'accès du client à son portefeuille est réduit dans le cas de l'investissement à moyen terme : « *à moyen terme, t'as rarement accès, t'as accès à des petites photos, mais t'as pas accès à rien parce que je le transige. Tu vas avoir accès de temps en temps...* »;

<sup>26</sup> Pièces D-14 et D-15 déposées par l'Autorité.

<sup>27</sup> Pièce D-16 déposée par l'Autorité.

2017-044-001

PAGE : 10

- Pour la stratégie d'investissement à court terme, les honoraires sont de 30% des profits réalisés et l'investisseur n'a aucun accès à son portefeuille, puisqu'il est alors transigé sur les comptes personnels de Simard sur des plateformes de négociation de cryptomonnaie : « 30%, vous avez accès à rien. Ça veut dire que à part des petites photos de temps en temps, pis la confiance en moi, le court terme, vous avez accès à rien parce que je ne fais que transiger sur mes plateformes »;
- Il a de plus en plus de clients et doit de ce fait avoir plusieurs comptes Bittrex : « Je suis rendu avec 3-4-5 comptes Bittrex. Eh, faque sur chacun j'ai un certain montant. Ça commence à être un peu plus difficile, sauf que je les regroupe quand même, pis je suis quand même assez rapide pour aller transiger ».
- Il reçoit également énormément de questions par courriel, par textos et via son compte Facebook.

(Soulignements ajoutés)

[35] Par ailleurs, l'enquêteuse de l'Autorité a indiqué qu'elle a pu s'entretenir par téléphone pendant 34 minutes avec l'intimé Jacques Simard dans le cadre de l'opération d'infiltration susmentionnée. Elle a affirmé que ce qui suit constitue un résumé de cette conversation :

- L'enquêteuse affirme être comptable;
- Elle pose des questions sur les comptes servant à transiger et Simard lui répond qu'il est nécessaire d'utiliser deux comptes différents : un pour faire l'achat de cryptomonnaies et un pour transiger;
- Simard l'informe également qu'elle pourrait acheter des Bitcoins par le biais d'un compte ouvert à son nom chez Coinbase ou Quadriga X et les lui transférer par la suite pour qu'il effectue des transactions, puisqu'il n'est pas possible de les transiger sur ces plateformes;
- Selon Simard, il y a des limites d'achat maximal à l'ouverture des comptes, et le plus simple serait qu'il fasse les achats de cryptomonnaies pour elle;
- Il utilise un groupe sur Facebook qui fait des achats et des ventes de Bitcoins et qui charge des frais de 4% à 5%;
- Il fait l'achat de Bitcoins par l'intermédiaire de ce groupe Facebook au moyen de transferts bancaires puisque son compte est chez Desjardins et que cette institution financière n'accepte pas de transiger avec Coinbase ou Quadriga X;
- L'enquêteuse lui confirme qu'elle veut qu'il effectue des transactions pour elle à court terme parce qu'elle veut faire plus d'argent ;

2017-044-001

PAGE : 11

- Simard lui donne alors l'exemple d'un client qui investit 1 000 \$. Ces fonds seront transférés dans son compte à lui et il mettra les Bitcoins acquis avec cet argent dans un compte Bittrex qu'il détient déjà;
- Il lui dit qu'il effectue des transactions à court terme sur sa plateforme de négociation, mais qu'il s'y sent moins en confiance. C'est pourquoi il limiterait la taille des comptes ouverts à 2 000\$;
- Il utilise différentes plateformes pour transiger, dont Bittrex et Quadriga X;
- Il a ouvert 3 ou 4 comptes à son nom chez Bittrex, où il jumèle ses fonds à ceux de ses clients;
- Lorsque le client choisit que des transactions à court terme soient effectuées, celui-ci n'a pas accès aux mots de passe et aux codes afférents au compte puisque Simard conserve le tout;
- Lorsque le client choisit plutôt d'investir à moyen terme, les monnaies sont déposées dans un portefeuille privé et le client a accès à la clé publique. Il peut ainsi se rendre sur le site et voir les quantités de monnaies virtuelles dans son portefeuille. C'est Simard qui choisit les cryptomonnaies qui seront acquises et qui conserve la clé privée.
- À titre de transaction, Simard pourrait choisir de vendre les Bitcoins et conserver les fonds en dollars US dans son compte chez Bittrex. Comme il veut transiger, il doit laisser les fonds dans son compte chez Bittrex;
- Il peut également programmer des transactions automatiques, par exemple lorsqu'un certain seuil est atteint par Bitcoins;
- Simard informe l'enquêtrice que si elle veut faire l'achat de Bitcoins par son intermédiaire, elle doit lui faire un transfert Interac;
- L'enquêtrice lui répond qu'elle préférerait plutôt un virement bancaire;
- Simard accepte et l'informe qu'il est chez Desjardins;
- Quant au partage des profits, il peut les transférer sur le compte de Bitcoins du client, s'il en possède un. Il peut aussi le payer par virement Interac;
- À une question de l'enquêtrice sur ses profits réalisés jusqu'à maintenant, Simard répond que c'est difficile de dire à un client qu'il a fait 10 ou 15% de rendement puisqu'en ce moment, le Bitcoin est à un niveau extrêmement haut, mais que jusqu'à maintenant ça va bien;
- L'enquêtrice lui demande également comment il procéderait si elle voulait retirer son argent investi en Bitcoins et Simard lui répond qu'il est possible de le faire par le biais de Coinbase;

2017-044-001

PAGE : 12

- Simard informe également l'enquêtrice que certains éléments sortent de son contrôle : si le gouvernement « *met la patte là-dessus et décide de geler les comptes* », si les monnaies tombent à une valeur de zéro, s'il se fait pirater et perd les Bitcoins;
- Au sujet des clefs privées, il lui dit qu'il les imprime et les garde dans son coffre-fort chez Desjardins et qu'il prend bien soin d'effacer toutes les informations qui se trouvent sur l'ordinateur ayant reçu la clef privée de façon à éviter tout risque;
- Simard parle également de lui-même et affirme qu'il travaille sur les cryptomonnaies à temps « plus-que-plein » depuis six (6) mois. Auparavant, il travaillait dans les bars et faisait plus d'argent. Il a 51 ans;
- Il a actuellement sept (7) clients et un huitième qui devrait se joindre bientôt, mais il ne veut pas avoir trop de clients en gestion à court terme, car ça lui prend trop de temps.

(Soulignements ajoutés)

[36] L'Autorité a indiqué au Tribunal avoir par la suite procédé à des vérifications auprès de la mise en cause qui lui ont permis d'identifier un compte bancaire appartenant à l'intimé Jacques Simard. Ces vérifications auraient toutefois permis d'établir que l'intimé Jacques Simard ne loue aucun coffret de sûreté auprès de cette institution financière.

### **Conclusion de l'analyse**

[37] L'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>28</sup> établit clairement que nul ne peut exercer l'activité de courtier - laquelle inclut toute forme de publicité et de démarchage - à moins d'être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité des marchés financiers. Quant à l'article 11 de cette loi, il stipule que toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur - incluant la recherche de souscripteurs<sup>29</sup> - est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité. Par ailleurs, l'article 1 dresse la liste des formes d'investissement visées par l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, laquelle inclut les contrats d'investissement.

[38] Or, la preuve présentée au Tribunal démontre que l'intimé Jacques Simard ne détient pas d'inscription à titre de courtier auprès de l'Autorité, pas plus qu'il a obtenu un quelconque prospectus visé par cet organisme ou bénéficié d'une dispense lui permettant d'effectuer les placements qu'il aurait effectués au cours des derniers mois.

[39] Qui plus est, cette preuve révèle que l'intimé Jacques Simard poursuivrait actuellement ses illégales activités et qu'il aurait réussi à illicitement recueillir plusieurs milliers de dollars auprès du public.

<sup>28</sup> Préc., note 2.

<sup>29</sup> Voir la définition de « placement » contenue à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.



2017-044-001

PAGE : 13

[40] Après avoir considéré l'ensemble de la preuve présentée par l'Autorité lors de l'audience *ex parte* tenue le 5 décembre 2017, le Tribunal est d'avis que cette preuve démontre des manquements apparents, en particulier aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de la part de l'intimé Jacques Simard, lequel aurait offert et continuerait d'offrir au public investisseur des contrats d'investissement impliquant une participation aux risques d'affaires reliés à des transactions essentiellement spéculatives effectuées par l'intimé sur des cryptomonnaies.

[41] De l'avis du Tribunal, une preuve prépondérante établit l'existence de motifs impérieux justifiant une intervention immédiate ayant pour but de protéger le public investisseur et maintenir l'intégrité des marchés. À l'égard de ces motifs impérieux, le Tribunal mentionne, en particulier que:

- L'intimé Jacques Simard exercerait illégalement des activités de courtier et de placement, notamment en sollicitant le public investisseur par le biais du site Internet [www.mocaja.com](http://www.mocaja.com), de la chaîne YouTube Mocaja et des pages Facebook opérant respectivement sous les noms de « Mocaja », « Jacques Simard » et « Jack Simard » ;
- Afin d'attirer les épargnants, l'intimé Jacques Simard offrirait des d'investissement impliquant une participation aux risques d'affaires reliés à des transactions essentiellement spéculatives effectuées par l'intimé sur des cryptomonnaies ;
- L'intimé Jacques Simard ne détiendrait aucune inscription à titre de courtier auprès de l'Autorité des marchés financiers, ni n'aurait obtenu un prospectus visé par cet organisme ou bénéficié d'une dispense aux fins d'effectuer des placements;
- L'intimé Jacques Simard aurait faussement affirmé au public investisseur qu'il détiendrait un coffret de sûreté dans une institution financière afin de sécuriser des clefs informatiques permettant l'accès à des comptes contenant des cryptomonnaies qu'il aurait achetées avec l'argent provenant des placements de ses clients;
- L'intimé Jacques Simard détiendrait des sommes d'argent recueillies illicitement auprès du public investisseur dans un compte bancaire qu'il a ouvert auprès de la mise en cause;
- Sans une intervention immédiate, il est à craindre que l'argent détenu dans ce compte soit dilapidé par l'intimé Jacques Simard ou soit transféré ailleurs par celui-ci.

[42] En l'espèce, les ordonnances recherchées par l'Autorité sont de nature protectrice, préventive et conservatoire. L'enquête de l'Autorité dans la présente affaire se poursuit.

2017-044-001

PAGE : 14

[43] Afin d'assurer la protection des épargnants et l'intégrité des marchés financiers, il est prévu à l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que le Tribunal peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

[44] Le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu de prononcer une telle interdiction à l'encontre de l'intimé Jacques Simard puisqu'il appert, à la lumière de la preuve présentée par l'Autorité, qu'il exercerait l'activité de courtier en valeurs sans détenir l'inscription requise.

[45] Par ailleurs, compte tenu du *modus operandi* utilisé dans la présente affaire, le Tribunal estime nécessaire - pour que cessent les illicites activités de sollicitation de l'intimé Jacques Simard - de lui ordonner spécifiquement de fermer le site Internet [www.mocaja.com](http://www.mocaja.com), la chaîne YouTube Mocaja et la page Facebook Mocaja.

[46] Le Tribunal estime aussi nécessaire d'ordonner à l'intimé Jacques Simard de retirer toute annonce ou sollicitation - de même nature que celle faite sur le site Internet [www.mocaja.com](http://www.mocaja.com), la chaîne YouTube Mocaja et la page Facebook Mocaja - de tout site Internet de discussions ou autrement, dont notamment sur les pages Facebook « Jacques Simard » et « Jack Simard » publiée ou diffusée, directement ou indirectement, par l'intimé.

[47] D'autre part, l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que :

« 249. L'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Tribunal administratif des marchés financiers qu'il:

1° ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

2° ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

3° ordonne à toute autre personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens visés au paragraphe 2°. »

[48] Le Tribunal est d'avis qu'à la lumière de la preuve qui lui a été présentée et des faits allégués à l'encontre de l'intimé Jacques Simard il est justifié de prononcer - à titre de mesures conservatoires - des ordonnances de blocage afin de protéger les investisseurs, en particulier pour éviter une potentielle dilapidation des sommes d'argent qui auraient été illégalement recueillies par l'intimé auprès de ces investisseurs ou leur transfert inopiné durant l'enquête de l'Autorité.

[49] La demande de l'Autorité a été soumise en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* qui prévoit que le Tribunal peut rendre une ordonnance affectant les droits d'une personne sans que cette personne en soit avisée préalablement, à la condition que des motifs impérieux soient présents.

[50] Le Tribunal a pris connaissance de cette demande de l'Autorité et a entendu le témoignage de son enquêteuse. Il a également pris connaissance de l'ensemble de la

2017-044-001

PAGE : 15

documentation déposée lors de l'audience *ex parte* tenue le 17 janvier 2017. Il a aussi dûment considéré l'argumentation présentée par les procureures de l'Autorité.

## DISPOSITIF

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>30</sup> et des articles 249, 250 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>31</sup> :

**ACCUEILLE** la demande de l'Autorité des marchés financiers au présent dossier et dans l'intérêt public;

**INTERDIT** à l'intimé Jacques Simard toute activité directement ou indirectement en vue d'exercer toutes opérations sur valeurs;

**ORDONNE** à l'intimé Jacques Simard de fermer, à l'intérieur d'un délai de 24 heures de la signification de la présente décision, les sites Internet [www.mocaja.com](http://www.mocaja.com), la chaîne YouTube Mocaja et la page Facebook Mocaja ou tout autre site de même nature que ces sites, publié ou diffusé, directement ou indirectement, par ce dernier;

**ORDONNE** à l'intimé Jacques Simard de retirer, à l'intérieur d'un délai de 24 heures de la signification de la présente décision, toute annonce ou sollicitation de même nature que celles faites sur les sites Internet [www.mocaja.com](http://www.mocaja.com), la chaîne YouTube Mocaja et la page Facebook Mocaja, ou en lien avec des valeurs au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>32</sup>, de tout site Internet de discussions ou autrement, dont notamment sur les pages Facebook de Jacques Simard et de Jack Simard publiée ou diffusée, directement ou indirectement, par ce dernier;

**ORDONNE** à l'intimé Jacques Simard en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui à quelques endroits que ce soit;

**ORDONNE** à la mise en cause, Caisse Desjardins des Trois-Rivières, 5625, boulevard Jean-XXIII, Trois-Rivières (Québec) G8Z 4B2 en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde et le contrôle pour Jacques Simard et plus particulièrement, mais sans limiter la portée des présentes, en regard du compte [...];

---

<sup>30</sup> Préc., note 1.

<sup>31</sup> Préc., note 2.

<sup>32</sup> Préc., note 2.

2017-044-001

PAGE : 16

En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Tribunal informe l'intimé qu'il a une période de quinze jours pour déposer au Tribunal un avis de leur contestation, afin que puisse être tenue une audience relative à la présente décision, le cas échéant.

Il appartient alors à l'intimé de communiquer avec le Secrétariat du Tribunal, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Tribunal qu'il entend déposer un avis de sa contestation, le cas échéant. L'intimé est aussi invité à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat. Le Tribunal informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Tribunal.

Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* les ordonnances de blocage entrent en vigueur le **8 décembre 2017** et le resteront pour une période de 120 jours se terminant le **6 avril 2018**, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme. Les autres conclusions entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées.

---

**Me Jean-Pierre Cristel**  
**Juge administratif**

M<sup>e</sup> Annie Parent et Aurélie Gauthier  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureures de l'Autorité des marchés financiers. partie demanderesse

Date d'audience : 5 décembre 2017

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
DOSSIER N°: 2017-044

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, 2640,  
boulevard Laurier, 3<sup>e</sup> étage, Place de la Cité, Tour  
Cominar, Québec (Québec) G1V 5C1

Demanderesse

c.

JACQUES SIMARD, domicilié et résidant au  
, Trois-Rivières (Québec)

Intimé

et

CAISSE DESJARDINS DES TROIS-RIVIÈRES,  
coopérative légalement constituée ayant une place  
d'affaire au 5625, boulevard Jean-XXIII, Trois-  
Rivières (Québec) G8Z 4B2

Mise en cause

Demande amendé de l'Autorité des marchés financiers afin d'obtenir l'émission d'une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs ainsi qu'une ordonnance de mesures propres à assurer le respect de la loi en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, des articles 249, 250 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1

Amendé

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS (le « TMF ») CE QUI SUIT :

I. LES PARTIES

A. La Demanderesse

Amendé

1. L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est l'organisme responsable notamment de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c v-1.1 (ci-après la « LVM »). Elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (ci-après la « LAMF »);

B. L'Intimé

2. Jacques Simard (« Simard ») est âgé de 51 ans et, selon les informations les plus récentes, il réside au , Trois-Rivières (Québec) , tel qu'il appert d'une copie de son dossier SAAQ, pièce D-1;

2

3. Simard ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité, ni par ailleurs Mocaja, nom utilisé par ce dernier, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique et des attestations en vertu de l'article 295 de la LVM, en liasse, **pièce D-2**;

#### **LES FAITS À L'ORIGINE DE LA DEMANDE**

##### **A. Historique**

4. À la suite d'un signalement reçu, l'Autorité a institué une enquête relativement aux activités de placement de valeurs mobilières de Jacques Simard et des sociétés ayant ou ayant eu des activités reliées à ce dernier. L'enquête a porté sur les transactions effectuées par leurs dirigeants, employés, représentants et mandataires, sur la pratique des activités de courtier ou de conseiller exercées par ces mêmes personnes ainsi que sur l'utilisation des sommes recueillies;

##### **B. Sollicitation sur le site Internet [www.mocaja.com](http://www.mocaja.com)**

5. L'enquête en cours a notamment révélé que l'intimé Simard exerce et continue d'exercer des activités de courtiers en valeurs, notamment par le biais du site Internet [www.mocaja.com](http://www.mocaja.com), et ce, sans être inscrit à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, tel qu'il appert d'une copie intégrale du site Internet [www.mocaja.com](http://www.mocaja.com), **pièce D-3**;
6. Le site Internet [www.mocaja.com](http://www.mocaja.com) décrit les services offerts et la mission de Mocaja comme suit :

###### **« Notre Mission**

- (...)
  - Nous vous offrons de gérer vos investissements.
  - Nous vous donnons les moyens de suivre l'évolution de vos monnaies en temps réel.
  - Nous sommes là pour vous aider
  - Contactez-nous, essayez-nous, adoptez-nous.» [sic]  
[Nous soulignons]

Amendé

tel qu'il appert d'une copie intégrale du site Internet [www.mocaja.com](http://www.mocaja.com) datée du 10 novembre 2017, pièce D-3 [...];

7. Ce site, sous la section « À propos », fait état de ce qui suit :

###### **« Notre approche**

*Si le phénomène de la crypto-monnaie vous intrigue, prenez rendez-vous avec nous.*

*Nous débiterons par une session d'information d'une durée d'environ une heure trente, qui couvre de façon très générale, les grandes lignes de la crypto-monnaie afin que vous puissiez mieux comprendre et par le fait même, voir si votre intérêt est toujours présent.*

###### **Votre avantage**

*Vous éviterez les recherches, le stress inutile, et surtout les mauvaises surprises. Le monde de la crypto-monnaie est encore méconnu, ne*

3

- Amendé
- mettez pas vos investissements entre mauvaises mains, et sachez prendre les bonnes décisions si elles sont entre les vôtres. » sic (pièce D-3 [...]);
- [nous soulignons]
8. Ce site présente également, sous la section « Accueil », d'autres services offerts, en sus des conseils généraux sur la cryptomonnaie, lesquels sont décrits comme suit :
- « Services Courtier**  
*Besoin d'un coup de main? Laissez-nous gérer vos placements.*
- Amendé
- Conseils de Sécurité**  
*Placez vos investissements en lieu sûr. Laissez-nous vous informer ou le faire pour vous.* » (pièce D-3 [...]);
- [nous soulignons]
9. Le site renvoie également à des vidéos YouTube mettant Simard en vedette et expliquant notamment pourquoi il est recommandé de faire affaire avec lui et quels sont les services offerts.
- C. Sollicitation sur la chaîne YouTube Mocaia**
10. L'intimé Simard possède une chaîne YouTube nommée Mocaia dont la date d'inscription est le 19 septembre 2016. Cette chaîne compte dix-huit (18) abonnés, incluant l'enquêtrice de l'Autorité, et un total de 1322 vues, tel qu'il appert d'une impression de la page Youtube de la chaîne Mocaia en date du 4 décembre 2017, **pièce D-4**, page 2;
11. Quinze (15) vidéos y sont publiées, mettant toutes en vedette Simard, la première étant datée du 2 septembre 2017, tel qu'il appert de la pièce D-4, page 3 et de la capture d'écran de la vidéo, **pièce D-5**;
12. Dans sa vidéo du 2 septembre 2017, Simard décrit notamment les services de placement qu'il offre en précisant qu'il s'agit de services rendus par un courtier à son client et qu'ils sont basés sur la confiance :
- « Je vais aborder l'aspect courtier. Je vais appeler ça un trader. Je vais utiliser le mot trader, celui qui transige, le transigeur [sic]. Celui qui s'occupe de des investissements de son client.
- [...]
- Ensuite de ça, quand je dis que le trader qui est moi s'occupe de tout, je va passer très vite là-dessus, c'est que c'est moi qui décide de tout : eh, achats, ventes, investissements. De, c'est moi qui décide. Je fais un pourcentage là-dessus.
- [...]
- Je veux pas dire que c'est du trading entres amis que je fais. Eh, c'est entre trader pis clients.
- [...]

4

Pis c'est vraiment sécuritaire ce que tu m'as donné. Asteure, moi je l'ai entre les mains, moi aussi. Je l'ai entre les mains, est dans un coffret de sûreté. Faque le lien de confiance que vous avez à avoir envers moi c'est que je vous volerai pas, pis que je partirai pas avec l'argent. »

[nous soulignons]

tel qu'il appert de la vidéo YouTube « Bitcoin en français, Pourquoi un courtier? Mocaja.com », pièce D-6;

13. Dans une vidéo intitulée « Bitcoin, aide au trading », Simard fait état d'un intérêt marqué du public pour les cryptomonnaies et pour ses services :

« Ca déboule les affaires. J'ai beaucoup, beaucoup, beaucoup de, de commentaires, de posts, de demandes sur Facebook, sur mon site web, eh, même sur mon canal YouTube. Il y a de plus en plus de monde qui s'intéresse à ça, pis qui voient que je suis là-dedans, faque qui me posent des questions. »

[nous soulignons]

tel qu'il appert de la vidéo « Bitcoin, aide au trading », pièce D-7;

14. Dans une autre vidéo, Simard précise les frais associés à ses services de placement :

« Ensuite de ça, il y a des gens qui après avoir entendu parler de tout ça, eh, ils vont essayer de faire du trading ou il y en a qui veulent simplement pas faire du trading, ils veulent investir de l'argent. Jacques, tu t'occupes-tu de ça, moi ça me tente pas m'occuper de ça, eh, mettre ça en sécurité. Okay c'est correct, tu m'as montré comment, mais regarde, eh, je veux pas m'en occuper. Tu fais-tu, t'as-tu ce service-là? Oui, j'ai ce service-là. Faut faire attention là-dessus, c'est un service qui fonctionne à pourcentage dépendamment de ce que je fais.

[...]

Donc il y a un pourcentage qui que je prends à chaque mois sur les profits que ça donne. Quand il y a des pertes, c'est d'autres choses. Bien sûr j'assume pas les pertes.

[...]

Et il y a du court terme qui est extrêmement compliqué, qui est le fun, qui est extrêmement compliqué, qui peut être extrêmement payant, eh, qui est extrêmement risqué aussi. Donc ça, c'est un autre forfait puis ça, c'est, eh, un autre pourcentage, plus le forfait, et, me demande de travail plus le forfait coute cher en pourcentage bien sûr. »

[nous soulignons]

tel qu'il appert de la vidéo YouTube « Bitcoin en français, info crypto trading, mocaja.com », pièce D-8;



5

**D. Sollicitation via Facebook au nom de Mocaja**

- Amendé 15. Le compte Facebook de Mocaja affichait une première publication le 10 septembre 2017 et était toujours en ligne en date du 30 novembre 2017, tel qu'il appert d'un extrait du compte Facebook de Mocaja en date du 10 novembre 2017, **pièce D-9, page 6**;
16. En date du 4 décembre 2017, neuf (9) personnes « aiment » cette page et dix (10) la « suivent », tel qu'il appert d'une impression de la page Facebook de Mocaja, **pièce D-10**;
- Amendé 17. Le compte Facebook réfère le public à quatre (4) vidéos YouTube de Simard, pièce D-9, pages 1 à 4 et pièce D-4;
- Amendé 18. Ce compte Facebook est notamment utilisé pour solliciter des investisseurs :
- « On est à l'aube d'un boom peut commun. Ceux qui pensent investir bientôt, accélèrent le processus, gros profit à faire en peu de temps » sic*  
(pièce D-9, page 5);

[nous soulignons]

**E. Facebook de Jacques Simard**

- Amendé 19. Sur le compte Facebook de Simard, on retrouve plusieurs publications de septembre 2017 accessibles au public et redirigeant le public au site [www.mocaja.com](http://www.mocaja.com), tel qu'il appert d'un extrait du compte Facebook de Jacques Simard en date du 20 novembre 2017, **pièce D-11 [...] 1**;
- Amendé 20. Une image de la carte d'affaires de Mocaja présentant les coordonnées de Simard a également été publiée sur ce compte le 25 octobre 2017, **pièce D-11, page 1**;

**F. Facebook de Jack Simard**

- Amendé 21. L'enquête a également révélé que Simard a un autre profil Facebook sur lequel il s'y affiche comme « *Conférencier, vulgarisateur* », tel qu'il appert d'un extrait du compte Facebook de Jack Simard en date 8 novembre 2017, **pièce D-12, page 4**;
22. En date du 4 décembre 2017, 22 personnes « aiment » cette page et 21 la « suivent », tel qu'il appert d'une impression du compte Facebook de Jack Simard **pièce D-13**;
- Amendé 23. La section « About » de ce compte Facebook fait référence au site [www.mocaja.com](http://www.mocaja.com) et plusieurs publications redirigent le public vers ce site ou vers les vidéos YouTube de la chaîne Mocaja, pièce D-12, pages [...] 2, 5, 6, 7 et pièce D-4;
- Amendé 24. En date du 26 octobre 2017, une publication invitant les gens à recourir aux services de Jacques Simard était également affichée :

*« Bitcoin : Beaucoup de demandes facebook pour des conseils en crypto-monnaies. je vais poster une vidéo cette nuit pour répondre aux questions de plusieurs investisseurs déjà habitués et qui pourra aider ceux qui ont développé de mauvaises habitudes. Pour ceux qui veulent investir et ont besoin d'informations, contactez moi, j'ai de la place. » sic*  
(pièce D-12, page 3);

[nous soulignons]

**G. Vérifications de l'Autorité auprès de MocaJa**

25. Le 6 novembre 2017, une enquêteuse de l'Autorité sollicitait des informations par l'entremise du site [www.mocaja.com](http://www.mocaja.com) afin d'en savoir plus sur les services de placements offerts, tel qu'il appert de la copie de la demande d'information datée du 6 novembre 2017, pièce D-14;

Amendé

26. Suivant cette demande d'information, un courriel en provenance de « Jacques S », utilisant l'adresse [redacted], a été transmis à l'enquêteuse le jour même. Ce courriel indique que Simard lui enverra une vidéo privée dans laquelle il lui expliquera en détail les possibilités d'investissement, le fait que les rendements ne sont pas garantis et qu'une stratégie d'investissement à moyen ou long terme est recommandée pour les personnes qui n'ont pas beaucoup de connaissances, tel qu'il appert des échanges de courriels, en liasse, pièce D-15 [redacted];

27. Le 6 novembre, une vidéo personnalisée était effectivement envoyée à l'enquêteuse de l'Autorité. Dans cette vidéo, Simard explique les conditions associées à ses services de placement, tel qu'il appert de la pièce D-14, page 3 et de la vidéo personnalisée, pièce D-16;

28. Plus particulièrement, dans cette vidéo, Simard précise ce qui suit :

- Les frais d'ouverture de compte sont de 100\$, même si l'investisseur ne veut pas suivre les séances de formation;
- S'il s'occupe des investissements à long terme, il charge des frais de 10% par mois sur les profits réalisés;
- Il ne rembourse pas les pertes;
- En cas de pertes, aucun honoraire ne serait facturé;
- Le minimum à investir est 1000\$, mais si la stratégie choisie est à long terme, il pourrait accepter 500\$;
- Il était auparavant gérant d'un bar à Trois-Rivières et n'a donc pas le titre de courtier;
- De ce fait, il n'est pas « légal », puisque des licences sont requises pour être courtier, mais il compte régulariser sa situation bientôt;
- La clef publique pour les investissements en cryptomonnaies est remise à l'investisseur, mais il conserve la clef privée car il ne « *peut* pas faire confiance aux clients qui connaissent moins ça »;
- À la fin du mois, un courriel est envoyé à l'investisseur détaillant les profits réalisés moins le 10% gardé par Simard à titre d'honoraires;

7

- Une stratégie d'investissement à moyen terme est également proposée, pour laquelle des honoraires de 20% sur les profits réalisés sont alors facturés, en plus des frais de 100\$ pour l'ouverture du compte;
- L'accès du client à son portefeuille est réduit dans le cas de l'investissement à moyen terme : « à moyen terme, t'as rarement accès, t'as accès à des petites photos, mais t'as pas accès à rien parce que je le transige. Tu vas avoir accès de temps en temps... »;
- Pour la stratégie d'investissement à court terme, les honoraires sont de 30% des profits réalisés et l'investisseur n'a aucun accès à son portefeuille, puisqu'il est alors transigé sur les comptes personnels de Simard sur des plateformes de négociation de cryptomonnaie : « 30%, vous avez accès à rien. Ça veut dire que à part des petites photos de temps en temps, pis la confiance en moi, le court terme, vous avez accès à rien parce que je ne fais que transiger sur mes plateformes »;
- Il a de plus en plus de clients et doit de ce fait avoir plusieurs comptes Bittrex : « Je suis rendu avec 3-4-5 comptes Bittrex. Eh, faque sur chacun j'ai un certain montant. Ça commence à être un peu plus difficile, sauf que je les regroupe quand même, pis je suis quand même assez rapide pour aller transiger ».
- Il reçoit également énormément de questions par courriel, par textos et via son compte Facebook;

[nous soulignons]

29. Le 7 novembre 2017, l'enquêteuse, toujours sous la même identité fictive, informait Simard qu'elle aimerait investir 2 000\$, qu'elle n'était pas riche et qu'elle avait des questions sur le fonctionnement du compte et des plateformes de trading. Elle lui demandait également s'il utilisait un contrat écrit, pièce D-15, page 5;

30. Quelques minutes plus tard, Simard répondait que :

- Il n'y a pas de contrat écrit, tout est basé sur la confiance;
- Il faut choisir le type de services attendus : court, moyen ou long terme;
- Il souhaite rencontrer l'enquêteuse pour lui donner plus d'informations et s'assurer qu'elle est consciente des risques, qu'elle n'est pas accro aux jeux et que cet investissement ne nuira pas à sa vie familiale et sociale;

[nous soulignons]

tel qu'il appert de la pièce D-15, page 6;

31. Le 8 novembre à 14h, l'enquêteuse téléphonait à Simard au [redacted], comme convenu par courriel la veille, pièce D-15, pages 8 à 10;

32. La conversation a duré 34 minutes et a révélé que :

- L'enquêteuse affirme être comptable;

8

- Elle pose des questions sur les comptes servant à transiger et Simard lui répond qu'il est nécessaire d'utiliser deux comptes différents : un pour faire l'achat de cryptomonnaies, et un pour transiger;
- Simard l'informe également qu'elle pourrait acheter des Bitcoins par le biais d'un compte ouvert à son nom chez Coinbase ou Quadriga X et les lui transférer par la suite pour qu'il effectue des transactions, puisqu'il n'est pas possible de les transiger sur ces plateformes;
- Selon Simard, il y a des limites d'achat maximal à l'ouverture des comptes, et le plus simple serait qu'il fasse les achats de cryptomonnaies pour elle;
- Il utilise un groupe sur Facebook qui fait des achats et des ventes de Bitcoins et qui charge des frais de 4% à 5%;
- Il fait l'achat de Bitcoins par l'intermédiaire de ce groupe Facebook au moyen de transferts bancaires puisque son compte est chez Desjardins et que cette institution financière n'accepte pas de transiger avec Coinbase ou Quadriga X;
- L'enquêtrice lui confirme qu'elle veut qu'il effectue des transactions pour elle à court terme parce qu'elle veut faire plus d'argent ;
- Simard lui donne alors l'exemple d'un client qui investit 1 000 \$. Ces fonds seront transférés dans son compte à lui et il mettra les Bitcoins acquis avec cet argent dans un compte Bittrex qu'il détient déjà;
- Il lui dit qu'il effectue des transactions à court terme sur sa plateforme de négociation, mais qu'il s'y sent moins en confiance. C'est pourquoi il limiterait la taille des comptes ouverts à 2 000\$;
- Il utilise différentes plateformes pour transiger, dont Bittrex et Quadriga X;
- Il a ouvert 3 ou 4 comptes à son nom chez Bittrex, où il jumèle ses fonds à ceux de ses clients;
- Lorsque le client choisit que des transactions à court terme soient effectuées, celui-ci n'a pas accès aux mots de passe et aux codes afférents au compte puisque Simard conserve le tout;
- Lorsque le client choisit plutôt d'investir à moyen terme, les monnaies sont déposées dans un portefeuille privé et le client a accès à la clé publique. Il peut ainsi se rendre sur le site et voir les quantités de monnaies virtuelles dans son portefeuille. C'est Simard qui choisit les cryptomonnaies qui seront acquises et qui conserve la clé privée.
- À titre de transaction, Simard pourrait choisir de vendre les Bitcoins et conserver les fonds en dollars US dans son compte chez Bittrex. Comme il veut transiger, il doit laisser les fonds dans son compte chez Bittrex;

9

- Il peut également programmer des transactions automatiques, par exemple lorsqu'un certain seuil est atteint par Bitcoins;
  - Simard informe l'enquêtrice que si elle veut faire l'achat de Bitcoins par son intermédiaire, elle doit lui faire un transfert Interac;
  - L'enquêtrice lui répond qu'elle préférerait plutôt un virement bancaire;
  - Simard accepte et l'informe qu'il est chez Desjardins;
  - Quant au partage des profits, il peut les transférer sur le compte de Bitcoins du client, s'il en possède un. Il peut aussi le payer par virement Interac;
  - À une question de l'enquêtrice sur ses profits réalisés jusqu'à maintenant, Simard répond que c'est difficile de dire à un client qu'il a fait 10 ou 15% de rendement puisqu'en ce moment, le Bitcoin est à un niveau extrêmement haut, mais que jusqu'à maintenant ça va bien;
  - L'enquêtrice lui demande également comment il procéderait si elle voulait retirer son argent investi en Bitcoins et Simard lui répond qu'il est possible de le faire par le biais de Coinbase;
  - Simard informe également l'enquêtrice que certains éléments sortent de son contrôle : si le gouvernement « met la patte là-dessus et décide de geler les comptes », si les monnaies tombent à une valeur de zéro, s'il se fait pirater et perd les Bitcoins;
  - Au sujet des clefs privées, il lui dit qu'il les imprime et les garde dans son coffre-fort chez Desjardins et qu'il prend bien soin d'effacer toutes les informations qui se trouvent sur l'ordinateur ayant reçu la clef privée de façon à éviter tout risque;
  - Simard parle également de lui-même et affirme qu'il travaille sur les cryptomonnaies à temps « plus-que-plein » depuis six (6) mois. Auparavant, il travaillait dans les bars et faisait plus d'argent. Il a 51 ans;
  - Il a actuellement sept (7) clients et un huitième qui devrait se joindre bientôt, mais il ne veut pas avoir trop de clients en gestion à court terme, car ça lui prend trop de temps;
33. Le 8 novembre 2017, suite à sa conversation téléphonique avec Simard, l'enquêtrice lui transmettait un courriel et lui posait des questions en lien avec l'utilisation des comptes sur les diverses plateformes, pièce D-15, page 12;
34. Simard lui a répondu le même jour en lui expliquant que :
- Il n'achète pas de cryptomonnaies sur Coinbase, mais plutôt auprès de vendeurs privés et il les transferts ensuite directement sur Bittrex;
  - Quand il a terminé d'effectuer ses transactions sur Bittrex, il « les retourne sur la blockchain ». C'est à ce moment que l'investisseur peut voir l'évolution de son placement avec sa clé publique;

- Il peut y avoir un troisième investisseur sur le compte, mais il s'agit du nombre maximal d'investisseurs par compte;

Ajouté tel qu'il appert de la pièce D-15, page 13;

Amendé 35. Le 9 novembre 2017, l'enquêteuse transmettait un courriel à Simard lui demandant s'il pouvait gérer un compte ouvert à son nom chez Bittrex, ce à quoi Simard a répondu que c'était possible, mais que des risques importants étaient associés à un tel service et que, de ce fait, il se dégageait de toute responsabilité à l'égard de ce compte, pièce D-15, pages 16 à 18;

36. Le 10 novembre 2017, l'enquêteuse contactait à nouveau Simard par courriel et lui demandait notamment pourquoi il l'avait préalablement avertie qu'il n'était pas « légal », pièce D-15, page 19;

#### H. Comptes bancaires

37. Suivant les échanges téléphoniques, des vérifications ont été faites auprès de Desjardins, lesquels ont permis de confirmer que Simard détient bel et bien un compte bancaire auprès de la succursale Caisse Desjardins des Trois-Rivières, 5625 Boul. Jean-XXIII, Trois-Rivières (Québec), G8Z 4B2, tel qu'il appert des relevés bancaires du compte appartenant à Simard, pièce D-17;

38. Une analyse sommaire des relevés bancaires démontre des entrées d'argent durant la période au cours de laquelle Simard sollicitait des investissements;

39. Par ailleurs, les vérifications effectuées n'ont pas permis de démontrer que Simard détenait effectivement un coffre-fort auprès de Desjardins, contrairement à ses affirmations;

#### DEMANDE DE BLOCAGE ET D'INTERDICTION ET MOTIFS IMPÉRIEUX

40. L'Autorité soumet que les ordonnances d'interdiction et de blocage sont nécessaires et motivées par les faits suivants :

- L'enquête, actuellement en cours, révèle que l'intimé Simard agit à titre de courtier en valeurs au sens de la LVM, et ce, sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité, le tout en contravention avec l'article 148 de la LVM;
- L'enquête a de plus révélé que l'intimé Simard procède au placement de valeurs au sens de la LVM, soit notamment en recherchant ou trouvant des souscripteurs ou des acquéreurs en lien avec ces investissements proposés sans avoir obtenu un visa de prospectus délivré par l'Autorité ou une dispense en ce sens, le tout en contravention à l'article 11 LVM;
- L'enquête a révélé que l'intimé Simard sollicite ces investissements sur Internet par le biais du site [www.mocaja.com](http://www.mocaja.com), par la chaîne YouTube Mocaja, par les compte Facebook de Mocaja, Jacques Simard et Jack Simard et ce, au grand public en général;

11

- Très peu d'information sont fournies aux investisseurs concernant leurs investissements et ceux-ci n'ont aucun contrôle sur leurs investissements, puisque c'est l'Intimé Simard qui en a le plein contrôle exclusif;
  - Il est indéniable que l'Intimé Simard laisse entrevoir un bénéfice en lien avec ces investissements et nul doute que les personnes décidant d'investir auprès de ce dernier espèrent obtenir les profits annoncés;
  - Il y a donc un apport monétaire en lien avec ces investissements et ces personnes risquent de perdre l'argent investi;
  - Les investissements proposés par l'Intimé représentent une « affaire » au sens où l'entend la jurisprudence rendue en matière de contrat d'investissement;
  - Aucune personne sollicitée et ayant répondu à cette sollicitation n'a le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de « l'affaire », le seul droit étant de décider d'investir auprès de l'Intimé Simard. De plus, rien n'indique qu'une personne ainsi sollicitée puisse posséder les connaissances requises pour la marche de « l'affaire »;
  - Afin de convaincre les personnes d'investir auprès de lui, l'Intimé Simard prétend notamment faussement avoir un coffre de sécurité auprès de Desjardins, dans lequel sont placées les clés privées donnant accès aux investissements effectués dans la cryptomonnaie pour les investisseurs, leur laissant ainsi croire que leurs investissements sont conservés en toute sécurité;
  - L'Intimé Simard prétend s'être engagé dans ces activités illégales depuis quelques mois;
41. À la lumière de ce qui précède, l'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le TMF prononce les ordonnances d'interdiction et de blocage recherchées dans la présente demande;
  42. Étant donné l'importance des faits reprochés à l'Intimé, l'Autorité considère que la protection du public exige une intervention immédiate de sa part;
  43. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le TMF prononce les ordonnances de blocage et d'interdiction recherchées dans la présente demande sans audition préalable conformément à l'article 115.9 de la LAMF;
  44. En effet, sans une décision immédiate du TMF, il est à craindre, entre autres, que l'Intimé sollicite d'autres épargnants ou investisseurs ou continue ses activités illégales, et ce, compte tenu notamment du fait que ces sollicitations sont toujours en cours;
  45. Il est impérieux pour la protection du public que le TMF prene sa décision sans audition préalable étant donné que des sommes investies par les investisseurs peuvent toujours se retrouver dans le compte bancaire de l'Intimé ou sur les clés privées dont il a le contrôle exclusif et la possession;

12

46. Il est donc impérieux d'agir sans audition préalable de façon à pouvoir obtenir les ordonnances nécessaires afin d'éviter que l'intimé puisse se départir, transférer ou dilapider les investissements effectués par investisseurs, rendant ainsi illusoire tout recours que les investisseurs pourraient tenter contre lui;
47. De même, il est impérieux d'agir sans audition préalable afin d'éviter que l'intimé ne se départisse de quelque façon que ce soit de tout bien mobilier ou immobilier, ayant pu être acquis à même les investissements faits par les investisseurs;
48. Par ailleurs, et également pour la protection de l'intérêt public et des épargnants, l'Autorité demande au TMF d'ordonner la fermeture du site Internet [www.mocaja.com](http://www.mocaja.com), de la chaîne YouTube Mocaja et de la page Facebook de Mocaja, ou de tout autre site de même nature que ces sites, publié ou diffusé, directement ou indirectement par l'intimé Simard, ainsi que le retrait de toute publication ou sollicitation de même nature que celle faite sur ces sites Internet, sur les pages Facebook de Jacques Simard et de Jack Simard ou autrement et qui aurait été publiée ou diffusée, directement ou indirectement, par Internet ou autre;

**En conséquence, l'Autorité des marchés financiers demande au TMF en vertu des articles 93, 94, et 115.9 de la LAMF et des articles 249, 250 et 265 de la LVM :**

**INTERDIRE** à Jacques Simard toute activité directement ou indirectement en vue d'exercer toutes opérations sur valeurs;

**ORDONNER** à Jacques Simard de fermer, à l'intérieur d'un délai de 24 heures de la signification de l'ordonnance à être rendue, les sites Internet [www.mocaja.com](http://www.mocaja.com), la chaîne YouTube Mocaja et la page Facebook Mocaja ou tout autre site de même nature que ces sites, publié ou diffusé, directement ou indirectement, par ce dernier;

**ORDONNER** à Jacques Simard de retirer, à l'intérieur d'un délai de 24 heures de la signification de l'ordonnance à être rendue, toute annonce ou sollicitation de même nature que celle faite sur les sites Internet [www.mocaja.com](http://www.mocaja.com), la chaîne YouTube Mocaja et la page Facebook Mocaja, ou en lien avec des valeurs au sens de la LVM, de tout site Internet de discussions ou autrement, dont notamment sur les pages Facebook de Jacques Simard et de Jack Simard publiée ou diffusée, directement ou indirectement, par ce dernier;

*Amendé*

**ORDONNER** à Jacques Simard en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui à quelques endroits que ce soit;

**ORDONNER** à la mise en cause, Caisse Desjardins des Trois-Rivières, 5625, boulevard Jean-XXIII, Trois-Rivières (Québec) G8Z 4B2 en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde et le contrôle pour Jacques Simard et plus particulièrement, mais sans limiter la portée des présentes, en regard du compte

**DÉCLARER** que, compte tenu du risque pour le public et de l'urgence de la situation, la décision devant être rendue entre en vigueur, sans audition préalable, en vertu des articles 93 et 115.9 de la LAMF;



13

**DÉCLARER** que la décision du Tribunal administratif des marchés financiers entre en vigueur sans audition préalable et donne aux intimés l'occasion d'être entendus dans un délai de quinze (15) jours.

Fait à Québec, le 6 décembre 2017

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES  
MARCHÉS FINANCIERS**  
(M<sup>es</sup> Annie Parent et Aurélie Gauthier)  
Procureurs de la Demanderesse

**Coordonnées :**

Me Annie Parent  
Téléphone : 418-525-0337, poste 2693  
Télécopieur : 418-528-7033  
Adresse courriel : [annie.parent@lautorite.qc.ca](mailto:annie.parent@lautorite.qc.ca)

Me Aurélie Gauthier  
Téléphone : 418-525-0337, poste 2564  
Télécopieur : 418-528-7033  
Adresse courriel : [aurelie.gauthier@lautorite.qc.ca](mailto:aurelie.gauthier@lautorite.qc.ca)

**DOSSIER TMF N° : 2017-044**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS  
FINANCIERS**

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Demanderesse

c.

**JACQUES SIMARD**

Intimé

et

**CAISSE DES JARDINS DES TROIS-RIVIÈRES**

Mise en cause

*N/réf : DCT-2727-01/00*

**Demande amendée de l'Autorité des marchés  
financiers afin d'obtenir l'émission d'une  
ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs  
ainsi qu'un ordonnance de mesures propres à  
assurer le respect de la loi en vertu des articles 93,  
94 et 115.9 de la Loi sur l'Autorité des marchés  
financiers, RLRQ, c. A-33.2 et des articles 249, 250  
et 265 de la Loi sur les valeurs mobilières,  
RLRQ, c. V-1.1**

**BG4266**

Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  
Mes Annie Parent et Aurélie Gauthier  
Autorité des marchés financiers  
2640, boulevard Laurier, 3<sup>e</sup> étage  
Place de la Cité, Tour Cominar  
Québec (Québec) G1V 5C1

Téléphone : (418) 525-0337, poste 2693 et 2564  
Télécopieur : (418) 528-7033

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-011

DÉCISION N° : 2017-011-003

DATE: Le 11 décembre 2017

---

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> LISE GIRARD  
M<sup>e</sup> ELYSE TURGEON

---

### AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

**CHARLITO HAEL**

et

**CHARLITO HAEL**, entreprise individuelle faisant affaires sous la dénomination sociale  
« Services financiers APO »

Parties intimées

et

**BANQUE CIBC**

et

**BANQUE TD CANADA TRUST**, personne morale légalement constituée ayant une  
place d'affaires au 5409 ch. Queen Mary, Montréal (Québec), H3X 1V1;

et

**BANQUE TD CANADA TRUST**, personne morale légalement constituée ayant une  
place d'affaires au 5900 Côte-des-Neiges, Montréal (Québec), H3S 1Z5

---

**DÉCISION**  
**PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE**

---

## HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal ») a, le 3 mai 2017<sup>1</sup> à la suite d'une demande d'audience *ex parte* présentée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), prononcé les ordonnances suivantes à l'encontre des intimés Charlito Hael et Charlito Hael, entreprise individuelle faisant affaires sous la dénomination sociale « Services financiers APO » :

- des ordonnances de blocage;
- une interdiction d'opérations sur valeurs;
- la suspension du droit d'exercice;
- des mesures propres à assurer le respect de la loi.

[2] Les motifs détaillés de cette décision ont été rendus le 10 mai 2017.

[3] Le 17 mai 2017, les intimés ont déposé un avis de contestation de cette décision conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup> et le 23 novembre 2017, les intimés ont retiré leur contestation.

[4] Le 15 août 2017<sup>3</sup>, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage.

[5] Le 15 novembre 2017, l'Autorité a déposé une demande de prolongation des ordonnances de blocage accompagnée d'un avis de présentation pour le 7 décembre 2017 en chambre de pratique.

[6] Le 1<sup>er</sup> décembre 2017, les intimés ont saisi le Tribunal d'une demande de levée partielle des ordonnances de blocage. L'audience au mérite pour entendre cette demande est fixée au 19 décembre 2017.

## AUDIENCE

[7] L'audience du 7 décembre 2017 s'est tenue au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur des intimés. L'intimé Charlito Hael était aussi présent.

[8] Lors de l'audience, le procureur de l'intimé Charlito Hael a indiqué au Tribunal que l'intimé Charlito Hael ne s'objectait pas à la demande de renouvellement des ordonnances de blocage demandée par l'Autorité.

[9] Par ailleurs, il a souligné au Tribunal que l'intimé Charlito Hael demandait la levée partielle des ordonnances de blocages à son encontre pour être en mesure de subvenir à certains frais de subsistance.

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Hael*, 2017 QCTMF 42.

<sup>2</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. Hael*, 2017 QCTMF 80.

[10] Les parties ont convenu d'entendre la demande de prolongation des ordonnances de blocage et de statuer par la suite sur la demande de levée de blocage de l'intimé Charlito Hael.

[11] L'intimé Hael a témoigné sur sa demande de levée de blocage et la suite de cette audition a été reportée au 19 décembre 2017.

[12] Dans l'intervalle, l'Autorité doit recevoir et vérifier certains documents que l'intimé Hael s'est engagé à lui transmettre, notamment des états de comptes et des relevés bancaires et ce, afin de prendre position sur la demande de levée de blocage et communiquer cette position au Tribunal le 19 décembre prochain.

[13] Pour les fins de la demande de renouvellement des ordonnances de blocage, la procureure de l'Autorité a soumis au Tribunal que l'enquête de l'Autorité, au sens large, était toujours en cours et que les motifs initiaux ayant mené à la décision 2017-011-001 existent toujours.

[14] Elle a soumis que l'Autorité est donc bien fondée de requérir la prolongation des ordonnances de blocage pour une période additionnelle de 120 jours.

[15] Elle a également soumis qu'il est dans l'intérêt public qu'une prolongation des ordonnances de blocage soit prononcée dans ce dossier.

## ANALYSE

[16] L'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers*<sup>4</sup> prévoit que l'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Tribunal de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

[17] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[18] Une telle ordonnance est en vigueur pour une période de 120 jours renouvelable. L'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs initiaux des ordonnances de blocage ont cessé d'exister.

[19] À la lumière des représentations faites par l'Autorité et en raison de la non-objection du procureur de l'intimé Charlito Hael à la demande de prolongation, le

---

<sup>4</sup> RLRQ, c. D-9.2.

Tribunal est d'avis qu'il a été démontré à sa satisfaction qu'une preuve prépondérante existe à l'effet que l'enquête de l'Autorité, en son sens large, se poursuit toujours et que les motifs initiaux, ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage dans cette affaire, sont toujours présents.

[20] Par conséquent, le Tribunal en vient à la conclusion qu'il est dans l'intérêt public de prolonger - à titre de mesures conservatoires - les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

## DISPOSITIF

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

**ACCUEILLE** la demande de prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité des marchés financiers et, dans l'intérêt public :

**PROLONGE** les ordonnances de blocage que le Tribunal a prononcées le 3 mai 2017, pour une période de 120 jours commençant le **27 décembre 2017** et se terminant le **25 avril 2018**, de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

**ORDONNE** à l'intimé Charlito Hael de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûretés, à quelque endroit que ce soit et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le bien suivant :

- L'immeuble situé au [...], Pierrefonds (Québec), [...], portant le numéro de lot [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;
- Un véhicule automobile de marque Mercedes Benz, modèle B250 immatriculé [...];

**ORDONNE** à l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal de procéder à la publication de la présente décision relativement à l'immeuble situé au [...], Pierrefonds (Québec), [...], portant le numéro de lot [...] du Cadastre du Québec;

**ORDONNE** à l'intimé Charlito Hael, entreprise individuelle faisant affaire sous la raison sociale Services Financiers APO, de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûretés, à quelque endroit que ce soit;

**ORDONNE** à la Banque TD Canada Trust, succursale sise au 5900 Côte-des-Neiges, Montréal (Québec), de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Charlito Hael dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro [1], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Charlito Hael;

**ORDONNE** à la Banque TD Canada Trust, succursale sise 5409 ch. Queen Mary, Montréal (Québec), de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Charlito Hael dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant les numéros [2] et [3], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Charlito Hael;

**ORDONNE** à la CIBC, succursale sise au 3131, boulevard de la Côte Vertu, Saint-Laurent (Québec), de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Charlito Hael / Services Financiers APO dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro [4], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Charlito Hael / Services Financiers APO;

**ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à l'intimé Charlito Hael et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté;

**ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à l'intimé Charlito Hael, entreprise individuelle faisant affaire sous la dénomination sociale Services Financiers APO, et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté.

---

**M<sup>e</sup> Lise Girard, juge administratif**

---

**M<sup>e</sup> Elyse Turgeon, juge administratif**

M<sup>e</sup> Sylvie Boucher  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Charles Derome  
(Derome Avocats)  
Procureur des intimés

Date d'audience : 7 décembre 2017

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-021

DÉCISION N° : 2016-021-005

DATE : Le 12 décembre 2017

---

**EN PRÉSENCE DE :** M<sup>e</sup> LISE GIRARD  
M<sup>e</sup> ELYSE TURGEON

---

### **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.  
**4144589 CANADA INC.**

et

**ANDRÉ LESAGE**

et

**LOUISE ANGERS**

Parties intimées

---

**DÉCISION**  
**PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE**

---



2016-021-005

PAGE : 2

## HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 23 septembre 2016<sup>1</sup>, le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal »), a prononcé, à la suite d'une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité »), des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés 4144589 Canada inc., André Lesage et Louise Angers.

[2] Les 13 janvier 2017<sup>2</sup>, 8 mai 2017<sup>3</sup> et 1<sup>er</sup> septembre 2017<sup>4</sup>, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage alors en vigueur au présent dossier pour une période de 120 jours renouvelable.

[3] Le 20 novembre 2017, l'Autorité a saisi le Tribunal d'une demande de prolongation de ces ordonnances de blocage présentable à la chambre de pratique du 7 décembre 2017.

## AUDIENCE

[4] L'audience du 7 décembre 2017 s'est tenue au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité. Bien qu'ayant reçu signification de la tenue de cette audience, les intimés étaient absents et non représentés.

[5] Dans ces circonstances, la procureure de l'Autorité a demandé au Tribunal la permission de présenter au mérite sa demande en prolongation, ce que le Tribunal lui a accordé.

[6] Par la suite, elle a informé le Tribunal que le 22 novembre dernier, les intimés 4144589 Canada inc. et André Lesage ont enregistré des plaidoyers de culpabilité devant la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec pour l'ensemble des infractions pénales qui leur étaient reprochées.

[7] À cet égard, elle a précisé que malgré que ces plaidoyers de culpabilité ont été enregistrés, l'Autorité demandait au Tribunal de prononcer un renouvellement des ordonnances de blocage rendues afin de lui laisser un délai raisonnable pour prendre position eu égard aux ordonnances de blocage et d'évaluer leurs options eu égard aux investisseurs.

[8] La procureure de l'Autorité a plaidé que les motifs initiaux qui ont justifié l'émission des ordonnances de blocage existent toujours et que l'enquête de l'Autorité, au sens large, se poursuivait.

[9] Elle a conclu ses représentations en demandant au Tribunal de prolonger, dans l'intérêt public et à titre de mesures conservatoires, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. 4144589 Canada inc.*, 2016 QCTMF 17.

<sup>2</sup> *Autorité des marchés financiers c. 4144589 Canada inc.*, 2017 QCTMF 1.

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. 4144589 Canada inc.*, 2017 QCTMF 43.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. 4144589 Canada inc.*, 2017 QCTMF 84.

2016-021-005

PAGE : 3

**ANALYSE**

[10] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>5</sup> prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

[11] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[12] Une telle ordonnance est en vigueur pour une période de 120 jours renouvelable. Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[13] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Tribunal se penche donc sur la présence des motifs initiaux ayant justifié l'ordonnance de blocage. Le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister repose sur les intimés.

[14] Le Tribunal note d'abord que les intimés - bien que dûment notifiés de la tenue de l'audience - étaient absents et non représentés lors de celle-ci. Ces intimés n'ont donc pas démontré au Tribunal que les motifs initiaux - qui ont justifié le prononcé d'ordonnances de blocage dans la présente affaire - avaient cessé d'exister.

[15] Par ailleurs, le Tribunal note que l'Autorité lui a soumis que l'enquête au sens large se poursuit, malgré l'enregistrement de plaidoyers de culpabilité par les intimés 4144589 Canada inc. et André Lesage devant la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec.

[16] En effet, malgré ces plaidoyers, l'Autorité a soumis au Tribunal qu'il était raisonnable et juste, dans ces circonstances, de renouveler les ordonnances de blocage émises afin de laisser un temps raisonnable à l'Autorité pour prendre position et évaluer ses options eu égard à ces ordonnances et à la protection des investisseurs.

[17] Dans la récente affaire *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*<sup>6</sup>, et en faisant référence à la décision *Guychar*<sup>7</sup>, le Tribunal s'est prononcé à l'effet que même dans des cas où les procédures pénales à l'encontre des intimés étaient terminées, il y avait lieu de considérer que le dossier d'enquête, au sens large, se poursuivait en certaines circonstances.

[18] En effet, cette décision mentionne que :

---

<sup>5</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2017 QCTMF 55.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2010 QCBDRVM 13 (CanLII).

2016-021-005

PAGE : 4

« [25] Bien que les procédures pénales intentées à l'encontre des intimés soient terminées, le Tribunal est d'avis que l'enquête concernant les intimés se poursuit en son sens large, car une demande de l'Autorité concernant des mesures de redressement a été déposée et doit être entendue au mérite par le Tribunal le 25 septembre 2017.

[26] À cet égard, le Tribunal rappelle qu'il s'est déjà prononcé sur l'étendue de l'enquête dans le contexte d'une demande de prolongation d'ordonnance de blocage, notamment dans la décision *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.* :

« [41] Le procureur des intimés prétend que l'ordonnance de blocage ne peut être renouvelée suivant l'article 250 de la Loi, puisque l'enquête de l'Autorité étant terminée, il ne s'agit plus d'une situation où l'Autorité est en vue ou au cours d'une enquête en vertu de l'article 249 de la Loi.

[42] Dans une affaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec, une question similaire s'était posée à savoir que le requérant alléguait que le blocage ne pouvait être renouvelé puisque l'enquête était terminée et par conséquent, l'ordonnance de blocage devait être levée. Se prononçant sur cette question et sur l'étendue de l'enquête, la Commission émit les commentaires suivants :

« L'enquête à laquelle la Loi réfère s'étend au-delà de la simple cueillette et de l'analyse d'éléments de preuve. Elle inclut les mesures visant l'application de la Loi et du Règlement, en vue de réprimer les infractions prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* ou les infractions prévues au Règlement et les infractions en matière de valeurs mobilières résultant des dispositions adoptées par une autre autorité législative. La répression inclut l'imposition d'une peine suite à la commission d'un délit prévu soit par la *Loi sur les valeurs mobilières* ou le Règlement ou par une loi adoptée par une autre autorité législative.

Interpréter le pouvoir de blocage au cours d'une enquête aussi restrictivement que le propose le procureur de M. Mercille entraînerait qu'il faille débloquer les fonds dès que l'enquêteur a pu faire certaines constatations ou au plus tard dès qu'il conclut qu'il y a des motifs de croire qu'une infraction prévue par la *Loi sur les valeurs mobilières* ou le Règlement a été commise. »

[43] Par ailleurs, dans l'affaire *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, le Bureau a reconnu que l'enquête de l'Autorité « s'étend aux mesures visant l'application de la réglementation en matière de valeurs mobilières, y compris celles visant à réprimer les infractions ».

[44] Le Bureau rappelle que dans l'interprétation des pouvoirs accordés aux commissions de valeurs mobilières, il faut tenir compte des objectifs sous-tendant la réglementation sur les valeurs mobilières, à savoir la protection du public investisseur, la confiance du public envers l'intégrité des marchés financiers, la mise en place de mesures de contrôle efficaces pour les marchés financiers et l'accès à une information fiable, exacte et complète sur les produits offerts et les intervenants des marchés.

[...]

2016-021-005

PAGE : 5

[46] Un des buts des ordonnances de blocage est d'assurer que les actifs pouvant provenir d'activités illégales en matière de valeurs mobilières puissent être préservés afin de permettre à ceux qui ont des réclamations de les faire valoir. À cet effet, le Bureau souligne le passage suivant d'une décision de la *British Columbia Securities Commission* (ci-après la « BCSC »):

« The power to make a freeze order is significant. The order can freeze assets before an investigation is complete or before any notice of hearing is issued or any hearing held. The power to make freeze orders exists so that assets that may be the proceeds of illegal or improper securities trading can be preserved.

[...]

Freeze orders are intended only as an interlocutory mechanism. The Commission has no authority to determine the distribution of assets among parties. That is a matter for the courts. The Commission's only jurisdiction is to ensure that the assets are preserved for those who may have claims on them based on securities law violations. Given the purpose of a freeze order, once in place it normally stays in place until the Commission determines whether the assets are connected to illegal or improper securities trading and, if so, until the claims against those assets are determined in a proper forum. Anyone whose assets are caught by the freeze and who does not appear to be connected with the wrongdoing can always ask to have their assets released from the freeze. »

[47] Dans l'affaire *Amswiss*, la BCSC a précisé notamment que l'effet immédiat d'un blocage est de maintenir un statu quo afin d'assurer que les biens faisant l'objet du blocage ne sont pas dilapidés ou détruits avant que la commission soit en position pour déterminer si d'autres démarches doivent être prises dans l'intérêt public.

[48] À la lumière de ces enseignements et considérant les faits en l'espèce, le Bureau estime que l'enquête de l'Autorité se poursuit et qu'elle s'étend aux mesures prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* afin de réprimer les infractions et d'imposer les sanctions appropriées aux contrevenants.

[49] Interpréter autrement l'étendue de l'enquête de l'Autorité et des ordonnances de blocage ferait en sorte que l'Autorité ne pourrait pas mener à terme les procédures entamées et décider des mesures à entreprendre par la suite. Elle se verrait court-circuiter par la remise du rapport d'enquête et les mesures conservatoires prises pour assurer la préservation des actifs deviendraient inopérantes.

[50] Par ailleurs, plusieurs recours sont prévus en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour permettre à des investisseurs floués de récupérer leurs pertes dues à des contraventions à cette loi. De plus, suivant un manquement à une obligation prévue en vertu de la législation en valeurs mobilières, l'Autorité peut demander au Bureau d'enjoindre à une personne, afin de la priver des gains réalisés à l'occasion de ce manquement, de remettre à l'Autorité les

2016-021-005

PAGE : 6

sommes obtenues suite à un tel manquement. Afin que ces recours demeurent exerçables, encore faut-il que les fonds visés par ces recours soient préservés en attendant que les recours soient introduits, qu'ils soient menés à terme et que les tribunaux puissent statuer sur leur sort. »

[Références omises; nos soulignements]

[19] Le Tribunal est d'avis qu'il faut considérer dans ces circonstances que l'enquête de l'Autorité, en son sens large, se poursuit présentement puisqu'elle doit prendre position prochainement sur ce qu'elle entend faire avec ces ordonnances eu égard à la protection des investisseurs.

[20] Ainsi, il convient, dans l'intérêt public de prolonger ainsi les ordonnances de blocage dans de telles circonstances afin de permettre à l'Autorité de finaliser son positionnement eu égard aux ordonnances de blocage en cours.

[21] Le Tribunal note également que l'Autorité lui a affirmé que les motifs initiaux qui ont justifié l'émission des ordonnances existent toujours.

[22] Par conséquent, après avoir dûment considéré la preuve et l'argumentation qui lui ont été présentées durant l'audience, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger – à titre de mesures conservatoires - les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

## DISPOSITIF

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>8</sup> et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>9</sup> :

**ACCUEILLE** la demande de l'Autorité des marchés financiers;

**PROLONGE** les ordonnances de blocage que le Tribunal a prononcées le 23 septembre 2016<sup>10</sup> et a renouvelées depuis, pour une période de 120 jours commençant le **12 janvier 2018** et se terminant le **11 mai 2018**, de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

**ORDONNE** à Louise Angers, à Louise Angers « *in trust* », à André Lesage et à la société 4144589 Canada inc., intimés en l'instance, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des immeubles suivants, que ces immeubles soient en leur possession, qu'ils leur aient été confiés ou qu'ils soient dans les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, à savoir :

<sup>8</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>9</sup> Préc., note 5.

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. 4144589 Canada inc.*, préc., note 1.

2016-021-005

PAGE : 7

- 1) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 2) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 3) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 4) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 5) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 6) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 7) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 8) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 9) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 10) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 11) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 12) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 13) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 14) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 15) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;

2016-021-005

PAGE : 8

- 16) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 17) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 18) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 19) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 20) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 21) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 22) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 23) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau, province de Québec;

Le tout étant des terrains vacants dans la municipalité du Lac Sainte-Marie, province de Québec.

---

**M<sup>e</sup> Lise Girard, juge administratif**

---

**M<sup>e</sup> Elyse Turgeon, juge administratif**

M<sup>e</sup> Camille Rochon-Lamy  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 7 décembre 2017

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-043

DÉCISION N° : 2017-043-001

DATE : Le 13 décembre 2017

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> LISE GIRARD**

---

### **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Demanderesse

c.

**LOUIS P. GIGNAC**

Intimé

---

### **DÉCISION**

---

### **HISTORIQUE DU DOSSIER**

[1] Le 21 novembre 2017, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal ») une demande de pénalité administrative à l'encontre de l'intimé Louis P. Gignac.

[2] Cette demande était présentable *pro forma* en chambre de pratique le 30 novembre 2017.

### **AUDIENCE**



2017-043-001

PAGE : 2

[3] L'audience du 30 novembre 2017 s'est tenue au siège du Tribunal en présence du procureur de l'Autorité et du procureur de l'intimé. Il est à noter que l'intimé Gignac était absent.

[4] Le procureur de l'Autorité a indiqué que les parties en étaient venues à une entente dont le contenu était soumis au Tribunal pour considération. Il a déposé cette entente.

[5] À ce document était jointe une annexe intitulée « Les faits proposés par la partie demanderesse et admis par l'intimé ».

[6] Le procureur de l'Autorité a, par la suite, présenté les termes de l'entente au Tribunal et a déposé, de consentement avec le procureur de l'intimé, les pièces.

[7] Le procureur de l'Autorité a mentionné que les parties conviennent que les 21 et 22 septembre 2015 l'intimé a transigé en possession d'informations privilégiées.

[8] À cet égard, il a souligné que l'intimé a mentionné avoir transigé par « inadvertance » sur les titres alors qu'il avait en sa possession de l'information privilégiée. Lorsque l'intimé s'est aperçu de cette situation, il a immédiatement et à trois reprises communiqué avec l'Autorité par l'entremise de son procureur.

[9] De plus, le procureur de l'Autorité a indiqué que l'intimé a rencontré sur une base volontaire un enquêteur de l'Autorité et a fait une déclaration où il y a exprimé des regrets et a reconnu être une personne qui a été contaminée en vertu de l'article 189 (4) de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[10] Le procureur de l'Autorité a souligné la grande collaboration de l'intimé et le fait qu'il a démontré du repentir.

[11] Il a ajouté que la pénalité administrative de 94 396 \$ convenue par les parties représente 1.45 fois les gains réalisés par l'intimé Louis P. Gignac.

[12] Il a mentionné que cette pénalité administrative est dissuasive tenant compte des facteurs atténuants militant en faveur de l'intimé Louis P. Gignac, soit, qu'il s'est auto-dénoncé, c'est un homme d'affaire ayant agi dans le domaine minier pendant plus de 40 ans et qu'il avait un parcours professionnel sans reproche et sa grande collaboration avec les enquêtes de l'Autorité.

[13] Il a mentionné qu'en conséquence, l'entente est raisonnable et dans l'intérêt de la justice.

[14] Au soutien de ses représentations, il a déposé de la jurisprudence.

[15] Le procureur de l'intimé a souligné que son client a plutôt transigé « par erreur » répondant ainsi au questionnement du Tribunal relativement à l'utilisation du terme par « inadvertance ».

[16] Il a mentionné que son client a agi avec diligence dès la réception de ses relevés de transactions.

## **ANALYSE**

2017-043-001

PAGE : 3

[17] Le Tribunal a pris connaissance de la demande de l'Autorité ainsi que du contenu de l'entente conclue entre les parties. Cette dernière est jointe à la présente décision.

[18] Le Tribunal est satisfait des représentations qui lui ont été faites.

[19] De plus, le Tribunal a pris connaissance de toutes les pièces déposées, de consentement, au présent dossier.

[20] Le Tribunal considère l'ensemble des facteurs atténuants en faveur de l'intimé dont notamment le fait qu'il s'est autodénoncé auprès de l'Autorité, sa collaboration avec les enquêtes, sa déclaration faite sous base volontaire, le fait qu'en 40 ans de vie professionnelle il n'a aucun antécédent judiciaire ou en semblable matière.

[21] Le Tribunal a aussi tenu compte de la collaboration dont l'intimé et son procureur ont fait preuve afin de trouver avec l'Autorité, sur une base consensuelle, un règlement à la présente affaire qui démontre une reconnaissance d'avoir enfreint la *Loi sur les valeurs mobilières* et un repentir de l'intimé.

[22] Ces manquements sont pris au sérieux. Il y a lieu de dissuader ces gestes qui minent la confiance du public dans les marchés financiers.

[23] Par ailleurs, le Tribunal n'est pas à l'aise avec le terme utilisé dans l'entente et lors des représentations à l'effet que l'intimé aurait agi par « inadvertance ».

[24] Selon la définition du dictionnaire Le Petit Robert, « inadvertance » est un défaut d'attention, d'application à une chose déterminée.

[25] Je ne crois pas qu'en l'espèce ce terme est approprié. Il faudrait plutôt mentionner, selon la description des faits par les procureurs, « par erreur ». Ces derniers voulant démontrer au Tribunal que l'intimé Louis P. Gignac n'avait pas eu l'intention de commettre volontairement ce manquement.

[26] Le Tribunal est d'avis que l'intention de contrevenir à la loi n'est pas requise dans la détermination de ce que constitue une information privilégiée, tel qu'il l'a notamment reconnu dans la décision *Candido*<sup>1</sup>.

[27] De plus, le fait d'avoir agi « par erreur » dans les circonstances ne constitue pas une défense valable.

[28] Le Tribunal a considéré l'entente qui lui a été présentée par les parties au regard des objectifs de dissuasion et de protection du public.

[29] Chaque dossier doit être évalué au cas par cas à la lumière des faits en soupesant les facteurs atténuants et aggravants.

[30] Le Tribunal n'est jamais tenu aux suggestions communes qui lui sont présentées.

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Candido*, 2017 QCTMF 116.

2017-043-001

PAGE : 4

[31] Par ailleurs, après avoir considéré l'ensemble du dossier et la jurisprudence, le Tribunal est d'avis que l'entente conclue dans le cadre du présent dossier est raisonnable et dans l'intérêt public.

**DISPOSITIF**

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

**ENTÉRINE** l'entente intervenue entre les parties au présent dossier tout en remplaçant le terme « inadvertance » par « erreur »,

**IMPOSE** à Louis P. Gignac une pénalité administrative de 94 396 \$ en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, payable à l'Autorité des marchés financiers par virement bancaire au plus tard dans les 30 jours de la présente décision;

**AUTORISE** l'Autorité des marchés financiers à percevoir cette pénalité administrative.

---

M<sup>e</sup> Lise Girard, juge administratif

M<sup>e</sup> Éric Blais  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Tommy Tremblay  
(Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.)  
Procureur de Louis P. Gignac

Date d'audience : 30 novembre 2017

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTREAL

DOSSIER N° : 2017-043

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,**  
800 square Victoria, tour de la Bourse, 22<sup>e</sup>  
étage, Montréal, Québec, H4Z 1G3

Partie demanderesse

c.

**Louis P. Gignac,** résidant au  
Brossard, Québec,

Partie intimée

---

### ENTENTE

---

**ATTENDU QUE** la partie demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») est chargée de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ c. V-1.1 (« **LVM** ») et exerce les fonctions et pouvoirs qui y sont prévus;

**ATTENDU QUE** l'Autorité a pour mission notamment de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières et d'assurer la protection des épargnants contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses;

**ATTENDU QUE** l'Autorité peut demander au Tribunal administratif des marchés financiers (« **Tribunal** »), en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ c. A-33.2 (« **LAMF** »), d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par

2

la LVM dont l'imposition d'une pénalité administrative et l'autoriser à en percevoir le montant;

**ATTENDU QUE** le Tribunal peut, en vertu de l'article 273.1 de la LVM, imposer une pénalité administrative à une personne qui a contrevenu à une disposition de la LVM et en faire percevoir le paiement par l'Autorité;

**ATTENDU QUE** l'Autorité a déposé une demande introductive d'instance au secrétariat du Tribunal portant le numéro 2017-043 (« **Demande** ») dans laquelle il est demandé au Tribunal d'imposer à la partie intimée, Louis P. Gignac (« **Intimé** ») une pénalité administrative de 94 396 \$ et ce, pour avoir contrevenu à l'interdiction de réaliser des opérations sur les titres d'un émetteur assujéti alors qu'il disposait d'une information privilégiée;

**ATTENDU QUE** la Demande a été signifiée à l'Intimé;

**CONSIDÉRANT QUE** l'Intimé a dénoncé à l'Autorité le fait qu'il a réalisé par inadvertance des opérations sur les titres d'un émetteur assujéti alors qu'il disposait d'une information privilégiée reliée à un actif de cet émetteur;

**CONSIDÉRANT QUE** l'Intimé a pleinement collaboré à l'enquête menée par l'Autorité;

**ATTENDU QUE** l'Autorité et l'Intimé (collectivement les « **Parties** ») désirent conclure une entente visant le règlement du présent dossier (« **Entente** »);

**ATTENDU QUE** les Parties désirent que le Tribunal prononce une décision accueillant entièrement la Demande (« **Décision** »);

**EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante de l'Entente et doit présider à son interprétation;
2. L'Intimé admet pour les seules fins de l'instance introduite par la Demande tous les faits allégués à la Demande et reproduits en annexe à la présente entente;
3. L'Intimé consent au dépôt en preuve des pièces alléguées au soutien de la Demande sans autre formalité et en admet le contenu;
4. L'Intimé consent à ce que des copies des pièces soient déposées auprès du Tribunal;
5. L'Intimé reconnaît, malgré qu'il n'en avait nullement l'intention, avoir commis par inadvertance les contraventions à la LVM qui sont alléguées dans la Demande;

3

6. L'Intimé consent à ce que le Tribunal lui impose une pénalité administrative de 94 396 \$ et d'en faire percevoir le paiement par l'Autorité;
7. L'Intimé s'engage à effectuer le paiement de la pénalité administrative par virement bancaire;
8. Le paiement sera exigible et doit être effectué au plus tard 30 jours après la date de la Décision;
9. Les Parties consentent à ce que le Tribunal prononce la Décision par laquelle il accueille entièrement la Demande pour qu'elle soit exécutoire et que les Parties s'y conforment immédiatement;
10. L'Intimé renonce à son droit d'appel de la Décision prévu à l'article 115.16 de la LAMF;
11. Le contenu de l'Entente ne peut être utilisé qu'aux fins de l'instance introduite par la Demande;
12. La Demande et l'Entente ne peuvent être interprétées à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués en vertu de l'article 7 de la LAMF pour toute autre contravention passée, présente ou future de la part de l'Intimé;
13. L'Intimé, dûment conseillé par ses avocats, reconnaît avoir lu le préambule et toutes les clauses de l'Entente et reconnaît en avoir compris la portée, s'en déclare satisfait;
14. Les Parties reconnaissent que l'Entente est conclue dans l'intérêt public;

**ET LES PARTIES ONT SIGNÉ :**

À Montréal, le 30 novembre 2017

À Montréal, le <sup>28</sup>~~30~~ novembre 2017

---

Contentieux de l'Autorité des marchés  
financiers  
Procureur de la partie demanderesse

---

Louis P. Gignac  
Partie intimée

**ANNEXE****LES FAITS PROPOSÉS PAR LA PARTIE DEMANDERESSE  
ET ADMIS PAR LA PARTIE L'INTIMÉ****I. Introduction**

Les 21 et 22 septembre 2015, 50 100 actions de Teck Ressources Ltée (« **Teck** »), un émetteur assujéti au Québec, ont été transigées dans les comptes de la conjointe de Louis P. Gignac (« **Gignac** ») ainsi que dans celui de sa société de conseil dans le domaine minier, G Services Miniers inc. (« **GSM** »).

Tel que ci-après exposé, il s'agirait de transactions effectuées par Gignac alors qu'il était en possession d'une information privilégiée inconnue du public, soit l'état de l'avancement des négociations d'une entente de « streaming » sur une portion de la production d'argent de la mine Antamina, propriété à 22.5% de Teck, avec la société Franco-Nevada Corporation (« **Franco-Nevada** ») d'une valeur de 610 000 000 \$ US (795 000 000 \$ CAN), entente qui a été annoncée au public le 7 octobre 2015.

**II. L'origine du dossier**

Les 29 octobre, 26 novembre et 8 décembre 2015, Gignac a, par l'entremise de ses avocats, transmis à la Direction des enquêtes – manipulation de marchés et délits d'initiés (« **DMMDI** ») une autodénonciation en relation avec ces transactions.

Suite à cette autodénonciation, le 6 juin 2016, Gignac a accepté de rencontrer un enquêteur de la DMMDI sur une base volontaire.

Tous les documents entre les mains de Gignac relatifs à ces transactions ainsi que sur les négociations de cette entente de Streaming nous ont été remis sur une base volontaire par Gignac.

Bien entendu, la DMMDI a contrevérifié et complété ces informations et cette documentation auprès de Teck.

**III. Les faits pertinents****Les parties****Louis P. Gignac**

Gignac, 66 ans, est détenteur d'un doctorat en ingénierie de l'Université de Missouri-Rolla, d'une maîtrise en ingénierie minérale de l'Université du Minnesota et d'un baccalauréat en génie minier de l'Université Laval.

5

Il est aujourd'hui, notamment, administrateur de Franco-Nevada et membre de ses comités des révisions techniques, de la rémunération et de la gouvernance corporative depuis novembre 2007.

Notons que le rôle du comité des révisions techniques est, comme son nom l'indique, de vérifier les aspects techniques des projets dans lesquels Franco-Nevada évalue l'opportunité d'investir.

Auparavant, jusqu'en 2006, il a été le président et chef de la direction de la société aurifère québécoise Cambior Inc. Il a aussi occupé divers postes de gestion dans ce domaine notamment au sein de Falconbridge et d'Exxon Minerals Company.

Depuis que la société langold Corporation a acquis Cambior inc. en 2006, Gignac a occupé la fonction de président de GSM, une société de consultation privée dans le domaine minier, et depuis octobre 2016 est devenu président du conseil d'administration.

En 2015, Gignac occupait la fonction de directeur de projet pour la construction d'une mine d'or au Suriname en Amérique du Sud. C'était son occupation principale qui exigeait de lui qu'il soit fréquemment sur place pour superviser ces travaux selon une rotation de 23 jours de travail sur 42 jours.

Gignac transige sur les marchés financiers notamment par le biais des comptes autogérés de sa femme, madame Brenda Gignac (« Mme Gignac »), et de GSM dont il a les autorisations nécessaires pour effectuer personnellement les transactions.

Parmi les titres que Gignac gérait dans ces deux (2) comptes, on retrouvait ceux de Teck qu'il avait acquis entre 25 et 50 \$ au cours des ans. Il s'agissait pour lui d'investissements à long terme.

En 2015, voyant le prix de ce titre péricliter, il avait pris la décision de réduire leur coût moyen d'acquisition global à environ 25 \$ en acquérant une nouvelle série d'actions de Teck à 7 ou 8 \$ en prévision d'une reprise du secteur minier au cours des prochaines années.

Son intention était alors d'effectuer cette opération graduelle tout au cours de l'année, et ce, de manière alternative sur chacun des comptes dont il avait le contrôle des transactions.

Dans cette foulée, le 28 août 2015, alors qu'il était au Suriname, Gignac a entré un ordre d'achat non sollicité pour 20 000 actions de Teck avec une cible à 8 \$ dans le compte de Mme Gignac.

Cet ordre révocable qui était valide pour une durée de 30 jours a été exécuté le 21 septembre 2015 à 9 h 40.

Auparavant, toujours le 21 septembre 2015, mais à 7 h 00, alors qu'il était à Denver au Colorado, Gignac a entré un autre ordre d'achat non sollicité pour 30 100 actions de Teck avec une cible de 7 \$ dans le compte de GSM cette fois-ci.

Cet autre ordre qui était aussi valide pour une durée de 30 jours a été exécuté le lendemain à 10 h 25.



**Franco Nevada Corporation**

Selon la documentation et certaines explications de Gignac :

- Franco-Nevada est une société torontoise dans le secteur aurifère dont les activités économiques sont axées sur la détention et la négociation d'ententes de royautés ou de « streaming ».
- Elle possède aussi quelques ententes similaires dans d'autres métaux ainsi que dans le pétrole.
- Franco-Nevada n'opère, ne développe et n'effectue aucune exploration minière directement.
- À l'automne 2015, elle possédait trente-trois (33) ententes de royautés ou de streaming à travers le monde.

**Ressources Teck Ltée**

Selon l'information publique fournie par cet émetteur :

- Teck est une compagnie de ressources naturelles dont le siège social est à Vancouver et qui intègre des activités minières, de transformation et de raffinage.
- Elle est le résultat d'une fusion des sociétés Cominco Ltd. et Teck Corporation en 2001.
- Elle détient, en Amérique du Nord et du Sud, des parts dans des mines de cuivre, de zinc, de charbon sidérurgique et est aussi impliquée dans deux (2) projets d'exploitation du pétrole des sables bitumineux de l'Alberta.
- Les titres de catégorie B (TECK.B) de Teck ont été fractionnés en mai 2007 où ils se transigeaient notamment sur la Bourse de Toronto (« TSX ») à 45,20 \$.
- Suite à la crise financière de 2008, ces titres de Teck ont chuté de plus de 80 % pour se transiger à 3,58 \$ le 6 mars 2009.
- Notons que le 12 janvier 2011, ces titres ont monté jusqu'à 64,62 \$.
- Toutefois, en raison du faible prix des matières premières, les 21 et 22 septembre 2015, ces titres se transigeaient entre 6,94 \$ et 8,19 \$.
- Notons aussi qu'au printemps 2015, la cote de crédit de Teck avait été abaissée par Moody's de Baa3 à Baa2 et par Fitch de BBB à BBB- avec perspective négative.
- Selon ces firmes, ces décotes avec perspective négative de Teck étaient notamment dues à son niveau d'endettement élevé qui se chiffrait au 31 mars 2015 à 9,2 milliards \$ ainsi que des problèmes de taux de liquidité qui accentuaient la problématique liée à la faible valeur des métaux sur les marchés.

7

- Afin de répondre à cette problématique, Teck a alors songé à conclure des ententes de streaming d'argent découlant de leur mine de cuivre d'Antamina, de Red Dog et de Highland Valley.
- L'objectif était d'aller chercher grâce à ces trois mines un montant de 1 milliard de dollars pour rembourser des dettes qui venaient à échéance ainsi que d'assurer une liquidité répondant aux ratios financiers imposés par leurs détenteurs de dettes en échange d'une obligation financière de streaming au long terme.
- Plus particulièrement dans le présent dossier, Teck possédait 22,5 % de la mine de cuivre d'Antamina situé au Pérou en Amérique du Sud.
- Cette mine produisait incidemment en extrayant son minerai de cuivre 14 millions d'onces d'argent annuellement.
- Teck pouvait ainsi offrir une entente de streaming de 3 millions d'onces par année.

Le 24 juin 2015, le Financial Post publiait un article indiquant que Teck avait déclaré qu'elle pouvait vendre des flux argentifères depuis ses mines afin d'augmenter ses liquidités, en référant spécifiquement à la mine Antamina. Il fut également mentionné que Teck était à la recherche d'acquisitions dans le domaine du cuivre et que ceci pourrait être un moyen pour financer de telles acquisitions.

L'article faisait également référence à l'analyste Greg Barnes de TD Securities qui estimait dans un rapport d'analyse de TD Securities que Teck pouvait générer environ un milliard \$ CAN avec ses ventes de flux/streaming depuis ses mines, incluant la mine Antamina, et que la stratégie de vente de flux argentifères afin d'augmenter sa production de cuivre "pourrait être logique et réduirait sa dette ou ses émissions de valeurs". Dans le même rapport, les analystes de TD Securities évaluaient qu'une entreprise de streaming pourrait aller chercher une entente d'environ 379 millions \$ CAN pour 75% des onces payables provenant de flux argentifères de la mine Antamina.

Le 23 juillet 2015, le CEO de Teck, Don Lindsay, présidait l'appel annonçant le résultat des bénéfices Q2 et durant cet appel, il a fait référence aux possibilités de transactions de streaming additionnelles, notamment en flux argentifères.

Le 7 octobre 2015, Teck a annoncé aux marchés avoir conclu une entente de streaming d'argent sur le site d'Antamina avec Franco-Nevada pour une somme de 610 millions \$ US ou 795 millions \$ CAN.

En plus de cette somme payée d'avance, Franco-Nevada s'engageait envers Teck à payer 5 % du prix de référence au jour de la livraison dudit minerai d'argent.

La veille de cette annonce qui dépassait les attentes du marché, les titres de Teck avaient clôturé à 7,78 \$.

Suite à cette annonce, ces titres ont connu une pointe à 9,44 \$ pour clôturer à 8,89 \$, soit respectivement une progression de 17,6 % et de 12,5 % avec le prix de clôture de la veille. Il est à noter que l'indice global minier TSX a connu une hausse dans son ensemble au courant de la même période.

8

D'ailleurs, un communiqué de presse daté du 22 octobre 2015 portant sur les états financiers non vérifiés du troisième quart de Teck identifiait sous la rubrique « Highlights and Significant Items » cette entente de streaming qui, jumelée avec celle de la mine Carmen de Andacollo, leur permettait d'atteindre une somme d'argent liquide de près de 1 milliard de dollars. Cet apport de liquidité leur permettait d'atteindre un solde de liquidité de 1,8 milliard de dollars en date du 21 octobre 2015, soit plus du 1,5 milliard de dollars requis pour compléter le projet de Fort Hills en Alberta. Teck a souligné aussi qu'ils ont pu rembourser 400 millions de dollars de dettes échues grâce aux deux ententes de streaming pour Antamina et Andacollo.

Cette entente, inconnue du public jusqu'au 7 octobre 2015, est donc une information privilégiée pour un investisseur raisonnable quant à sa décision d'acheter, de vendre ou de conserver les titres de Teck.

#### **La possession d'une information privilégiée de Gignac**

Quant à Gignac, le 10 juillet 2015, il a appris que Franco-Nevada avait été approché par Teck afin d'ouvrir les négociations à ce sujet.

À ce moment, les yeux de Franco-Nevada étaient toutefois tournés vers une autre opportunité d'entente de streaming d'argent avec Barrick Gold relativement à leur mine de Pueblo Viejo en République dominicaine.

Toutefois, une fois que Franco-Nevada a appris vers la fin juillet 2015 que l'opportunité avec Barrick Gold n'était plus possible (Barrick Gold Corporation a annoncé le 5 août 2015 qu'elle venait de conclure une entente de streaming d'argent pour 610 millions \$ US avec Royal Gold), le site d'Antamina prenait une tout autre signification pour elle.

En conséquence, le 28 juillet 2015, Franco-Nevada a soumis une offre initiale à Teck pour son entente de streaming d'argent de la mine Antamina.

Suite à cette offre, Teck a permis à Franco-Nevada d'effectuer une première vérification diligente sur le site de la mine d'Antamina.

Le 10 août 2015, lors d'une réunion du conseil d'administration de Franco-Nevada à laquelle assistait Gignac, il a notamment été souligné que :

- our initial indicative bid had gotten us through to the second round of the process and management was scheduled to conduct a site visit during the week of August 17 with final bids expected to be due at the end of August; Teck had indicated that they would want any stream transaction to have a step-down after the delivery of a specified number of ounces
- (...)

9

- Extensive discussion ensued including around the appropriate rate of return for a transaction of this nature. Strong support was expressed for the transaction in light of the quality of the asset and the stream partner. Management advised that it would report back to the Board following the site visit and would also seek Board approval prior to submitting a final bid.

Le 12 août 2015, une offre majorée était transmise à Teck par Franco-Nevada.

Les 25 et 26 août 2015, Gignac, à titre de membre du comité des techniques de Franco-Nevada, a reçu les rapports suivant ces visites diligentes de la mine Antamina.

Les conclusions de ces rapports étaient très positives.

Le 27 août 2015, Gignac a reçu un courriel indiquant qu'un concurrent leur faisait une compétition féroce pour obtenir cette entente de streaming et que Teck leur demandait de se commettre irrévocablement.

Gignac a pris connaissance de toute cette documentation le 30 août 2015 alors qu'il était toujours au Suriname.

Le 31 août 2015, une réunion téléphonique du comité des révisions techniques de Franco-Nevada a eu lieu relativement à ces données.

Le 1<sup>er</sup> septembre 2015, à l'occasion d'une réunion du conseil d'administration de Franco-Nevada à laquelle Gignac assistait par téléphone, il a été souligné que les vérifications diligentes permettent d'affirmer que « ...the Antamina mine was one of the best assets ever reviewed by management... ».

La direction a à nouveau recommandé fortement au conseil d'administration de soumettre une offre liante et exclusive à Teck pour contrer la compétition pour cette entente de streaming.

Après de longues discussions, le conseil d'administration de Franco-Nevada a confirmé à la direction qu'elle supportait fortement cette entente et l'autorisait en conséquence à offrir à Tech une somme supérieure.

Le 11 septembre 2015, le président et directeur général de Franco-Nevada informait les administrateurs que l'offre irrévocable actuelle pour cette entente de streaming d'argent avec Teck était de 610 millions \$ US.

Selon lui, une conclusion positive de cette entente pouvait être envisagée dans le courant de la semaine suivante étant donné que seuls quelques aspects restaient à négocier.

Cette prévision n'était pas loin de la marque puisque ce sera le 1<sup>er</sup> octobre 2015 que Franco-Nevada et Teck se sont entendus sur les termes finaux qui ont été annoncés aux marchés le 7 octobre suivant, tel que ci-haut souligné.

Rappelons que malgré que Gignac était en possession de cette information, il a néanmoins, étant donné sa stratégie d'« averaging down », transigé 50 100 titres de cet émetteur les 21 et 22 septembre 2015.

Ces transactions lui ont alors rapporté un bénéfice au sens de l'article 204 de la LVM de 65 170 \$.

10

#### IV. Conclusion

En somme, malgré l'inadvertance de ses actes et bien que Gignac ait eu l'intention de transiger sur les titres de Teck les 21 et 22 septembre 2015 dans le cours normal de sa stratégie de vouloir diminuer son coût d'acquisition global de l'ensemble de ses actions de cet émetteur, il aurait dû s'en abstenir puisque depuis le 11 septembre 2015, il savait que les négociations sur cette entente de streaming d'argent progressaient de manière significative laissant espérer une conclusion positive.

#### ET LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Montréal, le 30 novembre 2017

À Montréal, le 28 novembre 2017

---

Contentieux de l'Autorité des marchés  
financiers  
Procureur de la partie demanderesse

---

Louis P. Gignac  
Partie intimée

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-014

DÉCISION N° : 2015-014-012

DATE : Le 14 décembre 2017

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> LISE GIRARD**

---

### **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**DAVID TRAN**

et

**JACQUES PAQUIN**

et

**LOGICIELS HFT QUANTS INC.**

Parties intimées

et

**CAISSE DESJARDINS DE LÉVIS**

Partie mise en cause

---

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

---

2015-014-012

PAGE : 2

## HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 28 mai 2015<sup>1</sup>, suivant une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), le Tribunal a prononcé les ordonnances suivantes :

- une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés David Tran, Jacques Paquin et Logiciels HFT Quants inc., de même qu'à l'égard de la mise en cause Caisse Desjardins de Lévis;
- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés David Tran, Jacques Paquin et Logiciels HFT Quants inc.; et
- une ordonnance à l'encontre des intimés David Tran, Jacques Paquin et Logiciels HFT Quants inc. visant le retrait de toute publication ou sollicitation de même nature que celle effectuée sur le site Internet [www.kijiji.ca](http://www.kijiji.ca) , ou autrement qu'ils auraient publié ou diffusé, directement ou indirectement, par Internet ou autre.

[2] Le 16 février 2016<sup>2</sup>, le Tribunal a accordé une demande de levée partielle de blocage de l'intimé Jacques Paquin pour lui permettre de retirer des sommes de ses comptes REER et de ses comptes de courtage.

[3] Les ordonnances de blocage au présent dossier ont été renouvelées aux dates suivantes :

- le 21 septembre 2015<sup>3</sup>;
- le 13 janvier 2016<sup>4</sup>;
- le 13 mai 2016<sup>5</sup>;
- le 8 septembre 2016<sup>6</sup>;
- le 16 décembre 2016<sup>7</sup>;
- le 1<sup>er</sup> mai 2017<sup>8</sup>; et
- le 11 août 2017<sup>9</sup>

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Tran*, 2015 QCBDR 75.

<sup>2</sup> *Autorité des marchés financiers c. Paquin*, 2016 QCBDR 18.

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. Tran*, 2015 QCBDR 130.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Tran*, 2016 QCBDR 5.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Tran*, 2016 QCBDR 57.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Tran*, 2016 QCTMF 13.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Tran*, 2016 QCTMF 51.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Tran*, 2017 QCTMF 40.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. Tran*, 2017 QCTMF 79.

2015-014-012

PAGE : 3

[4] Le 16 décembre 2017, l'Autorité a indiqué ne plus requérir le renouvellement de l'ordonnance de blocage à l'encontre de l'intimé Jacques Paquin, sauf pour le compte conjoint détenu avec l'intimé David Tran.

[5] Également, le 16 décembre 2017<sup>10</sup>, le Tribunal a levé partiellement l'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs à l'égard de Jacques Paquin, afin que ce dernier puisse effectuer des opérations sur valeurs pour son propre compte, à la condition que les transactions soient exécutées par l'entremise d'un courtier dûment inscrit auprès de l'Autorité et que les sommes utilisées ne proviennent pas d'opérations sur valeurs accomplies en contravention à la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[6] Le 23 novembre 2017, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage accompagnée pour la chambre de pratique du Tribunal du 14 décembre 2017.

#### AUDIENCE

[7] L'audience du 14 décembre 2017 s'est tenue au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité.

[8] Bien qu'ayant été dûment notifié de la demande de prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité, les intimés et la mise en cause n'étaient ni présents, ni représentés.

[9] Dans ce contexte, la procureure de l'Autorité a demandé au Tribunal la permission de présenter au mérite sa demande, ce qui lui fut accordé.

[10] La procureure de l'Autorité a indiqué que les procès pénaux des intimés étaient maintenant terminés. Elle a ajouté que des verdicts de culpabilité ont été rendus par la Cour du Québec à l'encontre des intimés David Tran et Logiciels HFT Quants Inc. et que les sentences avaient aussi été prononcées. Elle a déposé les procès-verbaux de la Cour du Québec à l'appui de ses dires.

[11] Par la suite, la procureure a expliqué au Tribunal que l'enquêteur de l'Autorité assigné au dossier poursuivait ses travaux pour retracer les investisseurs, en vue d'une distribution potentielle des sommes bloquées en leur faveur.

[12] Elle a indiqué au Tribunal que l'Autorité serait probablement en mesure de déterminer la suite du dossier à l'intérieur d'un délai de 120 jours.

[13] Elle a soumis qu'en ce sens, l'enquête au sens large se poursuit. Elle a de plus indiqué que les motifs initiaux étaient toujours présents.

---

<sup>10</sup> *Supra*, note 8.



2015-014-012

PAGE : 4

[14] La procureure de l'Autorité a conclu ses représentations en demandant au Tribunal de prolonger les ordonnances en vigueur au présent dossier pour 120 jours afin de préserver les sommes dans les comptes, et ce, dans l'intérêt public.

## ANALYSE

[15] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>11</sup> prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>12</sup>.

[16] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête, afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>13</sup>. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>14</sup>.

[17] Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[18] En l'espèce, les intimés ne se sont pas présentés pour remplir ce fardeau. De surcroît, la procureure de l'Autorité a plaidé que les motifs initiaux étaient toujours présents et que l'enquête se poursuit.

[19] Le Tribunal constate que les motifs initiaux sont toujours présents, en ce que les intimés furent reconnus coupable à l'issue de procédures pénales liées aux faits du présent dossier.

[20] Or, l'enquêteur de l'Autorité tente actuellement de retracer les investisseurs dans l'optique de peut-être faire une distribution des sommes bloquées dans le présent dossier.

[21] Le Tribunal a récemment eu l'occasion de se pencher sur une demande similaire dans la décision *Autorité des marchés financiers c. André Lesage et als.*<sup>15</sup>. Voici l'analyse que le Tribunal a faite :

---

<sup>11</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>12</sup> *Id.*, art. 249, par. 1.

<sup>13</sup> *Id.*, art. 249, par. 2.

<sup>14</sup> *Id.*, art. 249, par. 3.

<sup>15</sup> *Autorité des marchés financiers c. André Lesage et als.*, QCTMF Montréal, n° 2016-021-005, 12 décembre 2017, M<sup>es</sup> Girard et Turgeon.

2015-014-012

PAGE : 5

« [15] Par ailleurs, le Tribunal note que l'Autorité lui a soumis que l'enquête au sens large se poursuit, malgré l'enregistrement de plaidoyers de culpabilité par les intimés 4144589 Canada inc. et André Lesage devant la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec.

[16] En effet, malgré ces plaidoyers, l'Autorité a soumis au Tribunal qu'il était raisonnable et juste, dans ces circonstances, de renouveler les ordonnances de blocage émises afin de laisser un temps raisonnable à l'Autorité pour prendre position et évaluer ses options eu égard à ces ordonnances et à la protection des investisseurs.

[17] Dans la récente affaire *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*[6], et en faisant référence à la décision *Guychar*[7], le Tribunal s'est prononcé à l'effet que même dans des cas où les procédures pénales à l'encontre des intimés étaient terminées, il y avait lieu de considérer que le dossier d'enquête, au sens large, se poursuivait en certaines circonstances.

[18] En effet, cette décision mentionne que :

« [25] Bien que les procédures pénales intentées à l'encontre des intimés soient terminées, le Tribunal est d'avis que l'enquête concernant les intimés se poursuit en son sens large, car une demande de l'Autorité concernant des mesures de redressement a été déposée et doit être entendue au mérite par le Tribunal le 25 septembre 2017.

[26] À cet égard, le Tribunal rappelle qu'il s'est déjà prononcé sur l'étendue de l'enquête dans le contexte d'une demande de prolongation d'ordonnance de blocage, notamment dans la décision *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.* :

« [41] Le procureur des intimés prétend que l'ordonnance de blocage ne peut être renouvelée suivant l'article 250 de la Loi, puisque l'enquête de l'Autorité étant terminée, il ne s'agit plus d'une situation où l'Autorité est en vue ou au cours d'une enquête en vertu de l'article 249 de la Loi.

[42] Dans une affaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec, une question similaire s'était posée à savoir que le requérant alléguait que le blocage ne pouvait être renouvelé puisque l'enquête était terminée et par conséquent, l'ordonnance de blocage devait être levée. Se prononçant sur cette question et sur l'étendue de l'enquête, la Commission émit les commentaires suivants :

« L'enquête à laquelle la Loi réfère s'étend au-delà de la simple cueillette et de l'analyse d'éléments de preuve. Elle inclut les mesures visant l'application de la Loi et du Règlement, en vue de réprimer les infractions prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* ou les infractions prévues au Règlement et les infractions en matière de valeurs mobilières résultant des dispositions adoptées par une autre autorité législative. La répression inclut l'imposition d'une peine suite à la commission d'un délit prévu soit par la *Loi sur les valeurs mobilières* ou le

2015-014-012

PAGE : 6

Règlement ou par une loi adoptée par une autre autorité législative.

Interpréter le pouvoir de blocage au cours d'une enquête aussi restrictivement que le propose le procureur de M. Mercille entraînerait qu'il faille débloquer les fonds dès que l'enquêteur a pu faire certaines constatations ou au plus tard dès qu'il conclut qu'il y a des motifs de croire qu'une infraction prévue par la *Loi sur les valeurs mobilières* ou le Règlement a été commise. »

[43] Par ailleurs, dans l'affaire *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, le Bureau a reconnu que l'enquête de l'Autorité « s'étend aux mesures visant l'application de la réglementation en matière de valeurs mobilières, y compris celles visant à réprimer les infractions ».

[44] Le Bureau rappelle que dans l'interprétation des pouvoirs accordés aux commissions de valeurs mobilières, il faut tenir compte des objectifs sous-tendant la réglementation sur les valeurs mobilières, à savoir la protection du public investisseur, la confiance du public envers l'intégrité des marchés financiers, la mise en place de mesures de contrôle efficaces pour les marchés financiers et l'accès à une information fiable, exacte et complète sur les produits offerts et les intervenants des marchés.

[...]

[46] Un des buts des ordonnances de blocage est d'assurer que les actifs pouvant provenir d'activités illégales en matière de valeurs mobilières puissent être préservés afin de permettre à ceux qui ont des réclamations de les faire valoir. À cet effet, le Bureau souligne le passage suivant d'une décision de la *British Columbia Securities Commission* (ci-après la « *BCSC* »):

« The power to make a freeze order is significant. The order can freeze assets before an investigation is complete or before any notice of hearing is issued or any hearing held. The power to make freeze orders exists so that assets that may be the proceeds of illegal or improper securities trading can be preserved.

[...]

Freeze orders are intended only as an interlocutory mechanism. The Commission has no authority to determine the distribution of assets among parties. That is a matter for the courts. The Commission's only jurisdiction is to ensure that the assets are preserved for those who may have claims on them based on securities law violations. Given the purpose of a freeze order, once in place it normally stays in place until the Commission determines whether the assets are connected to illegal or improper securities trading and, if so, until the claims against those assets are determined in a proper forum. Anyone whose assets are caught by the freeze and who does not appear to be

2015-014-012

PAGE : 7

connected with the wrongdoing can always ask to have their assets released from the freeze. »

[47] Dans l'affaire *Amswiss*, la BCSC a précisé notamment que l'effet immédiat d'un blocage est de maintenir un statu quo afin d'assurer que les biens faisant l'objet du blocage ne sont pas dilapidés ou détruits avant que la commission soit en position pour déterminer si d'autres démarches doivent être prises dans l'intérêt public.

[48] À la lumière de ces enseignements et considérant les faits en l'espèce, le Bureau estime que l'enquête de l'Autorité se poursuit et qu'elle s'étend aux mesures prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* afin de réprimer les infractions et d'imposer les sanctions appropriées aux contrevenants.

[49] Interpréter autrement l'étendue de l'enquête de l'Autorité et des ordonnances de blocage ferait en sorte que l'Autorité ne pourrait pas mener à terme les procédures entamées et décider des mesures à entreprendre par la suite. Elle se verrait court-circuiter par la remise du rapport d'enquête et les mesures conservatoires prises pour assurer la préservation des actifs deviendraient inopérantes.

[50] Par ailleurs, plusieurs recours sont prévus en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour permettre à des investisseurs floués de récupérer leurs pertes dues à des contraventions à cette loi. De plus, suivant un manquement à une obligation prévue en vertu de la législation en valeurs mobilières, l'Autorité peut demander au Bureau d'enjoindre à une personne, afin de la priver des gains réalisés à l'occasion de ce manquement, de remettre à l'Autorité les sommes obtenues suite à un tel manquement. Afin que ces recours demeurent exerçables, encore faut-il que les fonds visés par ces recours soient préservés en attendant que les recours soient introduits, qu'ils soient menés à terme et que les tribunaux puissent statuer sur leur sort. »<sup>16</sup>

[Références omises; nos soulignements]

[19] Le Tribunal est d'avis qu'il faut considérer dans ces circonstances que l'enquête de l'Autorité, en son sens large, se poursuit présentement puisqu'elle doit prendre position prochainement sur ce qu'elle entend faire avec ces ordonnances eu égard à la protection des investisseurs.

[20] Ainsi, il convient, dans l'intérêt public de prolonger ainsi les ordonnances de blocage dans de telles circonstances afin de permettre à l'Autorité de finaliser son positionnement eu égard aux ordonnances de blocage en cours. »

---

<sup>16</sup> *Ibid.*, par. 15 et suivants.

2015-014-012

PAGE : 8

[22] Ainsi, le Tribunal est d'avis que l'enquête au « sens large » se poursuit en de telles circonstances et qu'une prolongation est opportune pour préserver l'intégrité des sommes bloquées.

[23] Il y a lieu, en l'espèce, de laisser un temps raisonnable à l'Autorité pour prendre position et évaluer ses options eu égard à ces ordonnances.

[24] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

### DISPOSITIF

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>17</sup> et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>18</sup> :

**ACCUEILLE** la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers;

**PROLONGE** les ordonnances de blocage prononcées initialement le 28 mai 2015<sup>19</sup>, telles que formulées ci-après, au présent dossier pour une période de 120 jours commençant le **4 janvier 2017** et se terminant le **3 mai 2018** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

**ORDONNE** aux intimés David Tran et Logiciels HFT Quants inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, à quelque endroit que ce soit;

**ORDONNE** à la mise en cause, Caisse Desjardins de Lévis, succursale située au 995, boulevard Alphonse-Desjardins, Lévis (Québec) G6V 0M5 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour les intimés David Tran ou Logiciels HFT Quants inc. et aussi à l'égard de l'intimé Jacques Paquin concernant le compte conjoint portant le numéro [...];

**ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant aux intimés David

<sup>17</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>18</sup> Précitée, note 11.

<sup>19</sup> *Autorité des marchés financiers c. Tran*, précitée, note 1.

2015-014-012

PAGE : 9

Tran et Logiciels HFT Quants inc. qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffre de sûreté.

---

**M<sup>e</sup> Lise Girard, juge administratif**

M<sup>e</sup> Delphine Roy-Lafortune  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 14 décembre 2017

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-024

DÉCISION N° : 2015-024-009

DATE : Le 14 décembre 2017

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> LISE GIRARD**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**  
Demanderesse

c.

**GISEMENTS PÉTROLIERS DE CONTRÔLE BRITANNIQUE LTÉE**  
Intimée

et

**BANQUE CIBC**, ayant une place d'affaires 1155, boul. René Lévesque Ouest, C.P.  
6003, Succursale A, Montréal (Québec) H3B 3Z4  
Mise en cause

---

### DÉCISION PROLONGATION DE BLOCAGE

---

#### HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 14 septembre 2015, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a déposé auprès du Tribunal une demande urgente aux fins de prononcer les ordonnances suivantes à l'encontre de l'intimée Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée (« *BCO* ») :

1. des mesures de redressement;
2. une interdiction d'opérations sur valeurs;
3. une ordonnance de blocage;

2015-024-009

PAGE : 2

4. une mesure propre à assurer le respect de la loi.

[2] Le 17 septembre 2015<sup>1</sup>, le Tribunal a rendu une décision, suivant une demande amendée déposée par l'Autorité, en y accueillant les ordonnances demandées.

[3] Le 8 janvier 2016<sup>2</sup>, le Tribunal a prolongé l'ordonnance de blocage au présent dossier.

[4] Le 29 janvier 2016<sup>3</sup>, le Tribunal a accordé une levée partielle de blocage au bénéfice de l'intimée BCO, et ce, à la seule fin de payer le renouvellement d'une police d'assurance.

[5] Le Tribunal a prolongé l'ordonnance de blocage aux dates suivantes :

- le 10 mai 2016<sup>4</sup> ;
- le 29 août 2016<sup>5</sup> ;
- le 19 décembre 2016<sup>6</sup> ;
- le 28 avril 2017<sup>7</sup>; et
- le 18 août 2017<sup>8</sup>.

[6] Le 28 avril 2017, le Tribunal a accordé une levée partielle des ordonnances de blocage en faveur de BCO, à la seule fin de l'autoriser à déboursier un montant pour payer certaines dépenses.

[7] Le 18 août 2017, une telle levée partielle a aussi été accordée à BCO pour lui permettre d'acquitter certaines factures d'honoraires d'avocats.

[8] Le 20 novembre 2017, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage en vigueur dans le présent dossier, le tout présentable à la chambre de pratique du Tribunal le 14 décembre 2017.

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique Itée*, 2015 QCBDR 125.

<sup>2</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique Itée*, 2016 QCBDR 2.

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique Itée*, 2016 QCBDR 7.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique Itée*, 2016 QCBDR 54.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique Itée*, 2016 QCTMF 10

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique Itée*, 2016 QCTMF 52.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique Itée*, 2017 QCTMF 38.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique Itée*, 2017 QCTMF 81.



2015-024-009

PAGE : 3

**AUDIENCE**

[9] L'audience du 14 décembre 2017 s'est tenue au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité.

[10] Elle a déposé un courriel du procureur de l'intimée indiquant qu'il serait absent à la présente audience et qu'il consentait au renouvellement des ordonnances de blocage.

[11] Compte tenu des circonstances, le Tribunal a permis à la procureure de l'Autorité de présenter sa demande au mérite.

[12] La procureure a déposé un certificat de décharge de l'Agence du Revenu du Canada.

[13] La procureure a par la suite indiqué que le processus de dissolution de l'intimée suivait son cours et que l'Autorité suivait l'évolution des travaux. Selon le courriel transmis par le procureur de BCO, la dissolution devrait avoir lieu en janvier 2018.

[14] Considérant le consentement des intimés, que les motifs initiaux sont toujours présents et que l'enquête se poursuit quant à la dissolution, elle a respectueusement demandé au Tribunal de renouveler les ordonnances de blocage pour 120 jours.

**ANALYSE**

[15] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>9</sup> prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>10</sup>.

[16] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête, afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle<sup>11</sup>.

[17] Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la susdite loi prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister et si l'Autorité démontre que l'enquête dans le dossier continue.

[18] En l'espèce, le procureur de l'intimée a consenti au renouvellement des ordonnances de blocage.

---

<sup>9</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>10</sup> *Id.*, art. 249, par. 1.

<sup>11</sup> *Id.*, art. 249, par. 2.

2015-024-009

PAGE : 4

[19] Considérant que les motifs ayant justifié le prononcé des ordonnances de blocage initiales au présent dossier sont toujours présents et que l'enquête se poursuit pendant la dissolution de l'intimée, le Tribunal est prêt, dans l'intérêt public, à accorder la demande de l'Autorité.

## DISPOSITIF

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>12</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>13</sup> :

**ACCUEILLE** la demande en prolongation de l'ordonnance de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers;

**PROLONGE** l'ordonnance de blocage prononcée initialement le 17 septembre 2015<sup>14</sup>, telle qu'elle a été renouvelée depuis<sup>15</sup>, pour une période de 120 jours commençant le 28 décembre 2017 et se terminant le 26 avril 2018 de la manière suivante, et ce, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme :

**ORDONNE** à la société Gisements pétroliers de contrôle britannique Itée (« *British Controlled Oilfields Ltd* ») de ne pas retirer ou se départir ou autrement aliéner en tout ou en partie le produit de la liquidation des actifs du fonds détenu auprès de la Banque CIBC, mise en cause en l'instance, ayant une place d'affaires au 1155, boul. René Lévesque Ouest, C.P. 6003, Succursale A, Montréal (Québec) H3B 3Z4;

---

M<sup>e</sup> Lise Girard, juge administratif

M<sup>e</sup> Delphine Roy Lafortune  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 14 décembre 2017

---

<sup>12</sup> Précitée, note 9.

<sup>13</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>14</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique Itée*, précitée, note 1.

<sup>15</sup> Précitée, notes 2 et 4 à 8.

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-027

DÉCISION N° : 2015-027-009

DATE : Le 14 décembre 2017

---

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ELYSE TURGEON

---

### AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

**IMRAN SHAHID**

et

**KAMRAN SHAHID**

et

**9322-5746 QUÉBEC INC.**

et

**72677711 CANADA INC.**

Parties intimées

et

**BANQUE DE MONTRÉAL**, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 2140, boul. Lapinière, à Brossard (Québec), J4W 1L8

et

**BANQUE DE MONTRÉAL**, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 3300, Boul. de la Côte Vertu, à Montréal (Québec) H4R 2B7

et

**BANQUE TD CANADA TRUST**, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 9780, boul. Leduc, suite 5, à Brossard (Québec) J4Y 0B3

et

**CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAULT-AU-RÉCOLLET-MONTRÉAL-NORD**

et

2015-027-009

PAGE : 2

**OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE LAPRAIRIE**

Parties mises en cause

---

**DÉCISION**  
**PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE**

---

**L'HISTORIQUE**

[1] Le 10 décembre 2015, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a adressé au Tribunal une demande *ex parte* à l'encontre des personnes et entités décrites ci-après :

**LES INTIMÉS :**

- ◆ Kamran Shahid;
- ◆ Imran Shahid;
- ◆ la société 9322-5746 Québec inc.;
- ◆ la société 7267711 Canada inc.;

**LES MISES EN CAUSE :**

- ◆ Banque de Montréal;
- ◆ Banque TD Canada Trust;
- ◆ Caisse populaire de Sault-au-Récollet-Montréal-Nord;
- ◆ Groupe CHCR inc.;
- ◆ Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de La Prairie; et
- ◆ Desi Times.

[2] À la suite de cette demande, le Tribunal a tenu une audience *ex parte* à son siège le 11 décembre 2015 et a, le 15 décembre 2015<sup>1</sup>, prononcé les ordonnances suivantes :

- des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés Kamran Shahid, Imran Shahid, 9322-5746 Québec inc. et 7267711 Canada inc. de même qu'à l'égard des institutions financières mises en cause, et ce, en vertu des articles 93 et

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2015 QCBDR 165.

2015-027-009

PAGE : 3

115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>, de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>3</sup> et de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>4</sup>;

- une ordonnance de publication à l'officier de la publicité des droits relativement à un immeuble, et ce, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de l'article 115.8 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de l'article 256 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- une ordonnance de suspension du certificat d'exercice de l'intimé Kamran Shahid, et ce, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;
- des mesures propres à assurer le respect de la loi, et ce, en vertu des articles 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;
- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés Kamran Shahid et Imran Shahid, et ce, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller à l'encontre des intimés Kamran Shahid et Imran Shahid, et ce, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*; et
- une mesure de redressement, et ce, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[3] Le 30 décembre 2015, les intimés Kamran Shahid, Imran Shahid et 7267711 Canada inc. ont déposé des avis de contestation de la décision du 15 décembre 2014 du Tribunal.

[4] Le 1<sup>er</sup> mars 2016<sup>5</sup>, à la suite d'une demande des intimés Kamran Shahid, Imran Shahid, 7267711 Canada inc. et 9322-5746 Québec inc., le Tribunal a rendu la décision suivante :

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>3</sup> RLRQ, c. D-9.2.

<sup>4</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2016 QCBDR 28.

2015-027-009

PAGE : 4

« **ACCUEILLE** la demande de levée partielle de blocage de Kamran Shahid, Imran Shahid et de la société 7267711 Canada Inc., parties demandereses en l'instance;

**LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage n° 2016-027-001 qu'il a prononcée le 15 décembre 2015 à l'égard d'Imran Shahid, à la seule fin de lui permettre d'utiliser le compte n° 1 ouvert auprès de la Caisse populaire Desjardins de Sault-au-Récollet-Montréal-Nord, et ce, uniquement pour y effectuer des transactions personnelles;

**LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage n° 2016-027-001 du 15 décembre 2015 à l'égard de la Caisse populaire Desjardins de Sault-au-Récollet-Montréal-Nord, uniquement à l'égard du compte n° 1 ouvert par Imran Shahid;

**LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage n° 2016-027-001 du 15 décembre 2015 à l'égard de Kamran Shahid, à la seule fin de lui permettre d'utiliser le compte n° 2 ouvert auprès de la Banque TD Canada Trust, sise au 9780, boul. Leduc, suite 5, à Brossard, et ce, uniquement pour y effectuer des transactions personnelles;

**LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage n° 2016-027-001 du 15 décembre 2015 à l'égard de la Banque TD Canada Trust, sise au 9780, boul. Leduc, suite 5, à Brossard, uniquement à l'égard du compte n° 2 ouvert par Kamran Shahid;

**LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage n° 2016-027-001 du 15 décembre 2015 à l'égard de la société 7267711 Canada Inc., afin de lui permettre d'ouvrir, par l'intermédiaire de son dirigeant Imran Shahid, un compte de banque auprès d'une institution financière de son choix et d'y effectuer ses transactions d'affaires, ce compte étant excepté de la susdite ordonnance de blocage;

[23] La présente décision est prononcée aux conditions suivantes :

1. Imran Shahid, à titre de dirigeant de la société 7267711 Canada Inc., effectuera l'ouverture du compte de banque de cette société dans une institution financière de son choix, aux seules fins d'y déposer ses revenus d'affaires et ceux de cette société et d'y réaliser les transactions requises pour assurer sa subsistance et celle de sa famille;
2. Imran Shahid, à titre de dirigeant de la société 7267711 Canada Inc., communiquera à l'enquêteur que l'Autorité désignera le numéro de ce compte de banque, le nom et les coordonnées de l'institution financière où il a été ouvert, et ce, dans les trois jours de l'ouverture du susdit compte;
3. Les montants que déposeront Imran Shahid, Kamran Shahid et la société 7267711 Canada Inc. dans les susdits comptes ne doivent pas avoir été obtenus d'une manière qui soit en contravention des

2015-027-009

PAGE : 5

interdictions que le Tribunal a prononcées à leur encontre dans sa décision n° 2016 027-001 du 15 décembre 2015;

4. Imran Shahid et Kamran Shahid ne pourront utiliser les comptes susmentionnés que pour y effectuer des transactions personnelles;
5. La société 7267711 Canada Inc. n'utilisera son compte de banque autorisé que pour des transactions reliées aux services de comptabilité et de préparation de rapports d'impôt qu'elle offre;
6. Imran Shahid et Kamran Shahid et la société 7267711 Canada Inc., par l'entremise de son dirigeant, remettront à chaque mois à l'enquêteur que l'Autorité désignera une copie des relevés mensuels de transaction de leurs susdits comptes respectifs, des bordereaux de dépôt et des chèques qu'ils ont reçus, et ce, trois jours après la réception des susdits relevés mensuels;
7. L'Autorité pourra, si elle l'estime nécessaire, demander à Imran Shahid, à Kamran Shahid et à la société 7267711 Canada Inc. de lui remettre toute pièce justificative qui est reliée à des dépôts ou à des encaissements de chèques dans leurs comptes bancaires respectifs qui sont décrits plus haut;
8. Imran Shahid et Kamran Shahid aviseront l'Autorité dans un délai de trois jours, le cas échéant, de tout changement d'employeur, de l'identité de ce dernier, de ses coordonnées, du type d'emploi occupé, du salaire, de la méthode de rémunération employée et de la date d'entrée en fonction;
9. Imran Shahid et Kamran Shahid ne devront pas effectuer, directement ou indirectement, de transactions d'opérations sur valeurs impliquant leurs anciens clients en assurance de personnes et devront se conformer aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*; et
10. La société 7267711 Canada Inc. et son dirigeant ne devront pas effectuer, directement ou indirectement, de transactions d'opérations sur valeurs qui soient en relation avec l'assurance de personnes et devront se conformer aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[24] La présente décision entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée. Le Bureau rappelle que cette décision n'affecte pas la durée des ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 15 décembre 2015. »<sup>6</sup>

---

<sup>6</sup> *Id.*, par. 22 à 24.

2015-027-009

PAGE : 6

[Référence omise]

[5] Les ordonnances de blocage prononcées par le Tribunal furent par la suite prolongées aux dates suivantes :

- le 29 mars 2016<sup>7</sup>;
- le 21 juillet 2016<sup>8</sup>; et
- le 17 novembre 2016<sup>9</sup>.

[6] Le 27 mars 2017<sup>10</sup>, le Tribunal a prolongé de manière intérimaire les ordonnances de blocage au présent dossier jusqu'au 20 mai 2017, et ce, dans l'intérêt public, afin de permettre à l'intimé Imran Shahid d'être entendu. Une audience au mérite a été fixée au 20 avril 2017 pour la contestation de la demande de prolongation de l'Autorité.

[7] Le 10 mai 2017<sup>11</sup>, les ordonnances de blocage au présent dossier ont été prolongées de nouveau. Le Tribunal a aussi levée partiellement les ordonnances de blocage en faveur d'Imran Shahid aux conditions suivantes :

**ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 93 ET 115.14 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 115.3 DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS :**

**LÈVE** partiellement les ordonnances de blocages qu'il a prononcées à l'égard d'Imran Shahid le 15 décembre 2015, telles qu'elles ont été renouvelées depuis, uniquement aux fins qui sont décrites ci-après :

- vendre l'immeuble situé au [...] à Brossard, [...], portant le numéro de lot [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de La Prairie;
- payer le solde du prêt hypothécaire relatif à cet immeuble à la Caisse Populaire Desjardins de Sault-au-Récollet-Montréal-Nord, sise au 10205, boulevard Pie-IX, à Montréal-Nord;
- acquitter le solde en souffrance des taxes municipales et de la taxe scolaire relatives à cet immeuble;

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2016 QCBDR 33.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2016 QCTMF 2.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2016 QCTMF 41.

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2017 QCTMF 28.

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2017 QCTMF 44.



2015-027-009

PAGE : 7

- payer les frais afférents et la commission de l'agent d'immeuble à la suite de ladite vente, dans l'éventualité où les services d'un agent seraient retenus;

[36] La présente ordonnance de levée partielle est prononcée aux conditions suivantes :

- i. Le cas échéant, Imran Shahid confiera au notaire instrumentant cette vente le mandat de transférer le reliquat du prix de vente de cet immeuble, déduction faite après la vente, du solde hypothécaire, des taxes municipales, de la taxe scolaire, des frais afférents et de la commission de l'agent d'immeuble, dans l'éventualité où les services d'un tel agent auraient été retenus, dans son compte en fidéicommiss;
- ii. Imran Shahid devra fournir à l'Autorité des marchés financiers, sans délai :
  - a) une copie du document attestant du solde hypothécaire actuel;
  - b) au moment de la vente de l'immeuble en question, la preuve de l'octroi d'un mandat au notaire instrumentant, avec les coordonnées du susdit notaire dont les services auront été retenus;
  - c) (*sic*) une confirmation écrite de l'identité de l'agent d'immeuble, avec ses coordonnées, qui recevra le mandat de procéder à la vente de la maison ainsi que la remise d'une copie de son mandat, le cas échéant;
  - d) une copie de la fiche de vente de l'immeuble; et
  - e) (*sic*) une copie des offres et contre-offres qui seront présentées dans le cadre du processus de vente de l'immeuble; »

[8] Le 6 septembre 2017<sup>12</sup>, le Tribunal a prolongé à nouveau les ordonnances de blocage pour une période de 120 jours renouvelable.

[9] Le 15 novembre 2017, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage, présentable *pro forma* le 7 décembre 2017.

[10] Lors de cette audience, l'intimé Imran Shahid a indiqué vouloir changer de procureur et contester la demande de prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité. Il a alors été convenu qu'une audience au mérite sur cette demande aurait lieu le 13 décembre 2017 à 9h30.

## AUDIENCE

[11] Le 13 décembre 2017, une audience a eu lieu au siège du Tribunal.

---

<sup>12</sup> *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2017 QCTMF 86.

2015-027-009

PAGE : 8

[12] La procureure de l'Autorité a informé le Tribunal que l'intimé Imran Shahid devait être présent à l'audience. En raison de son retard, elle a téléphoné au procureur de cet intimé dans le volet pénal qui l'a informée que son client aurait eu un problème mécanique et qu'il devrait arriver sous peu.

[13] Le Tribunal l'a attendu 30 minutes et a ensuite placé le dossier au pied du rôle afin de lui permettre de faire ses représentations. Finalement, l'intimé Imran Shahid ne s'est jamais présenté au Tribunal. En fin d'après-midi, le Tribunal a constaté l'absence de l'intimé et a été autorisé la procureure de l'Autorité à procéder par défaut sur la demande de renouvellement.

[14] Par sa demande et ses représentations, la procureure de l'Autorité soumet les motifs suivants :

- Les ordonnances de blocage prolongées le 10 mai 2017 aux termes de la décision no 2015-027-008 viennent à échéance en janvier 2018;
- L'enquête au sens large est toujours en cours;
- des chefs d'accusation ont été déposés par l'Autorité à l'encontre des intimés Kamran Shahid, Imran Shahid et 9322-5746 Québec inc.;
- Un avis d'audition a été transmis par la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, et l'audition *pro forma* qui avait été fixée au 12 septembre 2017 a été reportée à la demande des défendeurs au 13 décembre 2017;
- Les motifs initiaux ayant mené aux ordonnances de blocage précédentes existent toujours;
- Qu'il est dans l'intérêt public qu'une prolongation des ordonnances de blocage soit prononcée.

## ANALYSE

[15] Conformément à l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le Tribunal peut, en vue ou au cours d'une enquête, prononcer une ordonnance de blocage de fonds, titres ou autres biens à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête. Il peut également ordonner à toute autre personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a la garde ou le contrôle pour une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête. Une telle ordonnance demeure en vigueur pour une période renouvelable de 120 jours.

2015-027-009

PAGE : 9

[16] Les articles 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoient aussi que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage pour une période de 120 jours si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs, ayant justifié l'ordonnance de blocage initiale, ont cessé d'exister.

[17] Le Tribunal a constaté que la demande de l'Autorité a été dûment signifiée aux parties intimées et aux mises en cause, soit par huissier ou par mode spécial de signification pour les intimés Kamran Shahid et 9322-5746 Québec inc. après autorisation de ce Tribunal à une demande de mode spécial de signification.

[18] Les intimés et les mises en cause n'ont pas démontré que les motifs initiaux ont cessé d'exister et n'ont pas manifesté leur intention de se faire entendre, à l'exception de Imran Shahid qui finalement, ne s'est pas présenté au Tribunal pour contester la demande de l'Autorité.

[19] Le Tribunal est d'avis que l'enquête de l'Autorité, en son sens large, se poursuit et que les motifs initiaux ayant justifié les ordonnances de blocage dans cette affaire sont toujours présents.

[20] Par conséquent, le Tribunal en vient à la conclusion qu'il est dans l'intérêt public de prolonger - à titre de mesures conservatoires - les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

## DISPOSITIF

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS**, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>13</sup>, de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>14</sup> et des articles 249, 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>15</sup> :

**ACCUEILLE** la demande de prolongation de blocage de l'Autorité;

**PROLONGE** les ordonnances de blocage prononcées le 15 décembre 2015<sup>16</sup>, telles qu'elles ont été renouvelées et modifiées depuis<sup>17</sup>, pour une période additionnelle de 120 jours, commençant le **3 janvier 2018** et se terminant le **2 mai 2018** de la manière

<sup>13</sup> Précitée, note 2.

<sup>14</sup> Précitée, note 3.

<sup>15</sup> Précitée, note 4.

<sup>16</sup> *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, précitée, note 1.

<sup>17</sup> Précitées, note 7 à 12.

2015-027-009

PAGE : 10

suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées de nouveau avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** aux personnes intimées en l'instance dont les noms apparaissent ci-après de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elles, y compris les contenus des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit :
  - Kamran Shahid;
  - la société 9322-5746 Québec inc.;
  - la société 7267711 Canada inc.;
- **ORDONNE** à Imran Shahid, intimé en l'instance, de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le bien suivant :
  - l'immeuble situé au [...] à Brossard, [...], portant le numéro de lot [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de La Prairie;
- **ORDONNE** à la Banque de Montréal, sise au 2140, boul. Lapinière, à Brossard, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Kamran Shahid, dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro 3, ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Kamran Shahid;
- **ORDONNE** à la Banque TD Canada Trust, sise au 9780, boul. Leduc, suite 5, à Brossard, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Kamran Shahid, dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro 2, ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Kamran Shahid;
- **ORDONNE** à la Banque TD Canada Trust, sise au 9780, boul. Leduc, suite 5, à Brossard, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de 9322-5746 Québec inc., dont elle a la garde

2015-027-009

PAGE : 11

ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro 2, ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de 9322-5746 Québec inc.;

- **ORDONNE** à la Banque de Montréal, sise au 3300, boul. de la Côte Vertu, à Montréal, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de 7267711 Canada inc., dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro 4, ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de 7267711 Canada inc.;
- **ORDONNE** à la Caisse Populaire Desjardins de Sault-au-Récollet-Montréal-Nord, sise au 10205, boulevard Pie-IX, à Montréal-Nord, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom d'Imran Shahid, dont elle a la garde ou le contrôle, à l'exception du compte bancaire portant le numéro 1, ou dans toute autre compte ou coffret de sûreté au nom d'Imran Shahid;
- **ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant aux personnes dont les noms apparaissent ci-après qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté :
  - Kamran Shahid;
  - Imran Shahid;
  - la société 9322-5746 Québec inc.;
  - la société 7267711 Canada inc.;
- **ORDONNE** au notaire qui sera désigné pour instrumenter la vente de l'immeuble situé au [...] à Brossard, [...], portant le numéro de lot [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de La Prairie, de ne pas se départir du montant obtenu à la suite de la vente du susdit immeuble, déduction faite du solde hypothécaire, des taxes municipales, de la taxe scolaire, de la commission de l'agent d'immeuble, le cas échéant, et des autres frais afférents à cette vente, montant qui sera déposé dans le compte en fidéicommis de ce notaire;

[21] La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision susmentionnée rendue le 1<sup>er</sup> mars 2016<sup>18</sup> accordant des levées partielles de blocage en faveur des intimés au présent dossier pour leur permettre d'utiliser certains comptes bancaires, et ce, à certaines conditions, de même que la décision du 10 mai

<sup>18</sup> *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, précitée, note 5.

2015-027-009

PAGE : 12

2017<sup>19</sup> accordant une levée partielle de blocage en faveur de l'intimé Imran Shahid à certaines fins et conditions spécifiques.

[22] Ainsi, le Tribunal maintient les conclusions qu'il a prononcées le 10 mai 2017<sup>20</sup> à l'égard du notaire qui sera désigné pour instrumenter la vente dudit immeuble ainsi qu'à l'égard de l'officier de la publicité des droits, lesquelles sont reproduites ci-dessous :

**« MESURES PROPRES À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI, EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

- **ORDONNE** au notaire qui sera désigné pour instrumenter la vente de l'immeuble décrit plus haut de déposer dans son compte en fidéicommiss le montant obtenu à la suite de cette transaction de vente, déduction faite des montants décrits plus haut;
- **ORDONNE** au susdit notaire de remettre à l'Autorité les renseignements suivants :
  - le montant du prix de vente de la susdite maison;
  - le montant des paiements effectués à même ce prix pour acquitter
    - les frais d'hypothèque;
    - les frais afférents; et
    - la commission de l'agent d'immeuble, le cas échéant;
  - le montant du solde du prix de vente qui sera conservé dans le compte en fidéicommiss du susdit notaire; et
  - la preuve du dépôt de cette somme dans son compte en fidéicommiss;

**ORDONNANCE DE PUBLICITÉ DES DROITS, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, DE L'ARTICLE 256 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 115.8 DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS :**

- **ORDONNE** à l'Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de La Prairie, au moment de la vente par Imran Shahid de l'immeuble situé au [...], à Brossard, [...], portant le numéro de lot [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de La Prairie, de radier la

<sup>19</sup> *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, préc., note 11.

<sup>20</sup> *Id.*

2015-027-009

PAGE : 13

publication de l'ordonnance de blocage relativement à cet immeuble prononcée par le Tribunal le 15 décembre 2015, en vertu de la décision n° 2015-027-001, telle qu'elle a été renouvelée depuis. »

---

**M<sup>e</sup> Elyse Turgeon, juge administratif**

M<sup>e</sup> Sylvie Boucher  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 13 décembre 2017